

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F. ....	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs  Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun .....		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo .....		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord .....	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe .....		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient .....		8.440 >		4.370 >	
Asie .....	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola .....		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine .....		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique .....		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES**  
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)  
 Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

23 août 1956...	Décret portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au Service financier de la Caisse de retraites pour l'année 1956 (arr. prom. du 14 septembre 1956 [1956]).....	1317
30 août 1956...	Arrêté ministériel portant modification des statuts de la société d'économie mixte « Société Immobilière de l'Afrique Equatoriale française » (arr. prom. du 17 septembre 1956) [1956].....	1317
I F-05		
31 août 1956...	Décret n° 56-890 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Afrique Equatoriale française de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (arr. prom. du 17 septembre 1956) [1956].....	1319
XXI A-01		
30 août 1956...	Décret n° 56-888 fixant dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer (y compris le Togo et le Cameroun) la mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux groupes de combat et milices privées dissous, et en attribuant le produit, après liquidation, à l'Etat (arr. prom. du 21 septembre 1956) [1956].....	1321
XXV E		

Circulaire au sujet du cadre général de l'Enseignement en ce qui concerne les maîtres de cours complémentaires (1955)...	1321
Actes en abrégé.....	1323

### GRAND CONSEIL

4 sept. 1956....	Décret approuvant les délibérations nos 17/56 et 18/56 du 30 août 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en A. E. F. (arr. prom. du 14 septembre 1956 [1956]).....	1323
XXV A		
30 mai 1956....	Délibération n° 17/56 soumettant à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières les sociétés possédant des établissements en A. E. F. et dont le siège est situé hors de la Fédération (1956).....	1324
XXV A		
30 mai 1956....	Délibération n° 18/56 relative aux accords de réciprocité à conclure entre la Métropole et la Fédération de l'A. E. F. afin d'éliminer les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance mutuelles administratives pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (1956).....	1324
XXV A		
4 sept. 1956....	Décret approuvant la délibération n° 19/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française modifiant et complétant le Code de l'enregistrement et du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (1956).....	1326
XXV A		

- 30 mai 1956... **Délibération n° 19/56** modifiant et complétant le Code de l'enregistrement du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (allocations familiales, Crédit A. E. F., ouverture de crédit, résiliation de baux, emprunts) [1956]..... 1326
- XXV A**

## ASSEMBLEES TERRITORIALE

### Moyen-Congo

- 26 sept. 1956... **Délibération n° 15/56** portant approbation de la section territoriale de la tranche 1956/57 du Plan d'équipement de développement de l'A. E. F. (arr. prom. du 28 septembre 1956) [1956]..... 1327

## Gouvernement général

### Aéronautique civile

- 17 sept. 1956... **3205.** — Arrêté ouvrant l'aérodrome de Oyem (Gabon), à la circulation aérienne publique (1956)..... 1329
- XIX C-03**

### Affaires politiques

- Rectificatif à l'arrêté n° 2465/AP. du 18 juillet 1956 paru au *J. O. A. E. F.* du 15 août 1956, page 1051 (1956)..... 1329
- I E-03**

### Cabinet militaire

- 14 sept. 1956... **3177/CMD.** — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2523/CMD. du 24 juillet 1956 fixant les tarifs de cession, les taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F. (1956)..... 1329
- XXVIII A-05**

### C. F. C. O.

- 6 sept. 1956... **3070/CFCO.** — Arrêté fixant les traitements applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956 aux agents du statut du personnel permanent du Chemin de fer Congo-Océan (1956)..... 1329
- XVIII F-03**

### Direction générale des Finances

- 14 sept. 1956... **3164/DGF.-S.** — Arrêté complétant l'arrêté du 16 novembre 1951, fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en A. E. F. (1956)..... 1331
- II C-06,1**

- 22 sept. 1956... **3254/DGF.BE.** — Arrêté modifiant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe c, de l'arrêté n° 4178/DGF.BE. du 1<sup>er</sup> décembre 1955 fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. (1956)..... 1331
- I F-02**

### Eaux, Forêts et Chasses

- 24 sept. 1956... **3274.** — Arrêté réglementant en A. E. F. les conditions de détention, de cession et d'exportation des animaux sauvages vivants par les personnes non titulaires de permis scientifiques ou de capture commerciale (1956)..... 1331
- XIII E-01**

### Personnel, Législation et Contentieux

- 22 sept. 1956... **3258/DPLC-5.** — Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1889/DPLC-5 du 5 juin 1956, portant organisation de la formation professionnelle au niveau du B. E., du B. E. P. C. et de la première partie du baccalauréat, pour les candidats aux emplois des cadres supérieurs de l'A. E. F. (1956). 1332
- II A-03,4**

- 24 sept. 1956... **3273/DPLC-5.** — Arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Élevage de l'A. E. F. (1956)..... 1333
- II A-03,23**
- 10 oct. 1956... **3361.** — Arrêté fixant les taux de base des indemnités de tournées et de missions (1956)..... 1334
- II D-01**

## Postes et Télécommunications

- 14 sept. 1956... **3163/DFPT.** — Arrêté étendant les attributions de certains bureaux de postes de plein exercice au service de la Caisse d'Épargne postale, à l'exclusion des opérations sur comptes locaux (1956)..... 1334
- XVII A-01**  
et  
**XVII E**

## Services de sécurité

- 25 sept. 1956... **3308.** — Arrêté portant application du décret n° 54-148 du 21 janvier 1954 réglementant les prises de vues photographiques et cinématographiques aériennes (1956)..... 1334
- XXXI A-04**

## Travaux publics

- 17 sept. 1956... **3206.** — Arrêté fixant les tarifs de cessons du Garage administratif de Brazzaville pour l'expertise semestrielle des véhicules (1956)..... 1335
- XVI B-01**
- Arrêtés en abrégé..... 1335

- Rectificatif à l'arrêté n° 2266/IGE. du 29 juin 1956 portant reclassement dans le cadre supérieur des instituteurs et des instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'A. E. F., munis du diplôme de l'École des cadres, du C. A. E. et ayant deux ans d'ancienneté de services au 1<sup>er</sup> janvier 1955 (*J. O. A. E. F.* du 15 juillet 1954, page 885) [1956]..... 1336

- Rectificatif à l'arrêté n° 2270/IGE. du 29 juin 1956 portant reclassement dans le corps des instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., des instituteurs du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., appelés à subir les épreuves du C. A. P. pour être reclassés dans le corps des instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 15 juillet 1956, page 887) [1956]..... 1336
- Décisions en abrégé..... 1339

## Territoire du Gabon

### Administration générale

- 20 août 1956... **Arrêté n° 2054/APAG.** portant scission du cinquième canton du district de Tchibanga (1956)..... 1340
- I E-01**

### Aéronautique civile

- 6 sept. 1956... **Arrêté n° 2185/AC.** portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1956)..... 1340
- XIX C-03**
- 13 sept. 1956... **Arrêté n° 2236/AC.** portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (1956). 1340
- XIX C-03**

### Agriculture

- 7 sept. 1956... **Arrêté n° 2187/CP. AGR.** portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 2660 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du Gabon (1956)... 1344
- II A-03,36**

7 sept. 1956.... Arrêté n° 2188/CP. complétant l'article 4 et abrogeant l'article 14 de l'arrêté n° 2191/AGR. du 17 novembre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole du Gabon (1956)..... 1341

II A-03,4

Arrêtés en abrégé..... 1342

Modificatif n° 2192/CP. SLP. du 7 septembre 1956 à l'article 4 de l'arrêté n° 1704/CP. SLP. du 5 juillet 1956 portant titularisation et licenciement de gardiens de la paix stagiaires (1956)..... 1342

Décisions en abrégé..... 1343

### Territoire du Moyen-Congo

#### Santé publique

26 sept. 1956... Arrêté n° 2749/CP. fixant le salaire des matrones accoucheuses (1956).. 1343

X A

#### Travail et Lois sociales

18 sept. 1956... Arrêté n° 2695/ITT. MC. déterminant les taxes permettant d'assurer la contribution budgétaire du territoire au financement du régime des prestations familiales institué par l'arrêté n° 705/ITT. MC. du 8 mars 1956 (1956)..... 1344

VIII G-07

Arrêtés en abrégé..... 1344

Arrêté municipal n° 18/M. condamnant temporairement le parking et réglementant la vitesse sur les avenues Orsi et Gouverneur général-Eboué (1956)..... 1345

Arrêté municipal n° 19/M. concernant le stationnement des véhicules entre l'avenue Albert 1<sup>er</sup> et l'allée des Manguiers (1956)..... 1346

Rectificatif de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mai 1956, pages 608 et 609 (1956)..... 1346

Décisions en abrégé..... 1347

### Territoire de l'Oubangui-Chari

#### Cabinet militaire

11 sept. 1956... Arrêté n° 980/CM. modifiant et complétant l'arrêté n° 637/CM. du 30 juin 1956 fixant l'organisation de la Gendarmerie dans le territoire et l'étendue des circonscriptions territoriales des sections, brigades et postes de la Compagnie de gendarmerie de l'Oubangui-Chari (1956)... 1347

XXX A-03

#### Travail et Lois sociales

22 sept. 1956... Arrêté n° 1005/ITTOC. déterminant la portée des obligations de la Caisse de Compensation des Prestations familiales de l'Oubangui-Chari en ce qui concerne le maintien des avantages acquis (1956)..... 1347

VIII G-07

Arrêtés en abrégé..... 1348

### Territoire du Tchad

#### Administration générale

18 sept. 1956... Arrêté n° 694/AG.AS. portant création d'un Comité territorial d'études et d'informations sur l'alcoolisme pour le territoire du Tchad (1956).. 1348

X F-04,2

#### Affaires économiques

3 sept. 1956... Arrêté n° 665/AE. portant création au Tchad d'un Comité d'études des transports (1956)..... 1349

XIX G

#### Agriculture

1<sup>er</sup> sept. 1956.. Arrêté n° 663/AGRI.LUAC. portant création d'une section locale de la protection des végétaux du Tchad (1956)..... 1349

XI B-01

Arrêtés en abrégé..... 1350

Arrêté municipal n° 18 fixant provisoirement à 2.000 francs par mois la location de chacun des quatre restaurants africains construits en dur au marché central (1956)..... 1350

Décisions en abrégé..... 1350

#### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines..... 1350

Service Forestier..... 1351

Domaines et Propriété foncière..... 1353

Conservation de la Propriété foncière..... 1362

#### Textes publiés à titre d'information

Extraits du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1956). 1365

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions vacantes..... 1365

Avis n° 288 de l'Office des Changes..... 1366

Annonces..... 1366



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3116/DPLC-4 du 14 septembre 1956 promulguant le décret du 23 août 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 23 août 1956 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au Service financier de la Caisse de retraites pour l'année 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Décret du 23 août 1956 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au Service financier de la Caisse de retraites pour l'année 1956.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse, dans sa séance du 7 décembre 1955,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant de la contribution supplémentaire due au Service financier de la Caisse de retraites pour l'année 1956, par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 1.336.500.000 francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Afrique occidentale française. ....	680.400.000 »
Madagascar. ....	340.000.000 »
Afrique équatoriale française. ....	121.500.000 »
Cameroun. ....	109.350.000 »
Nouvelle-Calédonie. ....	17.010.000 »
Togo. ....	36.450.000 »
Océanie. ....	9.720.000 »
Somalis. ....	18.225.000 »
Saint-Pierre et Miquelon. ....	3.645.000 »
	<hr/>
	1.336.500.000 »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 3200/DPLC-4 du 17 septembre 1956 promulguant l'arrêté du 30 août 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 30 août 1956 portant modification des statuts de la société d'économie mixte « Société Immobilière de l'A. E. F. ».

— Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Arrêté ministériel portant modification des statuts de la société d'économie mixte « Société Immobilière de l'Afrique Equatoriale française. »**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministre de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1949 approuvant les statuts de la « Société Immobilière de l'A. E. F. » ;

Vu la résolution adoptée par le Comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 6, 7, 17, 18, 19, 20, 25, 27, 28 et 35 des statuts de la « Société Immobilière de l'A. E. F. » sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Statuts de la « Société Immobilière de l'A. E. F. »*

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il a été formé dans le cadre de la législation en vigueur en A. E. F. entre les propriétaires des actions ci-après créées à l'article 6 et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme d'économie mixte régie par les présents statuts.

« Art. 2. — La société prend la dénomination de « Société Immobilière de l'Afrique Equatoriale française » ou le vocable S. I. A. E. F.

« Art. 3. — La société a pour objet toutes études, toutes entreprises et toutes opérations généralement quelconques concernant directement ou indirectement l'amélioration ou le développement de l'habitat urbain ou rural en A. E. F.

Elle pourra notamment :

1<sup>o</sup> Acheter, aménager et allotir des terrains ;

2<sup>o</sup> Aménager, construire, et éventuellement acheter en vue de la vente au comptant, de la vente à crédit sous toutes ses

formes, ou de la location, tous immeubles à usage principal d'habitation, créer des cités-jardins, en consacrant par priorité son activité à la construction d'habitations pour les autochtones et les autres usagers à faibles revenus;

3° Conclure et exécuter toutes conventions, avenants et accords avec l'Etat, les territoires et les autres collectivités publiques et, d'une manière générale, tous établissements ou entreprises publics ou privés en vue de faciliter ou d'assurer l'aménagement, la construction ou la gérance de tous bâtiments et terrains et de réaliser toutes opérations immobilières d'intérêt public correspondant à l'objet précisé au présent article.

« Art. 6. — Le capital fixé, lors de la constitution, à 20 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 10.000 francs C. F. A. souscrites en numéraire, a été élevé à son montant actuel de 31 millions de francs C. F. A. par émission d'actions de numéraire, suivant décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires en date du 7 décembre 1953.

Ce capital est réparti de la manière suivante :

Gouvernement général de l'A. E. F. ....	11.000.000	»
Municipalité de Brazzaville. ....	800.000	»
Municipalité de Pointe-Noire. ....	800.000	»
Municipalité de Libreville. ....	800.000	»
Municipalité de Port-Gentil. ....	800.000	»
Municipalité de Bangui. ....	800.000	»
Municipalité de Fort-Lamy. ....	800.000	»
Energie électrique d'A. E. F. ....	400.000	»
Caisse centrale de la France d'outre-mer ..	14.800.000	»
Soit au total. ....	31.000.000	»

« Art. 7. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, le tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration. »

« Art. 17. — La société est administrée par un Conseil d'administration de quatre à douze membres. Le Conseil d'administration est composé de :

Un administrateur désigné par le Ministre de la France d'outre-mer ;

Un administrateur désigné par le Ministère des Finances ;  
Un administrateur désigné par la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Deux administrateurs désignés par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Deux administrateurs désignés par le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Un administrateur désigné par les collectivités publiques locales actionnaires de la société.

Les membres du Conseil qui, au cours de leurs fonctions cessent de représenter l'autorité ou l'organisme qui les ont désignés sont considérés comme démissionnaires et doivent être remplacés.

En cas de démission ou de décès de l'un ou de plusieurs administrateurs, comme au cas de demande formulée par l'autorité ou l'organisme qui les avait désignés, il est procédé dans un délai de deux mois à leur remplacement par désignation par les mêmes autorités ou organismes.

Il en serait de même en cas de dissolution du Conseil. Le renouvellement du mandat des administrateurs sera effectué dans les mêmes conditions et délais.

La durée du mandat d'administrateur est de trois années. Ce mandat peut être renouvelé. Il se proroge de plein droit jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit l'expiration normale du mandat. »

« Art. 18. — Les collectivités ou organismes publics actionnaires auront à déposer cinq actions pour chacun des administrateurs qui les représentent au Conseil.

Lesdites actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Lorsque les titres seront créés, ces actions nominatives seront frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

Les actions affectées à la garantie de gestion d'un administrateur seront dégagées, après la fin de son mandat, du fait du quitus définitif qui lui sera accordé. »

« Art. 19. — *Président, vice-président, secrétaire.* — Le Conseil élit parmi ses membres un président, dont la nomination est soumise par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Le Conseil peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents. Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions pendant la durée que le Conseil déterminera, à moins qu'ils ne renoncent aux dites fonctions ou qu'elles leur soient retirées. A défaut de fixation de la durée, ils exercent ces fonctions pendant la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont toujours rééligibles.

En cas d'empêchement du président, le Conseil est présidé par le vice-président, et s'il y a plusieurs vice-présidents par le plus âgé d'entre eux, à moins qu'il n'y renonce.

A défaut de vice-président présent et acceptant, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit présider la réunion.

Les fonctions de secrétaire sont remplies, soit par un administrateur, soit par toute autre personne, même non actionnaire, que désigne le Conseil.

« Art. 20. — Le président pourra s'adjoindre un directeur général dont la désignation sera ratifiée par le Conseil d'administration et pris soit parmi les administrateurs, soit en dehors.

Le directeur général doit être citoyen de l'Union française. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle des fonctions du président.

Il représente la « Société Immobilière de l'A. E. F. » à l'égard de tous tiers dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'administration.

Il assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative et prend part à celles du Comité de direction avec voix délibérative.

Les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer le directeur général et le personnel seront fixés par le Conseil d'administration et portés aux comptes des frais généraux de la S. I. A. E. F.

« Art. 25. — Le Président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Aucun membre du Conseil d'administration autre que le président, l'administrateur recevant un mandat spécial dans le cas prévu ci-après et, le cas échéant, l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Toutefois, le Conseil peut nommer un Comité de direction chargé de régler les questions qu'il lui renvoie.

Le Comité comprendrait alors les membres suivants :

Le président du Conseil d'administration ;

Un administrateur représentant le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Un administrateur représentant le Grand Conseil ;

Un administrateur représentant la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Le directeur général de la société.

Ce Comité se réunira valablement lorsque trois de ses membres seront effectivement présents.

Le Conseil d'administration peut conférer à toute personne, actionnaire ou non, tels mandats qu'il avisera. Il détermine, pour l'exercice de leurs fonctions, les pouvoirs du président et, le cas échéant, avec l'agrément de celui-ci, ceux du directeur général qui lui serait adjoint, et de tous autres mandataires.

Le président et le directeur général peuvent être autorisés à consentir des substitutions de pouvoir.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, sont signés, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, par le président, l'administrateur suppléant, le directeur général, ou tout autre mandataire. »

« Art. 27. — *Commissaire du Gouvernement.* — Les activités de la société seront suivies par un commissaire du Gouvernement, désigné par un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et exerçant ses fonctions conformément au décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951.

Ce commissaire disposera du droit de veto défini par l'article 4 dudit décret. »

« Art. 28. — Les administrateurs auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement. »

« Art. 35. — *Bénéfices.* — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et des diverses provisions que le Conseil jugera utiles, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1<sup>o</sup> 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour servir aux actionnaires à titre de premier dividende, un intérêt non cumulatif de 5 % du montant libéré et non amorti de leurs actions ;

3<sup>o</sup> Telle somme que l'assemblée jugera convenable pour l'alimentation du fonds destiné aux œuvres sociales de la société.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale, notamment à la distribution d'un dividende, à la constitution de réserves extraordinaires ou fonds de prévoyance ou à l'amortissement du capital.

En cas d'amortissement du capital, il est délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de 5 % stipulé ci-dessus, confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices et de l'actif social ainsi qu'au vote aux assemblées. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 août 1956.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer  
et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
Georges SPÉNALE.

— Arrêté n° 3201/DPLC-4 du 17 septembre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-890 du 31 août 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-890 du 31 août 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'A. E. F. de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Décret n° 56-890 du 31 août 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Afrique Equatoriale française de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1909 ;

Vu le décret du 28 août 1909 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 17 mars et 1<sup>er</sup> avril 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce ;

Vu le décret du 19 mars 1935 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à l'A. E. F. de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun, de Madagascar et des Comores, complétée par la loi n° 52-412 du 17 avril 1952 ;

Vu la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;

Vu le décret n° 51-194 du 17 février 1951 portant, en ce qui concerne les formalités d'inscription des privilèges, règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;

Vu le décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 comportant assouplissement de certaines dispositions de la loi du 18 janvier 1951, ensemble le décret n° 55-602 du 20 mai 1955 ;

Vu la loi n° 55-990 du 27 juillet 1955 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, complétant la loi susvisée du 18 janvier 1951 par un article 24, aux termes duquel : « des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires de l'A. E. F., le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

Si l'acquéreur a la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par le décret du 19 mars 1935 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à l'A. E. F. de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, sans qu'il soit nécessaire d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions de l'article 16 ci-après.

Art. 2. — Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré à un droit fixe dont le taux sera déterminé par délibération du Grand Conseil de l'A. E. F.

Lorsque le nantissement est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt.

Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, que les deniers versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le paiement du prix des biens acquis.

Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés.

Sont assimilées aux prêteurs de deniers, les cautions qui interviennent par aval, par acceptation ou autrement dans l'octroi des crédits d'équipement.

Art. 3. — A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 du décret du 19 mars 1935 et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement.

Le nantissement doit être conclu, au plus tard, dans le délai d'un mois de la livraison du matériel.

Art. 4. — Les biens donnés en nantissement, par application du présent décret, peuvent, en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus sur une pièce essentielle et d'une manière apparente d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège dont ils sont grevés.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 18 janvier 1951, et sous peine des sanctions prévues à l'article 21 de ladite loi, le débiteur ne peut faire obstacle à

cette apposition, et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti.

Art. 5. — Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionné en marge de l'inscription dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte.

Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives sont réglés conformément à l'article 1252 du Code civil.

Art. 6. — Le bénéfice du nantissement est transmis de plein droit, conformément à l'article 1692 du Code civil, aux porteurs successifs des effets qu'il garantit, soit que ces effets aient été souscrits ou acceptés à l'ordre du vendeur ou du prêteur ayant fourni tout ou partie du prix, soit plus généralement qu'ils représentent la mobilisation d'une créance valablement gagée suivant les dispositions du présent décret.

Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 18 janvier 1951 et sous peine des sanctions prévues à l'article 21 de ladite loi, le débiteur qui, avant paiement ou remboursement des sommes garanties conformément au présent décret, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés, doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti, et, à défaut, l'autorisation du juge des référés du tribunal statuant commercialement en dernier ressort.

Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par le présent décret et que les biens grevés ont été revêtus d'une plaque, conformément à l'article 4 ci-dessus, le créancier nanti ou ses subrogés disposent pour l'exercice du privilège résultant du nantissement du droit de suite prévu à l'article 22 du décret du 19 mars 1935.

Art. 8. — Le privilège du créancier nanti en application du présent décret subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination.

L'article 2133 du Code civil n'est pas applicable aux biens nantis.

Art. 9. — Le privilège du créancier nanti en application du présent décret s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception :

1° Du privilège des frais de justice ;

2° Du privilège des frais faits pour la conservation de la chose ;

3° Du privilège accordé aux salariés par l'article 2101, 4°, du Code civil, l'article 104 du titre IV du Code du Travail outre-mer et l'article 549 du Code du commerce.

Il s'exerce, notamment, à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du Trésor, au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, ainsi qu'au privilège du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds.

Toutefois, pour que son privilège soit opposable au créancier hypothécaire, au vendeur du fonds de commerce et au créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds, préalablement inscrits, le bénéficiaire du nantissement conclu en application du présent décret doit signifier auxdits créanciers, par acte extrajudiciaire, une copie de l'acte constatant le nantissement. Cette signification doit, à peine de nullité, être faite dans les deux mois de la conclusion du nantissement.

Art. 10. — Sous réserve des dérogations prévues par le présent décret, le privilège du créancier nanti est régi par les dispositions du chapitre III du décret du 19 mars 1935 en ce qui concerne les formalités d'inscription, les droits des créanciers en cas de déplacement du fonds, les droits du bailleur de l'immeuble, la purge desdits privilèges et les formalités de mainlevée.

Art. 11. — L'inscription conserve le privilège pendant cinq ans, à compter de sa régularisation définitive.

Elle garantit, en même temps que le principal, deux années d'intérêts. Elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus ; elle peut être renouvelée deux fois.

Art. 12. — L'état des inscriptions existantes, délivré en application de l'article 32 du décret du 19 mars 1935, doit comprendre les inscriptions prises en vertu du présent décret. Il peut être également délivré au requérant, sur sa demande, un état attestant seulement qu'il existe ou n'existe pas, sur

les biens désignés, des inscriptions prises soit en vertu des chapitres I<sup>er</sup> et II du décret du 19 mars 1935, soit en vertu du présent décret.

Art. 13. — La notification conformément à l'article 20 du décret du 19 mars 1935 de poursuites engagées en vue de parvenir à la réalisation forcée de certains éléments du fonds auquel appartiennent les biens grevés du privilège du vendeur ou du privilège de nantissement en vertu du présent décret, rend exigibles les créances garanties par ces privilèges.

Art. 14. — En cas de non-paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent décret, peut poursuivre la réalisation du bien qui en est grevé dans les conditions prévues à l'article 93 du Code de commerce. L'officier public chargé de la vente est désignée, à sa requête, par le président du tribunal statuant commercialement. Le créancier doit, préalablement à la vente, se conformer aux dispositions de l'article 20 du décret du 19 mars 1935.

Le créancier nanti aura la faculté d'exercer la surenchère du dixième, prévue à l'article 23 du décret du 19 mars 1935.

Art. 15. — Les biens grevés en vertu du présent décret dont la vente est poursuivie avec d'autres éléments du fonds sont l'objet d'une mise à prix distincte ou d'un prix distinct si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'expert.

Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente de ces biens sont, avant toute distribution, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions à concurrence du montant de leur créance en principal, frais et intérêts conservés par lesdites inscriptions.

La quittance délivrée par le créancier bénéficiaire du privilège n'est soumise qu'à un droit fixe dont le taux sera déterminé par délibération du Grand Conseil.

Art. 16. — Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 ci-dessus et du présent article.

L'inscription prévue à l'article 3 du présent décret est alors prise au greffe du tribunal statuant commercialement dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé.

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent décret peut faire procéder à la vente publique du bien grevé conformément aux dispositions de l'article 93 du Code de commerce.

Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement donné par le créancier.

Lorsque la radiation non consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal statuant commercialement du lieu où l'inscription a été prise.

La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

Art. 17. — Pour l'application du présent décret, les greffiers sont assujettis aux diligences et responsabilités édictées à l'article 33 du décret du 19 mars 1935.

Leurs émoluments sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 38, 23°, de la loi susvisée du 29 août 1947 relative aux assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils ».

Art. 18. — Ne sont pas soumis à l'application du présent décret :

1° Le matériel ayant fait l'objet des avances prévues par les décrets des 7 avril 1940 et 17 août 1950 relatifs aux marchés passés par les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

2° Les véhicules automobiles visés par le décret n° 55-639 du 20 mai 1955 ;

3° Les navires de mer et les bateaux de navigation fluviale ;

4° Les aéronefs visés par la loi du 31 mai 1924.

Art. 19. — Conformément à l'article 21 de la loi du 18 janvier 1951 et sous peine des sanctions prévues audit article, il est interdit à tout acquéreur ou détenteur des biens nantis de les détruire ou de tenter de les détruire, de les détourner ou de tenter de les détourner ou enfin de les altérer ou de tenter de les altérer d'une manière quelconque en vue de faire échec aux droits du créancier.

Sont interdites sous les mêmes sanctions toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son privilège sur les biens nantis ou à le diminuer.

Art. 20. — Un arrêté du Haut-Commissaire de la République déterminera, en ce qui concerne les formalités de l'inscription du privilège, les conditions d'application à l'A. E. F. du décret du 17 février 1951 susvisé.

Art. 21. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,*  
*chargé de la Justice,*  
François MITTERRAND.

— Arrêté n° 3217/DPLC.-4 du 21 septembre 1956 promulguant le décret n° 56-888 du 30 août 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-888 du 30 août 1956 fixant dans les territoires relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer (y compris le Togo et le Cameroun) la mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux groupes de combat et milices privées dissous et en attribuant le produit, après liquidation, à l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Décret n° 56-888 du 30 août 1956 fixant dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer (y compris le Togo et le Cameroun) la mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux groupes de combat et milices privées dissous, et en attribuant le produit, après liquidation, à l'Etat.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'association ;

Vu le décret n° 46-740 du 16 vril 1946 rendant applicable à l'A. E. F., l'A. O. F., Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun le titre 1<sup>er</sup> du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées ;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant modification de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées ;

Vu l'ordonnance n° 45-1531 du 23 juillet 1945 portant attribution à l'Etat des produits de la liquidation des biens des groupements antinationaux ainsi que des groupes de combat et milices privées ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, les biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux groupes de combat et milices privées dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sont placés sous séquestre.

Le séquestre est confié au service local de l'enregistrement, des domaines et du timbre, qui est également compétent pour en effectuer la liquidation.

Le produit de leur liquidation est, après paiement du passif, attribué à l'Etat.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Vizille, le 30 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
Guy MOLLET.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,*  
*chargé de la Justice,*  
François MITTERRAND.

**Circulaire à Messieurs les Hauts-Commissaires et Chefs de territoires.**

OBJET. — *Cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer, application des articles 12 et 13 du statut en ce qui concerne les maîtres de cours complémentaires.*

L'objet de la présente circulaire est de vous faire connaître comment seront appliquées, en ce qui concerne les maîtres de cours complémentaires figurant à l'article 2 du statut, les dispositions des articles 12 et 13.

I

L'article 12 est applicable aux instituteurs qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1953, remplissaient la condition métropolitaine requise par l'article 6, c'est-à-dire qui avaient été pérennisés par le Ministre de l'Education nationale dans les fonctions de maîtres de cours complémentaires. Il n'est donc, en fait, applicable qu'à des instituteurs métropolitains détachés.

II

L'article 13 est applicable aux instituteurs qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1953, ne remplissaient pas cette condition mais avaient enseigné, pendant un temps plus ou moins long, dans un cours complémentaire ou un établissement assimilé. Son application consistera dans des nominations en qualité de professeurs de cours complémentaires au titre de la France d'outre-mer, prononcées par le Ministre après avis de la Commission paritaire prévue par cet article.

La position des professeurs de cours complémentaires dans le cadre général découle des textes rappelés ci-dessous :

I

De l'article 3 du statut ressort qu'il n'y a, dans le cadre général, que des catégories et corps de fonctionnaires existant dans les cadres métropolitains correspondants, mais que toutes les catégories et tous les corps existant dans ces cadres ne sont pas représentés au cadre général.

## II

L'article 2 ne prévoit pas le corps des instituteurs, et la dénomination de maîtres de cours complémentaires, qui y figure, désigne les instituteurs pérennisés dans les fonctions de maîtres de cours complémentaires avec le titre de professeurs de cours complémentaires tels qu'ils sont définis notamment par les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 et par le décret du 10 février 1926. Ce titre, qui peut être conféré à tout instituteur âgé de 30 ans au moins et ayant servi au moins cinq ans dans un cours complémentaire (ou un établissement assimilé), n'est, en fait, donné qu'à ceux qui, en outre, sont titulaires du baccalauréat (ou brevet supérieur) et du C. A. P. et ont fait l'objet d'un rapport favorable. Il est conservé par son titulaire même s'il cesse d'enseigner dans un cours complémentaire et lui donne priorité pour être appelé au premier emploi vacant dans un cours complémentaire, mais ne comporte aucun droit aux avantages pécuniaires fixés par le décret du 10 juillet 1948 et l'arrêté ministériel du 18 février 1949. Ces avantages sont en effet attachés non au titre de professeur de cours complémentaires, mais à l'exercice de l'emploi, qui est ouvert à tout instituteur, qu'il ait ou non le titre de professeur de cours complémentaire.

## III

Les articles 12 et 13 du statut ne peuvent permettre d'intégrer les professeurs de cours complémentaires ni dans un corps d'instituteurs qui ne figure pas dans la nomenclature des corps du cadre général ni dans un « corps de maîtres de cours complémentaires » qui ne peut exister dans ce cadre puisqu'il n'existe pas dans les cadres métropolitains. Ces articles ne peuvent, en l'occurrence, permettre qu'un classement et le seul moyen de classer dans le cadre général des fonctionnaires qui ne peuvent y être intégrés est de les y détacher.

## IV

Les articles 3, 8 et 12 du statut, qui traitent du détachement dans le cadre général envisagent seulement le cas des fonctionnaires métropolitains, mais il serait excessif d'en conclure que les fonctionnaires des cadres supérieurs ne peuvent y être détachés.

## V

Le détachement est régi par le chapitre II du statut général des fonctionnaires :

« Art. 97. — Le fonctionnaire détaché continue à bénéficier dans son cadre d'origine de ses droits à l'avancement. Il s'ensuit que l'avancement auquel pourront prétendre les instituteurs (métropolitains et des cadres supérieurs) détachés dans le cadre général comme professeurs de cours complémentaires, sera l'avancement dans leurs corps d'instituteurs, auquel ils ne cesseront pas d'appartenir. Cet avancement, en même temps que leur ancienneté croissante d'exercice dans les cours complémentaires, déterminera leur classement dans la hiérarchie indiciaire fonctionnelle.

« Art. 98. — Le détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire et est essentiellement révocable. »

Il en est donc obligatoirement de même du titre de professeur de cours complémentaire conféré par le Ministre de la France d'outre-mer qui ne peut avoir toute la pérennité attachée au même titre dans la Métropole.

## VI

La dénomination de directeur d'école primaire avec cours complémentaire, qui figure à l'article 2, désigne, comme dans l'organisation métropolitaine, un emploi pouvant être occupé par tout instituteur, qu'il soit ou non professeur de cours complémentaire, mais ne désigne ni un grade ni un titre : il en résulte, non pas que les professeurs de cours complémentaires détachés dans le cadre général peuvent seuls être chargés de la direction d'une école primaire avec cours complémentaire, mais qu'ils peuvent l'être sans quitter le cadre général. Les indices fonctionnels sont fixés par le décret du 29 décembre 1953 et l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 1954.

## VII

Les instituteurs principaux des cadres supérieurs appartiennent à un corps classé à une hiérarchie indiciaire supérieure à celle de tous les autres instituteurs (instituteurs métropolitains et instituteurs ordinaires des cadres supérieurs). Ainsi qu'il vient d'être dit, ils peuvent, comme tous autres instituteurs, être nommés professeurs de cours complémentaires, donc détachés dans le cadre général, s'ils remplissent les conditions ci-dessus indiquées, requises dans la Métropole.

Mais la hiérarchie indiciaire de classe à laquelle ils appartiennent ne permet pas leur classement pur et simple dans la hiérarchie indiciaire fonctionnelle des maîtres de cours complémentaires, car celle-ci résulte non seulement du temps d'exercice dans les cours complémentaires, mais aussi de la hiérarchie indiciaire de classe des instituteurs ordinaires.

En conséquence, pendant leur détachement dans le cadre général, leur situation sera réglée comme suit :

a) Ils continueront à participer à l'avancement dans leurs corps d'instituteurs principaux.

b) Mais, en même temps et parallèlement, ils devront avoir une carrière fictive dans la hiérarchie indiciaire ordinaire des instituteurs.

— Lors du détachement, ils seront fictivement classés dans cette hiérarchie après une reconstitution de carrière fictive effectuée conformément aux règles adoptées par les services de l'Education nationale pour l'application de la loi du 5 avril 1937.

— Chaque avancement de classe comme instituteur principal se traduira par un avancement de classe comme instituteur ordinaire, cet avancement résultant d'un reclassement effectué selon les règles de l'Education nationale.

— Ce sont les indices de solde correspondant aux classements fictifs ainsi obtenus qui permettront le classement effectif des intéressés dans la hiérarchie fonctionnelle des maîtres de cours complémentaires.

c) Lors de leur réintégration dans leur corps d'origine, ils y recouvreront l'indice de solde correspondant à la classe qu'ils y auront acquise par suite des avancements dont ils auront continués à bénéficier pendant leur détachement.

## VIII

Il s'ensuit que les instituteurs des trois catégories (métropolitains, ordinaires des cadres supérieurs, principaux), détachés dans le cadre général comme professeurs de cours complémentaires, y seront soumis à des règles identiques :

1<sup>o</sup> Ils appartiendront tous à une même hiérarchie indiciaire de classe ;

2<sup>o</sup> Ils ne bénéficieront d'autre avancement de classe que de celui que leur vaudra leur avancement dans leur cadre d'origine.

## IX

Tous seront admis à la retraite dans leur cadre d'origine (cadre supérieur ou cadre métropolitain) après réintégration conformément à l'article 97 précité du statut général des fonctionnaires.

La situation des fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer au 1<sup>er</sup> janvier 1953 sera réglée comme suit :

## I

Les professeurs de cours complémentaires métropolitains détachés, qui seuls peuvent se réclamer de l'article 12, puisque eux seuls présentaient au 1<sup>er</sup> janvier 1953 les conditions requises, peuvent opter entre :

a) Le maintien de leur classement dans le cadre supérieur jusqu'à la fin de leur détachement outre-mer ;

b) Leur classement dans le cadre général : ce classement implique cessation du classement dans le cadre supérieur car un classement simultané dans ces deux cadres impliquerait le double détachement qui est interdit par le statut général des fonctionnaires.

Ils devront me faire connaître leur option pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain au plus tard.

## II

Les autres instituteurs (instituteurs métropolitains non titulaires du titre de professeur de cours complémentaire, instituteurs principaux et ordinaires des cadres supérieurs des territoires), qui ont formulé une candidature à l'admission dans le cadre général, devront me faire connaître s'ils maintiennent ou non leur candidature à l'admission en qualité de professeur de cours complémentaire.

L'article 13 ayant pour objet l'admission dans le cadre général, leur nomination en qualité de professeur de cours complémentaire, qui serait prononcée en vertu de cet article, entraînerait détachement et classement dans le cadre général dans les conditions indiquées ci-dessus.

## III

Ceux qui, croyant posséder des titres susceptibles d'une meilleure utilisation, renonceraient soit au classement comme professeurs de cours complémentaire suivant l'article 12, soit

à la nomination et au classement comme professeurs de cours complémentaires suivant l'article 13, pourront modifier leur candidature initiale et solliciter leur admission dans un corps du cadre général (qu'ils devraient spécifier expressément).

La liste des candidatures à l'admission en qualité de professeur de cours complémentaire reçues au Département avant le 22 mai 1956 (date de réunion de la Commission paritaire et qui a été retenue comme date de forclusion des demandes) vous a été communiquée afin de vous mettre en mesure de procéder au pointage général des candidatures.

Pour permettre à la Commission paritaire qui va être appelée à formuler un avis sur les candidatures ci-dessus, de tenir compte des limites numériques qui s'imposeront lorsque je devrai procéder aux nominations, vous voudrez bien me faire connaître (ou me confirmer), après déduction des maîtres de cours complémentaires métropolitains détachés, le nombre maximum de nominations de professeurs de cours complémentaires du cadre général que vous estimez souhaitable au 1<sup>er</sup> janvier 1953 au titre de l'article 13 du statut.

Dans le cas où le Ministre de l'Education nationale viendrait à créer par la suite un corps de maîtres de cours complémentaires en le dotant d'un statut particulier, la situation des professeurs de cours complémentaires du cadre général de l'Enseignement serait alors à reconsidérer en conséquence et il deviendrait possible de donner son plein effet à l'arrêté du 4 novembre 1954 qui prévoit non seulement des classements mais aussi des intégrations.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Gouverneur de la F. O. M.,  
Directeur du Cabinet,  
G. SPÉNALE.*

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

### CHASSES

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 31 août 1956 :

1<sup>o</sup> M. Cabaille (Michel), inspecteur des Chasses, a été inscrit au tableau d'avancement pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'inspecteur principal, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;

2<sup>o</sup> M. Cabaille (Michel), inspecteur des Chasses, a été promu à la 1<sup>re</sup> classe du grade d'inspecteur principal, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (majorations conservées : 1 an, 11 mois, 16 jours).

### DIVERS

### EXEQUATUR

— M. Reynaud (Albert), vice-consul de Belgique à Libreville, a été autorisé à étendre sa juridiction sur tout le territoire du Gabon et est admis définitivement au libre exercice de ses fonctions.

## GRAND CONSEIL

— Arrêté n° 3167/DPLC-4 du 14 septembre 1956 promulguant en A. E. F. le décret du 4 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 4 septembre 1956 approuvant les délibérations n° 17/56 et 18/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.*

Décret du 4 septembre 1956 approuvant les délibérations n°s 17/56 et 18/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 pris en application de l'article 45 de loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) ;

Vu la délibération n° 17-56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. soumettant à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les sociétés possédant des établissements en A. E. F. et dont le siège est situé hors de la Fédération ;

Vu la délibération n° 18-56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. relative aux accords de réciprocité à conclure entre la Métropole et l'A. E. F. en vue d'éliminer les doubles impositions des revenus des capitaux mobiliers ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée n° 17/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. soumettant à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les sociétés possédant des établissements en A. E. F. et dont le siège est situé hors de la Fédération.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 18/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. relative aux accords de réciprocité à conclure entre la Métropole et l'A. E. F. en vue d'éliminer les doubles impositions des revenus des capitaux mobiliers.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.*

**Délibération n° 17/56 soumettant à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières les sociétés possédant des établissements en A. E. F. et dont le siège est situé hors de la Fédération.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du 23 novembre 1950, approuvée par décret du 20 mars 1951, codifiant les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

Vu l'article 16 du décret du 30 juin 1952 déterminant le régime fiscal applicable aux sociétés métropolitaines exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer faisant partie de l'Union française ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 24 a de la loi n° 47-1629 précitée,

☉ Dans sa séance du 30 mai 1956,

A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

#### *Collectivités assujetties à l'impôt.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Toutes les dispositions de la délibération du 23 novembre 1950, relatives à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en A. E. F., sont applicables aux sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social hors de l'A. E. F. et qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés en A. E. F.

Toutefois, ne sont pas visées par la présente disposition celles desdites collectivités qui ont leur siège en pays étranger.

Art. 2. — Les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> sont celles qui, ayant leur siège social hors de l'A. E. F., que ce soit dans la Métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer dépendant de l'Union française, possèdent ou exploitent des biens en A. E. F. ou y font des opérations qui seraient taxables et sont constituées sous une forme qui les rendrait imposables si elles y avaient leur siège.

Les collectivités visées à l'alinéa qui précède acquittent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au même tarif, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les sociétés ayant leur siège en A. E. F.

Art. 3. — Les collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup> doivent l'impôt à raison d'une quote-part du revenu distribué, déterminé en fonction de l'activité qu'elles exercent, d'une part, dans la Métropole ou les autres territoires visés à l'article 2 et, d'autre part, dans la Fédération de l'A. E. F.

Les modalités de la répartition sont fixées au moyen d'accords à passer entre les autorités fiscales de la Métropole et celles de l'A. E. F.

Ces accords feront l'objet d'un décret contresigné par les ministres compétents et qui sera soumis dans le délai de trois mois à la ratification législative.

Art. 4. — Les collectivités imposables d'après l'article 1<sup>er</sup>, déjà installées en A. E. F., devront dans un délai qui expirera la veille du jour où la taxe deviendra exigible conformément à l'article 10 ci-dessous, souscrire un engagement d'acquitter l'impôt dans les conditions prévues à l'article 3 et déposer au bureau de l'Enregistrement les pièces prévues à l'article 44 de la délibération du 23 novembre 1950 se rapportant au dernier exercice réglé.

Art. 5. — L'engagement de payer l'impôt doit être signé par la ou les personnes qui ont qualité pour engager valablement la société.

#### *Liquidation et paiement de l'impôt.*

Art. 6. — L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'application des dispositions de l'article 3.

Le paiement est effectué dans chaque territoire au bureau dans le ressort duquel la société possède un siège administratif ou un établissement stable aux époques et conditions fixées pour les sociétés ayant leur siège en A. E. F. ; il peut aussi être effectué à tout autre bureau sur l'autorisation du Chef du territoire.

L'impôt exigible sur les tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais de toutes autres rémunérations revenant à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés par actions en leur dite qualité, n'est perçu que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que ces mêmes personnes perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le territoire où ces fonctions sont exercées.

#### *Dispositions diverses.*

Art. 7. — Les sociétés, compagnies et entreprises visées par l'article 1<sup>er</sup> sont tenues, préalablement à leur établissement en A. E. F., de déposer au bureau de l'Enregistrement dans le ressort duquel se manifeste pour la première fois leur existence, un exemplaire certifié de leur acte constitutif et ultérieurement de tout acte modifiant ce dernier.

Art. 8. — Aux fins de contrôle, les entreprises imposables aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, qui exercent leur activité dans deux ou plusieurs territoires de l'A. E. F., devront déclarer au directeur de l'Enregistrement de l'A. E. F. à Brazzaville, pour chaque exercice, dans les quarante cinq jours de la date du procès-verbal, le montant des produits dont la mise en distribution a été décidée.

A cette déclaration sera jointe la copie des documents qui auront été déposés dans chaque territoire du groupe au bureau de l'Enregistrement compétent.

Art. 9. — Sont applicables à l'impôt établi par la présente délibération toutes les dispositions relatives :

1° A la procédure pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des collectivités ayant leur siège en A. E. F. ;

2° A la prescription de l'action en recouvrement du Trésor et de l'action des redevables contre les trésors en restitution de cet impôt ;

3° Au droit de communication des fonctionnaires de l'Enregistrement.

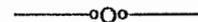
#### *CHAPITRE V. — Exemptions.*

Art. 10. — Les collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup> et ayant leur siège social dans la Métropole sont exemptées du paiement de l'impôt jusqu'à l'intervention des accords de réciprocité prévus par l'article 10, § 2, du décret du 30 juin 1952 pour éviter les doubles impositions.

Art. 11. — La présente délibération ne sera applicable aux sociétés ayant leur siège dans l'Union française qu'après signature d'accords entre les territoires intéressés et l'A. E. F., afin qu'il n'y ait pas double imposition.

Brazzaville, le 30 mai 1956.

Le Président,  
FLANDRE.



**Délibération n° 18/56 relative aux accords de réciprocité à conclure entre la Métropole et la Fédération de l'A. E. F. afin d'éliminer les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance mutuelles administratives pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du 23 novembre 1950 approuvée par décret du 20 mars 1951, codifiant les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

Vu l'article 16 du décret du 30 juin 1952 déterminant le régime fiscal applicable aux sociétés métropolitaines exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer faisant partie de l'Union française ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 24 a de la loi n° 47-1629 précitée,

Dans sa séance du 30 mai 1956,

## A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La quote-part des revenus distribués par les sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 17/56 du 30 mai 1956 taxable en A. E. F. à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, est déterminée par une convention que la Haut-Commissaire est habilité à signer avec les autorités fiscales métropolitaines dans les termes suivants :

Convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale française, désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des revenus assimilés, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la présente convention les termes « France métropolitaine » désignent la France continentale, la Corse, les départements d'outre-mer ; les termes « Afrique Equatoriale française ou A. E. F. » désignent dans son ensemble, le groupe de territoires d'outre-mer placé sous l'autorité du Gouvernement général de l'A. E. F. ; les termes « l'un des territoires », « l'autre territoire », ou « chaque territoire » désignent, soit la France métropolitaine, soit l'A. E. F., selon les exigences du contexte.

Art. 2. — Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont, en ce qui concerne la France métropolitaine : l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ; en ce qui concerne l'A. E. F. l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et l'impôt général sur le revenu.

Art. 3. — I. Les personnes morales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent accord s'entendent :

a) Des sociétés et associations en participation qui, ayant leur siège effectif dans la Métropole, y sont passibles de l'impôt sur les sociétés et qui, exerçant tout ou partie de leur activité en A. E. F., y sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lesdites sociétés et associations, étant désignées dans la présente convention, par l'expression « sociétés métropolitaines » ;

b) Des sociétés et associations en participations qui, ayant leur siège effectif en A. E. F., y sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et qui exerçant tout ou partie de leur activité dans la Métropole, y sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, lesdites sociétés étant désignées, dans le présent accord, par l'expression « sociétés africaines ».

II. — Pour l'application de la présente convention, une société ou association en participation est réputée avoir son domicile fiscal au lieu du siège de sa direction effective.

Art. 4. — I. Une société métropolitaine ne peut être assujettie en A. E. F. au paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à raison des distributions qu'elle effectue (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations) du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés africaines, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société métropolitaine aurait indirectement retirés des sociétés africaines, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

II. — Inversement, une société africaine ne peut être assujettie dans la France métropolitaine au paiement de la taxe proportionnelle frappant les revenus de capitaux mobiliers du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés métropolitaines, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de la taxe sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société africaine aurait indirectement retirés des sociétés métropolitaines, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Art. 5. — I. Quand une société ayant son siège dans l'un des deux territoires est soumise dans l'autre territoire au paiement de l'impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières, il est procédé à une répartition, entre les deux territoires, des revenus donnant ouverture à cet impôt, afin d'éviter une double imposition.

II. — La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport :

$\frac{A}{B}$  pour le territoire dans lequel la société n'a pas son siège ;

$\frac{B - A}{B}$  pour le territoire dans lequel la société a son siège ;

la lettre A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société, dans le territoire où elle n'a pas son siège au regard de la législation et de la réglementation fiscales qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices ; la lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Art. 6. — I. Quand, à la suite de contrôle exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultats de modifier la proportion définie au § 2 de l'article 5, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux territoires, des bases d'impositions afférentes aux revenus distribués pendant l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

II. — Les redressements portant sur le montant des revenus distribués, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des distributions faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque territoire, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Art. 7. — I. La répartition des bases d'imposition visée à l'article 5 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des deux administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation du territoire pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation du territoire, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre territoire.

II. — Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'impositions sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par une commission mixte composée de deux représentants de la Direction générale des Impôts et de deux représentants du Ministère de la France d'outre-mer désignés par arrêté interministériel.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations) payés par des sociétés ou collectivités ayant leur siège sur l'un des deux territoires ne sont éventuellement passibles, dans l'autre territoire, que de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, visé à l'article 11 ci-après.

Art. 9. — Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives ou aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, en leur dite qualité, ne sont imposables que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que les personnes désignées à l'alinéa précédent perçoivent à raison de fonctions salariées, sont imposables dans le territoire où ces fonctions sont exercées.

Art. 10. — L'impôt sur les revenus payé par les sociétés visées à l'article 3 de la présente convention à raison de prêts, dépôts, comptes de dépôts et tous autres emprunts non représentés par des titres négociables n'est perçu que dans le territoire du domicile du créancier.

Art. 11. — L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus (surtaxe progressive, impôt général sur le revenu) n'est perçu dans chaque territoire, en ce qui concerne les revenus de valeurs mobilières et les revenus assimilés que sur les revenus bénéficiant à des personnes qui ont leur domicile sur ce territoire.

Art. 12. — I. Les autorités fiscales de chacun des deux territoires transmettent aux autorités fiscales de l'autre territoire les renseignements d'ordre fiscal qu'elle ont à leur disposition et qui seraient utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par la présente convention ainsi

que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

II. — Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement ne sera échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

III. — L'échange des renseignements aura lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux territoires s'entendront pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office.

Art. 13. — Les autorités fiscales des deux territoires conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements du territoire demandeur.

II. — La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements du territoire requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

III. — Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans le territoire requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation ou la réglementation de ce territoire.

Art. 14. — En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales du territoire créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales de l'autre territoire, de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Art. 15 — I. Tout contribuable qui, par suite de mesures prises par les autorités fiscales des deux territoires, supporte une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes du territoire sur lequel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre territoire.

II. — Si la demande est reconnue fondée par les autorités auxquelles elle a été adressée, ces autorités s'entendent avec celles de l'autre territoire pour régler équitablement le cas du contribuable intéressé.

III. — Les autorités compétentes des deux territoires peuvent également s'entendre, même en l'absence de toute demande formulée par un contribuable, pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Art. 16. — 1° En ce qui concerne la France métropolitaine, la présente convention sera soumise à ratification dans les conditions prévues par l'article 10 § 2, du décret n° 52-804 du 30 mai 1952. En ce qui concerne le Gouvernement général de l'A. E. F., elle a fait l'objet d'une délibération d'approbation prise par le Grand Conseil de l'A. E. F. le 30 mai 1956 sous le n° 17/56.

2° La présente convention entrera en vigueur dès que les formalités prévues au paragraphe qui précède auront été accomplies de part et d'autre, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois pour l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en paiement postérieurement à ces formalités.

3° Elle restera en vigueur pendant une durée indéfinie ; mais les autorités fiscales supérieures des deux territoires pourront mutuellement, jusqu'au 30 juin de toute année civile, se notifier leur intention de mettre fin à ses effets ; en ce cas la convention cessera de s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités pour l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en paiement avant cette dernière date ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1956.

Le Président,  
FLANDRE.

— Arrêté n° 3168/DPLC-4 du 14 septembre 1956 promulguant le décret du 4 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 4 septembre 1956 approuvant la délibération n° 19-56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code de l'enregistrement et du Timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CRÉDILE.

—o—

**Décret du 4 septembre 1956 approuvant la délibération n° 19-56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française modifiant et complétant le Code de l'enregistrement et du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 19-56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code de l'enregistrement et du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée n° 19-56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code de l'enregistrement et du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.

—o—

**Délibération n° 19/56 modifiant et complétant le Code de l'enregistrement du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (allocations familiales, Crédit A. E. F. ouverture de crédit, résiliation de baux, emprunts.)**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 24 a de la loi n° 47-1629,  
Dans sa séance du 30 mai 1956,

## A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

La délibération n° 86/50 du 23 novembre 1950 codifiant les droits d'enregistrement, de timbre, et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est modifiée et complétée par les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>. — *Allocations familiales.*

Il est ajouté au livre I chapitre XIII un article 394 ainsi conçu :

« Art. 394. — Sont dispensées de l'enregistrement toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales ainsi que les jugements et arrêts et généralement tous les actes de procédure relatifs à cette même réglementation. »

Il est ajouté au livre II chapitre XI un article 166 ainsi conçu :

« Art. 166. — Sont dispensées du timbre toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales ainsi que les jugements et arrêts, leurs extraits, copies grosses ou expéditions et généralement tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation. »

Article 2. — *Crédit de l'A. E. F.*

Il est ajouté au livre I chapitre XIII, un article 397 ainsi conçu :

« Art. 397. — Les contrats de prêts n'excédant pas cent mille francs consentis par le Crédit de l'A. E. F. »

Et au livre II chapitre XI, un article 176 ainsi conçu :

« Art. 176. — Les contrats de prêts n'excédant pas cent mille francs consentis par le Crédit de l'A. E. F. »

Article 3. — *Ouvertures de crédits et résiliations de baux.*

L'article 226 du livre I donnant l'énumération des actes enregistrés au droit fixe de 40 francs (actuellement 150 francs) est modifié de la façon suivante :

*Ajouter :*

« 30° Les résiliations de baux de biens de toute nature. »

*Supprimer :*

« 37° Les actes d'ouverture de crédit. »

Art. 4. — L'énumération des actes à enregistrer au droit fixe de 500 francs (actuellement 1.000 francs) donnée à l'article 233, livre I est modifiée ainsi :

Au 14° :

*Au lieu de :*

« La résiliation partielle ou totale du crédit promis au crédit. »

*Lire :*

« Les actes d'ouverture de crédit qu'ils soient ou non suivis de réalisation. »

Art. 5. — L'article 40-6°, section I, chapitre III du livre III est modifié de la façon suivante :

*Au lieu de :*

« 6° Añx intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, établissements publics, ainsi que les sociétés, compagnies et entreprises désignées aux nos 1 et 2 qui précèdent. »

*Lire :*

« 6° Aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres négociables des communes, établissements publics, ainsi que les sociétés, compagnies et entreprises désignés aux nos 1 et 2 qui précèdent. »

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mai 1956.

Le Président,  
FLANDRE.

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 2791 du 28 septembre 1956 est rendue exécutoire la tranche 1956/57 du Plan d'équipement et de développement économique et social de l'A. E. F., section territoriale du Moyen-Congo.

### Délibération n° 15/56 portant approbation de la section territoriale de la tranche 1956/57 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.

#### LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946, et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret n° 55-556 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du Plan d'équipement des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1598 du 1<sup>er</sup> décembre 1955 instituant en A. O. F. et en A. E. F. des sections territoriales du F. I. D. E. S. ;

Vu la délibération n° 13/56 du 2 mai 1956 par laquelle l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo a arrêté le projet de section territoriale de la tranche 1956/57 ;

Vu la délibération n° 14/56 du 2 mai 1956 de l'Assemblée territoriale donnant délégation à sa Commission permanente pour statuer, le cas échéant, sur les modifications apportées par le Comité directeur du F. I. D. E. S. sur le projet de section territoriale de la tranche 1956/57 ;

Vu la résolution n° 111 du 13 août 1956 par laquelle le Comité directeur du F. I. D. E. S. a arrêté après modification le projet de section territoriale de la tranche 1956/57 ;

Vu la lettre n° 181/PLAN du 18 septembre 1956 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 26 septembre 1956,

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la section territoriale de la tranche 1956/57 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. arrêtée à deux cent cinquante-six millions deux cent cinquante mille francs C. F. A. (256.250.000 francs C. F. A.) en autorisations de programme et à deux cent quarante millions sept cent cinquante mille francs C. F. A. (240.750.000 francs C. F. A.) en crédits de paiement répartis conformément au tableau n° 1 ci-annexé.

Art. 2. — Sont provisoirement bloqués les dotations figurant au tableau n° 2 ci-annexé pour un montant de 28 millions de francs C. F. A. en autorisations de programme et en crédits de paiement, en garantie du remboursement du prêt consenti à la Fédération de l'A. E. F. par la Caisse Centrale de la France d'outre-mer pour le financement de la campagne cotonnière 1955/56.

Il appartiendra au Ministre de la France d'outre-mer de procéder, au fur et à mesure des remboursements effectués par l'A. E. F. à la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, au déblocage en autorisations de programme et en crédits de paiement d'un montant équivalent.

Art. 3. — Le Gouverneur chef du territoire, est habilité à passer avec la Caisse Centrale de la France d'outre-mer des conventions d'avance d'un montant maximum de vingt-deux millions sept cent cinquante mille francs C. F. A. (22.750.000 francs) représentant 25% du montant des crédits de paiement afférents aux opérations du secteur « Infrastructure de base » de la tranche 1956/57, section Moyen-Congo.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 septembre 1956.

Les membres de la Commission :

MM. ETIENNE, SATHOUD, ITOUA, TOUNDÉ-NÉRÉE.

ANNEXE N° I  
TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT DE LA TRANCHE 1956-57  
SECTION TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO (en millions de francs C. F. A.)

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	AUTORISATIONS de PROGRAMME	CRÉDITS de PAIEMENT
DÉPENSES GÉNÉRALES :		
Chapitre n° 200-1 : Etudes et recherches générales .....	0,75	0,75
ECONOMIE RURALE :		
<i>Agriculture :</i>		
Chapitre n° 2002-8-2 : Encadrement fermes et pépinières .....	42	44
Chapitre n° 2002-10-2 : Génie rural et hydrologie, agriculture .....	19	15
<i>Forêts :</i>		
Chapitre n° 2004-1-1 : Prospection inventaire .....	4	4
Chapitre n° 2004-2-1 : Amélioration de jeunes peuplements, création de peuplements artificiels, mise en valeur forestière des régions de développement économique .....	15	15
Chapitre n° 2004-3-1 : Reboisement .....	4	4
<i>Elevage :</i>		
Chapitre n° 2005-3-2 : Centre d'élevage bovin .....	5	5
<i>Pisciculture :</i>		
Chapitre n° 2006-1 : Développement pisciculture .....	4	4
TOTAL économie rurale .....	93	91
INFRASTRUCTURE DE BASE :		
<i>Routes et ponts :</i>		
Chapitre n° 2011-2 : Matériel d'entretien et section d'outillage mécanique .....	15	14
— 2011-3 : Achat de bacs .....	5	4
— 2011-4-B : Contrôle et encadrement .....	11	11
— 2011-6-3 : Routes du Niari .....	13	13
— 2011-6-4 : Routes secondaires du Moyen-Congo .....	22	22
— 2011-6-a : Route Pointe-Noire — Cabinda .....	4	3
<i>Aéronautique civile :</i>		
Chapitre n° 2015-2-2 : Infrastructure .....	20	16
<i>Transmissions :</i>		
Chapitre n° 2016-1-2 : Bureaux et stations .....	3	8
TOTAL Infrastructure de base .....	93	91
EQUIPEMENTS SOCIAUX :		
<i>Santé publique :</i>		
Chapitre n° 2019-1-1 : Construction formations sanitaires .....	7	6
— 2019-1-2 : Equipement des formations sanitaires .....	1,5	1,5
<i>Enseignement :</i>		
Chapitre n° 2020-3-2 : Ecoles primaires .....	24	24
— 2020-4-2 : Centre formation professionnelle rapide de Brazzaville .....	2	2
<i>Urbanisme et habitat :</i>		
Chapitre n° 2021-1-2 : Levers topographiques et plans cadastraux .....	1,5	1,5
— 2021-2-1 : Aménagement de lotissements pour habitat africain .....	16,5	12
<i>Travaux urbains et ruraux :</i>		
Chapitre n° 2022-2-9 : Adduction d'eau centres secondaires .....	4	3
— 2022-3-4 : Assainissement de Brazzaville .....	13	8
TOTAL EQUIPEMENTS SOCIAUX .....	69,5	58
TOTAL GÉNÉRAL .....	256,25	240,75

ANNEXE N° II  
TRANCHE 1956-57,

SECTION TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO

*Liste des opérations bloquées en garantie du prêt contracté par l'A. E. F. auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer pour le financement de la campagne coloniale 1955-56.*

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	AUTORISATIONS de PROGRAMME	CRÉDITS de PAIEMENT
Chapitre n° 2002-8-2 : Encadrement fermes et pépinières .....	8	8
— 2011-2 : Matériel d'entretien et sections d'outillage mécanique .....	5	5
— 2015-2-2 : Infrastructure aéronautique .....	5	5
— 2020-3-2 : Ecoles primaires .....	5	5
— 2021-2-1 : Aménagement de lotissements pour habitat africain .....	5	5
TOTAL .....	28	28

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## AERONAUTIQUE CIVILE

3205. — ARRÊTÉ ouvrant l'aérodrome de Oyem (Gabon) à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'aérodrome de Oyem (Gabon) est ouvert à la circulation aérienne publique dans la catégorie « aérodromes non gardiennés ».

Art. 2. — La liste n° 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 sera complétée comme suit :

Territoire : Gabon.

Aérodromes : Oyem.

Observations : CA-UD.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## AFFAIRES POLITIQUES

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2465/AP. du 18 juillet 1956 paru au *J. O. A. E. F.* du 15 août 1956, page 1051.

Au lieu de :

« Art. 2. — Le pays de Kofa, dépendant du district d'Aboudeïa, est rattaché au district de Melfi, et le secteur de Bedanga, du district de Massenya, à celui de Mongo. »

Lire :

Art. 2. — Le pays de Kofa, dépendant du district d'Aboudeïa, est rattaché au secteur de Mongo, et le secteur de Bedanga, du district de Massenya, à celui de Melfi.

## CABINET MILITAIRE

3177/CMD. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 2523/CMD. du 24 juillet 1956 fixant les tarifs de cession, les taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle n° 18.970/AM/P.ORG/INT/MD/DSS/DC/CDE du 22 septembre 1955 sur le service de l'alimentation de la troupe et des animaux dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport de l'intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe, directeur de l'Intendance, et la proposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 2523/CMD. du 24 juillet 1956 et fixant les taux des indemnités différentielles d'alimentation allouées aux sous-officiers servant pendant la durée légale, nourris par un mess, est complété comme suit :

Après :

Brazzaville .....

Ajouter :

Pointe-Noire, autres sous-officiers ..... 118 fr. C. F. A.

Art. 2. — Le général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun et l'intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe, directeur de l'Intendance, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

C. F. C. O.

3070/CFCO. — ARRÊTÉ fixant les traitements applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956 aux agents du statut du personnel permanent du Chemin de fer Congo-Océan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 3050/DPLC-4 du 14 septembre 1955 approuvant et rendant applicable le statut du personnel permanent du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 3756/CFCO. du 2 novembre 1955 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955, les traitements des agents du statut du personnel permanent du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 1943/DPLC. du 8 juin 1956 fixant les soldes annuelles de base des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1956 les tableaux de solde des agents relevant du statut personnel du Chemin de fer Congo-Océan, tableaux faisant l'objet de l'annexe II dudit statut, sont annulés et remplacés par ceux joints au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

SOLDES AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1956

TABLEAU I

Personnel d'exécution (échelles 1 à 6)  
Soldes de base annuelles et indices locaux de référence

ECHELLES	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	108 46.000	112 47.500	116 49.500	120 51.000	124 52.500	128 54.500	132 56.000	136 58.000	140 59.500
2	144 61.000	148 63.000	152 64.500	156 66.500	160 68.000	166 70.500	170 72.500	176 75.000	180 76.500
3	176 75.000	180 76.500	184 78.000	188 80.000	192 81.500	198 84.000	204 86.500	210 89.000	216 91.500
4	280 86.500	210 89.000	216 91.500	226 95.500	236 89.500	246 103.500	256 107.500	266 111.500	280 117.000
5	250 105.000	260 109.000	270 113.000	280 117.000	290 121.000	300 125.000	310 129.000	320 133.000	330 137.000
6	330 137.000	342 142.000	356 147.500	370 153.000	384 158.500	396 163.500	410 169.000	416 171.500	430 177.000

SOLDES AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1956

TABLEAU II

Personnel de maîtrise (échelles 7 à 13)  
Soldes de base annuelles et indices locaux de référence

ECHELLES	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
7	420 173.000	430 177.000	450 185.000	460 189.000	472 194.000	494 202.500	506 207.500	522 214.000	540 221.000
8	460 189.000	470 193.000	490 201.000	500 205.000	512 210.000	534 218.500	546 223.500	568 232.000	580 237.000
9	500 205.000	510 209.000	530 217.000	540 221.000	562 230.000	574 234.500	588 240.000	608 248.000	630 257.000
10	540 221.000	562 230.000	574 234.500	588 240.000	608 248.000	630 257.000	642 262.000	666 271.500	680 277.000
11	580 237.000	606 247.500	632 258.000	660 269.000	678 276.000	706 287.500	734 298.500	762 310.000	780 317.000
12	630 257.000	660 269.000	680 277.000	710 289.000	740 301.000	770 313.000	800 325.000	830 337.000	860 349.000
13	660 269.000	684 278.500	714 290.500	746 303.500	778 316.000	810 329.000	842 342.000	876 355.500	910 369.000

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES

3164/DGF.S. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 16 novembre 1951, fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attributions des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu l'article 12 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1951 et les textes visés par celui-ci ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F. entendu dans sa séance du 8 juin 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle par D. M. n° 36143/PELBE. du 20 août 1956,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 16 novembre 1951 fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils de l'Administration, en service en A. E. F., est complété par les articles suivants :

« Art. 29 bis. — Pour les personnels provenant de la Métropole, d'un département, d'un territoire d'outre-mer ou d'un groupe de territoires autre que l'A. E. F., les prestations familiales seront versées, en cas de divorce d'époux ayant moins de deux enfants à charge, à celui auquel aura été confiée la garde des enfants pour compter de la date de transcription du jugement de divorce.

Le lieu de résidence de l'époux qui a la garde des enfants détermine le taux des allocations familiales, sauf exception prévue au dernier alinéa du présent article.

Le jugement de divorce devra obligatoirement être communiqué dès sa transcription, par le fonctionnaire ou l'agent intéressé, à l'Administration qui l'emploie.

Pendant la période comprise entre l'ordonnance de non conciliation et la date de transcription du jugement de divorce, le paiement des allocations familiales pourra être effectué, sur présentation de l'ordonnance de non conciliation, directement à l'époux qui aura reçu la garde des enfants, mais au taux de la résidence du précédent attributaire. »

« Art. 29 ter. — Si la mère qui a la garde des enfants réside dans la Métropole, ou dans un département d'outre-mer, le paiement des allocations familiales est effectué par la Caisse d'allocations familiales de la résidence, sur présentation d'un certificat de radiation établi par l'Administration du père dès la réception du jugement de divorce. »

« Art. 29 quater. — Si la mère réside en Afrique du Nord ou dans un territoire d'outre-mer, les allocations familiales continueront à lui être versées par le service employeur du père, sous réserve de la production chaque année d'une copie du livret de famille et d'une déclaration sur l'honneur attestant que les enfants dont elle a la garde ne bénéficient à aucun titre des prestations familiales. »

« Art. 29 quinquies. — Par analogie avec les dispositions précitées, en cas de divorce d'époux ayant au moins deux enfants à charge, le supplément familial de traitement sera versé directement par le budget employeur à la mère, lorsque celle-ci a la garde des enfants et continue à vivre seule. »

« Art. 20 sexies. — Toutefois, les allocations familiales et le supplément familial de traitement pourront être versés en tout ou partie au père, même s'il n'a pas la garde des enfants, sous la condition qu'il apporte la preuve qu'il a été tenu compte de leur montant dans la fixation de la pension alimentaire. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

—○○—

3254/DGF.BE. — ARRÊTÉ modifiant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe c, de l'arrêté n° 4178/DGF.BE. du 1<sup>er</sup> décembre 1955 fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2392 du 24 juillet 1952 fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3951 du 21 décembre 1951 fixant, pour le *Journal officiel* de l'A. E. F., les tarifs des insertions non officielles relatives à la propriété foncière et forestière ;

Vu l'arrêté n° 4178 du 1<sup>er</sup> décembre 1955 fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1271 du 11 avril 1956 complétant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe c de l'arrêté n° 4178 du 1<sup>er</sup> décembre 1955 fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement générale de l'A. E. F.,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe c de l'arrêté n° 4178 susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1955, complétées par celles de l'arrêté n° 1271 du 11 avril 1956 sont modifiées comme suit :

« Publications relatives à la propriété foncière — Conventions assortissant les permis généraux de recherche minière. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

—○○—

## EAUX, FORETS ET CHASSES

3274. — ARRÊTÉ réglementant en A. E. F. les conditions de détention, de cession et d'exportation des animaux sauvages vivants par les personnes non titulaires de permis scientifiques ou de capture commerciale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer et tous textes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 52-182 du 18 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets du 18 novembre 1947 et 18 février 1952 réglementant la chasse en A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition de l'inspecteur général des Eaux et Forêts ;

Vu l'avis des assemblées représentatives territoriales ;

Vu la délibération n° 38/56 du 8 juin 1956 portant délégation spéciale à la Commission permanente ;

La Commission permanente du Grand Conseil entendue dans sa séance du 23 août 1956,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La détention, le commerce et l'exportation des animaux intégralement protégés sont strictement interdits.

En conséquence, tous les animaux de cette catégorie, détenus au moment de la parution du présent arrêté et ceux qui pourraient être ultérieurement recueillis, devront être obligatoirement déclarés et remis, sauf exception ci-dessous prévue, à l'autorité administrative, pour être adressés aux parcs zoologiques de la Fédération, ou encore aux titulaires de permis scientifiques ou de capture commerciale, autorisés à détenir des animaux d'espèces correspondantes.

Toutefois les gouverneurs, chefs de territoire, sur proposition de l'Inspection générale des Chasses, peuvent exceptionnellement autoriser temporairement la détention d'animaux intégralement protégés par des personnes présentant toutes garanties d'honorabilité et s'engageant à se dessaisir des animaux détenus dès que ceux-ci leur seront réclamés.

Les parcs zoologiques de la Fédération et les titulaires de permis scientifiques ou de capture commerciale peuvent indemniser de leurs frais les personnes qui leur remettent des animaux intégralement protégés ; mais ceux-ci ne peuvent en aucune façon y prétendre.

Art. 2. — Les titulaires de permis sportifs de moyenne et grande chasse sont autorisés à détenir, sous leur propre responsabilité, jusqu'à expiration de leur permis et sans autre formalité, dans la limite maximum de deux bêtes en même temps, les animaux partiellement protégés dont l'abattage est autorisé par leur permis. Il est entendu que tout animal détenu doit compter pour un animal tué et figurer au carnet de chasse, mais qu'il ne donne pas lieu au paiement de la taxe d'abattage.

Les personnes non titulaires de permis sportifs de moyenne ou grande chasse doivent obligatoirement déclarer à l'autorité administrative les animaux partiellement protégés qu'elles peuvent être amenées à recueillir. Elles peuvent être autorisées sur leur demande, à en détenir un, sous leur propre responsabilité. Les autorisations délivrées par les services territoriaux des Eaux, Forêts et Chasses qui jugent de leur opportunité sont valables pour un an et renouvelables, mais leur validité est interrompue par le départ de la Fédération de leur bénéficiaire.

En cas de refus ainsi qu'à l'expiration des permis ou des autorisations accordées, les détenteurs d'animaux partiellement protégés doivent remettre ceux-ci à l'autorité administrative, pour être adressés aux parcs zoologiques de la Fédération, ou encore aux titulaires de permis scientifiques ou de capture commerciale, autorisés à détenir des animaux d'espèces correspondantes.

Le commerce et l'exportation des animaux partiellement protégés sont interdits ; toutefois :

1° Les parcs zoologiques d'A. E. F. et les titulaires de permis scientifiques ou de capture commerciale peuvent indemniser de leur frais, sans toutefois que celles-ci puissent y prétendre, les personnes qui leur remettent des animaux partiellement protégés ;

2° L'exportation à titre de don, d'animaux partiellement protégés, à destination de parcs zoologiques ou d'organismes scientifiques, peut être accordée par les services territoriaux des Eaux et Forêts et Chasses. Il appartient dans ce cas à l'exportateur d'apporter la preuve de son don et de payer les droits de sortie.

3° L'exportation à titre personnel, d'animaux partiellement protégés, peut être accordée à un particulier, tous à fait exceptionnellement et aux conditions suivantes : il devra :

— avoir détenu au moins un an en captivité l'animal pour lequel il sollicite une autorisation ;

— prendre l'engagement formel (par écrit) de ne pas se dessaisir de l'animal sauf pour en faire don à un parc zoologique et ceci après en avoir informé le service qui lui a délivré l'autorisation d'exporter ;

— disposer à la Métropole d'une installation reconnue suffisante et apte à abriter l'animal, par le vétérinaire départemental qui établira un certificat en conséquence ;

— solliciter la délivrance d'un certificat d'origine, d'un certificat sanitaire et payer la taxe de sortie.

Art. 3. — La détention par des particuliers, sous leur propre responsabilité, d'animaux non protégés, est autorisée sans formalité, dans les limites suivantes :

#### Oiseaux :

Columbiformes, psittaciformes, piciformes, coraciiformes, coliformes et passeriformes (ensemble, maximum : 20 ; autres ordres : ensemble, maximum : 6).

#### Mammifères :

Toutes espèces (ensemble, maximum : 5).

Le commerce et l'exportation des animaux non protégés sont autorisés dans les seules conditions suivantes :

1° L'exportation sans but commercial par des particuliers d'animaux non protégés, précédemment régulièrement détenus par eux, est autorisée sous réserve du paiement des droits de sortie fixés par la délibération du Grand Conseil et du respect de la réglementation sanitaire en vigueur ;

2° Les animaux non protégés détenus par des particuliers ne peuvent être cédés contre rémunération qu'à des titulaires de permis scientifiques ou de capture commerciale et aux parcs zoologiques de la Fédération.

Art. 4. — Les animaux protégés ou non, détenus en sur-nombre, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent être remis immédiatement à l'autorité administrative pour être adressés aux parcs zoologiques de l'A. E. F., ou encore aux titulaires de permis scientifiques ou de capture commerciale autorisés à détenir des animaux d'espèces correspondantes. Leurs détenteurs ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

3258/DPLC-5. — ARRÊTÉ modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1889/DPLC-5 du 5 juin 1956, portant organisation de la formation professionnelle au niveau du B. E., du B. E. P. C. et de la première partie du baccalauréat, pour les candidats aux emplois des cadres supérieurs de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1889/DPLC-5 du 5 juin 1956 portant organisation de la formation professionnelle au niveau du B. E., du B. E. P. C. et de la première partie du baccalauréat, pour les candidats aux emplois des cadres supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil ;

Après avis conforme donné par la Commission permanente dans sa séance du 22 août 1956,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'arrêté n° 1889/DPIC-5 du 5 juin 1956 susvisé est modifié comme suit :  
« Toutefois, les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat sont dispensés des épreuves du concours des bourses. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDIE.

3273/DPIC-5. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Élevage de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,  
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

**ANCIENNE HIERARCHIE**  
(Arrêté n° 637 du 5 mars 1948)

NOM ET PRENOM	GRADE	CLASSE	INDICES	DATE de la dernière promotion	R. S. M. C.	MAJORATIONS
Colin (Adrien) .....	assist. vét.	C. E.	890	1-1-49	1 an 6 mois	1 a. 7 m. 22 j.
Patrat (Etienne) .....	»	»	890	1-7-56	»	»
Ottomani (Francois) ..	»	H. C. ap.	890	1-7-56	»	»
Cloe (Maurice) .....	»	H. C. av.	740	29-9-52	»	3 m. 10 j.
Cogitore (Antoine) .....	»	3 ans	680	5-3-56	»	»
Viguiet (Raymond) ..	»	vét. princ.	680	19-4-56	»	»
Amandry (Albert) ....	»	1 <sup>re</sup>	600	1-1-56	»	»
Elie (Max) .....	»	»	600	19-6-55	»	»
Grolier (Henri) .....	»	»	600	29-10-55	»	»
Cointet (Michel) .....	»	2 <sup>e</sup>	540	1-7-55	»	»
Fontan (André) .....	»	»	540	1-1-55	»	»
Rabaud (Jacques) .....	»	»	540	15-8-55	»	»
Corrards des Essarts ..	»	3 <sup>e</sup>	490	1-1-56	1 an	»
Dulac (Pierre) .....	»	»	490	1-1-56	1 m. 2 j.	»
Lamouille (Roland) ..	»	»	490	1-1-56	2 mois	»
Pellisson (Francois) ..	»	»	490	1-1-56	1 a. 4 m.	»
Renaud (Henri) .....	»	1 <sup>re</sup>	430	1-7-51	4 m. 28 j.	»
Perrier (Claude) .....	assist. vét.	2 <sup>e</sup>	410	11-7-53	»	6 m. 14 j.

**NOUVELLE HIERARCHIE**  
(Arrêté n° 2604 du 30 juillet 1956)

GRADE	ECHOLON	INDICES conservés	INDICES nouveaux	DATE de classement	A. C. C.	MAJORATIONS	R. S. M. C.
as. pr. C. E.	»	890	890	1-1-56	7 ans	1 a. 7 m. 22 j.	1 a. 6 m.
»	»	890	890	1-7-56	néant	néant	néant
»	»	740	740	1-1-56	6 m. 14 j.	néant	néant
»	»	680	680	5-3-56	néant	néant	néant
»	»	680	680	19-4-56	néant	néant	néant
»	»	600	600	1-1-56	néant	néant	néant
»	»	600	600	1-1-56	6 m. 12 j.	néant	néant
»	»	600	600	1-1-56	2 m. 2 j.	néant	néant
assist. princ.	2 <sup>e</sup>	540	540	1-1-56	6 mois	néant	néant
»	»	540	540	1-1-56	1 an	néant	néant
»	»	540	540	1-1-56	4 m. 16 j.	néant	néant
assist. 1 <sup>re</sup> cl.	3 <sup>e</sup>	490	490	1-1-56	néant	néant	néant
»	»	490	490	1-1-56	néant	néant	néant
»	»	490	490	1-1-56	néant	néant	néant
»	»	490	490	1-1-56	néant	néant	néant
»	»	430	430	1-1-56	4 a. 6 m.	6 m. 14 j.	néant
assist. 2 <sup>e</sup> cl.	4 <sup>e</sup>	410	410	1-1-56	5 m. 20 j.	néant	néant

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2604/DPIC-5 du 30 juillet 1956 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Élevage de l'A. E. F., notamment son article 12,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 2604/DPIC-5 du 30 juillet 1956 susvisé, les assistants vétérinaires du corps de l'Élevage de l'A. E. F., régis par l'arrêté n° 637 du 5 mars 1948, sont classés dans le cadre supérieur de l'Élevage de l'A. E. F. conformément au tableau annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDIE.

**3361/DPLC.3. — ARRÊTÉ fixant les taux de base des indemnités de tournées et de missions.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 13 juin 1912 relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies ou pays de protectorat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets n<sup>os</sup> 48-433 du 10 mars 1948 et 50-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 1950 ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 55-1627 du 7 décembre 1955 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par dépêche n<sup>o</sup> 38-285 du 31 août 1956,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux de base des indemnités de tournées et de missions prévus par le décret n<sup>o</sup> 56-1637 du 7 décembre 1955 susvisé sont fixés comme suit :

**1<sup>o</sup> Indemnités de mission :**

Groupe I .....	495	»
Groupe II .....	415	»
Groupe III .....	385	»
Groupe IV .....	310	»

**2<sup>o</sup> Indemnités de tournée :**

Groupe I .....	395	»
Groupe II .....	330	»
Groupe III .....	310	»
Groupe IV .....	250	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**3163/DFPT. — ARRÊTÉ étendant les attributions de certains bureaux de postes de plein exercice au service de la Caisse d'Epargne postale, à l'exclusion des opérations sur comptes locaux.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'Epargne postale en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Sus la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications, directeur de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les attributions des bureaux de postes de plein exercice désignés ci-après sont étendues au service de la Caisse d'Epargne postale, à l'exclusion des opérations sur comptes locaux.

**Gabon :**

Koulamoutou, Lastourville, Mayumba, Mitzié, N'Dendé.

**Moyen-Congo :**

Gamboma, Kinkala, Loudima, Makoua, Mindouli, Mouyondzi, Sibiti.

**Oubangui-Chari :**

Bossangoa, Bozoum.

**Tchad :**

Bongor.

Art. 2. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1956, sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**SERVICES DE SECURITE**

**3308. — ARRÊTÉ portant application du décret n<sup>o</sup> 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant les prises de vues photographiques et cinématographiques aériennes.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu les décrets des 23 février 1926, 11 mai 1928 et 9 mars 1938 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 8 juillet 1931 fixant les zones des colonies interdites au survol et réglementant dans ces colonies le transport et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques et les textes subséquents modifiant la liste des zones interdites ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 54-1067 du 22 octobre 1954 pris pour l'application aux territoires d'outre-mer et territoires associés des dispositions du décret n<sup>o</sup> 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant les prises de vues photographiques et cinématographiques aériennes ;

Vu l'arrêté gubernatorial n<sup>o</sup> 3610/DPLC-4 du 13 novembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n<sup>o</sup> 54-1067 du 22 octobre 1954 ;

Vu l'instruction n<sup>o</sup> 556/AE. du 19 janvier 1955 du Ministre de la France d'outre-mer pour l'application du décret n<sup>o</sup> 54-1067 du 22 octobre 1954,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 54-1067 du 22 octobre 1954, les demandes de licences photographiques et cinématographiques pour les prises de vues aériennes sur les territoires de l'A. E. F. doivent être adressées au Gouverneur général, sous le timbre de l'Inspection générale des services de Sécurité.

Art. 2. — L'inspecteur général des services de Sécurité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## TRAVAUX PUBLICS

3206. — ARRÊTÉ fixant les tarifs de cessions du Garage administratif de Brazzaville pour l'expertise semestrielle des véhicules.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation des services des Travaux publics de l'A. E. F. et tous actes subséquents ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1955 fixant l'organisation et les attributions du service fédéral des Travaux publics de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 14 août 1955 modifiant le fonctionnement et fixant les tarifs du Garage administratif de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 14 février 1952 fixant les tarifs de location des véhicules de tournée ;

Vu l'arrêté n° 195 du 16 janvier 1956 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Garage administratif de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 196/SFP. du 16 janvier 1956 fixant les tarifs de cessions et de locations pratiqués par le Garage administratif de Brazzaville,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les expertises de véhicules qui seront effectuées par le Garage administratif de Brazzaville, en application de l'arrêté municipal n° 16/M. du 1<sup>er</sup> décembre 1955, feront l'objet d'états de cessions, aux tarifs suivants :

Camionnettes de transport de personnes .....	400	»
Camions de plus de 3 t. 5 en charge .....	500	»
Cars .....	750	»
Semi-remorques .....	900	»
Remorques .....	300	»

Art. 2. — Le Chef du service fédéral des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3117 du 14 septembre 1956, sont reclassés comme suit avec effet pécuniaire, pour compter des dates indiquées, dans le corps commun des Services administratifs et financiers et dans le cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., les agents ci-après :  
M. Tao (Christophe).

## Situation ancienne :

Rédacteur de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> septembre 1951 ;  
Rédacteur de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1953 ;  
Rédacteur de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;  
Secrétaire d'administration adjoint, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> janvier 1953 ;  
Secrétaire d'administration adjoint, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> janvier 1955 ;  
Secrétaire d'administration adjoint, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> janvier 1956.

## Situation nouvelle :

Rédacteur de 4<sup>e</sup> classe, le 1<sup>er</sup> janvier 1951. Loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée, 2 ans, 15 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;  
Rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, le 27 septembre 1951, R.S.M.C. : 9 mois, 12 jours ;  
Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, le 16 décembre 1952, R.S.M.C. : néant ;  
Secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> janvier 1953, A.C.C. : 15 jours ;  
Secrétaire d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 16 décembre 1953, A.C.C. : néant ;  
Secrétaire d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 16 décembre 1955.

M. Makaga (Etienne).

## Situation ancienne :

Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, le 1<sup>er</sup> juillet 1951, R.S.M.C. : 9 mois, 25 jours ;  
Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, le 1<sup>er</sup> janvier 1953, R.S.M.C. : 3 mois, 25 jours ;  
Secrétaire d'administration adjoint, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> janvier 1953, R.S.M.C. : 9 mois, 25 jours ;  
Secrétaire d'administration adjoint, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 6 septembre 1954, R.S.M.C. : néant.

## Situation nouvelle :

Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, le 1<sup>er</sup> juillet 1951, R.S.M.C. : 9 mois, 25 jours. Loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 3 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;  
Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, le 1<sup>er</sup> janvier 1953, R.S.M.C. : 3 mois, 28 jours ;  
Secrétaire d'administration adjoint, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> janvier 1953, R.S.M.C. : 3 mois, 28 jours ;  
Secrétaire d'administration adjoint, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 3 septembre 1954, R.S.M.C. : néant. Loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 1 an, 3 jours, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 ;  
Secrétaire d'administration adjoint, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> septembre 1955, R.S.M.C. : épuisé ;  
Secrétaire d'administration adjoint principal, 1<sup>er</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> septembre 1956.

— Par arrêté n° 3218 du 21 septembre 1956, sont constatés le passage d'échelon des agents du cadre local des Services administratifs et financiers spécial du Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent :

A compter du 16 septembre 1956.

Commis principal, 2<sup>e</sup> échelon :

M. Pambo (Jean-Baptiste), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956.

*Commis adjoint principal, 2<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Mankoundia (Gilbert), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant ;
- Bikakoury (Rémy), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant ;
- N'Kodia (Jacques), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant ;
- Kouka (Patrice), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant ;
- Mavoungou (Alphonse), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant ;
- Songo (Benoît), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 3219 du 21 septembre 1956, sont constatés les avancements d'échelon des secrétaires d'administration et secrétaires d'administration adjoints des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent :

*Secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :*

A compter du 15 septembre 1956.

- M. Lutz (Wilfried), R.S.M.C. : épuisés ; A.C.C. : néant.
- A compter du 26 novembre 1956.
- Mme Silva (Jeanne), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant.
  - M. Aubame (Jean-Hilaire), R. S. M. C. : néant ; A.C.C. : néant ;

*Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :*

A compter du 26 novembre 1956.

- M. Madyba (Etienne), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant.

*Secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon :*

A compter du 30 septembre 1956.

- M. Akono (Jean), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant.

A compter du 7 octobre 1956.

- M. N'Zala Backa (Placide), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 3279 du 25 septembre 1956, sont titularisés dans leur emploi et nommés secrétaires d'administration adjoints de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les secrétaires d'administration adjoints stagiaires du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

- MM. Dacon (Louis), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : 1 an ;
- Massengo (Henri), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : 1 an.

Pour compter du 25 juillet 1956.

- MM. Mavoungou (Dominique), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : 1 an ;
- Loemba (Norbert), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : 1 an.

Pour compter du 3 août 1956.

- M. Ouenadio (Firmin), R.S.M.C. : néant ; A. C. C. : 1 an.

Pour compter du 25 août 1956.

- M. Le Flem (Maurice), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : 1 an.

— Par arrêté n° 3281 du 25 septembre 1956, M. Ontsaontsa (Jacques), commis principal stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi et nommé commis principal 1<sup>er</sup> échelon du même cadre, pour compter du 27 juillet 1956. Ancienneté civile conservée : 1 an.

— Par arrêté n° 3282 du 25 septembre 1956, M. Ganga (Alphonse), commis stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi et nommé commis 1<sup>er</sup> échelon du même cadre pour compter du 23 mai 1956. Ancienneté civile conservée : néant.

— Par arrêté n° 3283 du 25 septembre 1956, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1477/DPLC-1 du 27 avril 1956 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne MM. Gamokoba (Joseph) et Mohet (Séraphin) nommés commis adjoints principaux 3<sup>e</sup> échelon stagiaires.

MM. Gamokoba (Joseph) et Moret (Séraphin), décisionnaires, 6<sup>e</sup> catégorie, échelon unique, au salaire mensuel de 13.315 francs, au 1<sup>er</sup> février 1956, ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel du 1<sup>er</sup> mars 1956, sont nommés, conformément à l'arrêté n° 3672 du 24 octobre 1955, paragraphe B, commis adjoints hors classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires, pour compter du 9 mars 1956.

#### ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2266/IGE. du 29 juin 1956 portant reclassement dans le cadre supérieur des instituteurs et des instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'A. E. F., munis du diplôme de l'École des cadres, du C. A. E. et ayant deux ans d'ancienneté de services au 1<sup>er</sup> janvier 1955 (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1954, page 885).

*Au lieu de :*

Les instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont reclassés dans le corps des instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, ainsi qu'il suit :

M. Bouanga (Athanase).

Classement dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. : 6<sup>e</sup> classe ; date de la dernière promotion : 1<sup>er</sup> janvier 1955 ;

Classement dans le corps des instituteurs du cadre supérieur de l'A. E. F. Classement au 1<sup>er</sup> janvier 1955 : 3<sup>e</sup> classe ; classement au 1<sup>er</sup> juillet 1955 : néant.

*Lire :*

Les instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont reclassés dans le corps des instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, ainsi qu'il suit :

M. Bouanga (Athanase) :

Classement dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. : 5<sup>e</sup> classe, date de la dernière promotion : 1<sup>er</sup> janvier 1955 ;

Classement dans le corps des instituteurs du cadre supérieur de l'A. E. F. Classement au 1<sup>er</sup> janvier 1955 : 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ; classement au 1<sup>er</sup> juillet 1955 : néant.

*et ajouter :*

M. Ogoula (Etienne).

Classement dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. : 7<sup>e</sup> classe, date de la dernière promotion : 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;

Classement dans le corps des instituteurs du cadre supérieur de l'A. E. F. Classement au 1<sup>er</sup> janvier 1955 : stagiaire ; ancienneté conservée : 3 mois.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2270/IGE. du 29 juin 1956 portant reclassement dans le corps des instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., des instituteurs du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., appelés à subir les épreuves du C. A. P. pour être reclassés dans le corps des instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1956, page 887).

*Au lieu de :*

Les instituteurs du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. versés dans le corps des instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (arrêté n° 2265 du 29 juin 1956) dont les noms suivent sont reclassés dans ce corps ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> *Instituteurs adjoints stagiaires* en conservant, à titre personnel, l'indice 160 dont ils bénéficiaient dans le cadre commun de l'Enseignement de l'A. E. F. :

a) Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

b) Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

Dates de nomination dans le corps commun :

MM. Bikindou (Eugène), 1<sup>er</sup> janvier 1955 ;  
Bafounda (Emmanuel), 10 novembre 1954 ;  
Bemba (Donatien), 1<sup>er</sup> janvier 1955 ;  
Bitémo (Antoine), 12 novembre 1954 ;  
Chidas (Aimé), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Dabotoko (Auguste), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Goma (Jean), 28 octobre 1954 ;  
Kassanzi (Maurice), 18 octobre 1954 ;  
Loufoua (André), 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;  
Loembet (Prosper), 1<sup>er</sup> octobre 1952 ;  
M'Bépa (Antoine), 15 septembre 1954 ;  
Matingou (Adolphe), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Mouyembé (Clément), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Malonga (Pascal), 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;  
Makoubily (Alphonse), 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;  
Milandou (Antoine), 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;  
Maoumouka (Gérard), 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;  
Matangou (Abel), 12 novembre 1954 ;  
Mouanga (Félix), 10 novembre 1954 ;  
N'Zobadila (Cyprien), 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;  
Ondaye (Cyprien), 18 octobre 1954 ;  
Senga (Victor), 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;  
Bomba (Magloire), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Bapoyo (Michel), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Bélé (Michel), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Dotah (Alphonse), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Gamba (Louis), 1<sup>er</sup> octobre 1953 ;  
Moussa (Raymond), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Macpayen (J.-Christophe), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
N'Dasséna (Boundzo), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Onillon (Jean), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Poundzi (Ferdinand), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Sammy (Pierre), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Toqui (Honoré), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Yaguenet (Alphonse), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Ekoué (Eugène), 1<sup>er</sup> août 1954 ;  
Ouaméné (Denis), 1<sup>er</sup> août 1954 ;  
Moussa (Raoul), 1<sup>er</sup> août 1954 ;  
Malloum (Fortuné), 1<sup>er</sup> août 1954 ;  
Enam (Jacob), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Ogoula (Etienne), 1<sup>er</sup> octobre 1953.

2<sup>o</sup> Instituteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

a) Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

MM. Bakékolo (Jean), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> juillet 1954 ;  
Biangoud (Bernard), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;  
Golo (Georges), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> janvier 1953 ;  
Kandhot (Prosper), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> octobre 1954.

Lire :

Les instituteurs du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. versés dans le corps des instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement (arrêté n° 2265 du 29 juin 1956), dont les noms suivent sont reclassés dans ce corps ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Instituteurs adjoints stagiaires en conservant, à titre personnel, l'indice 160 dont ils bénéficiaient dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. :

a) Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

b) Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

Dates de nomination dans le corps commun :

MM. Bikindou (Eugène), 1<sup>er</sup> janvier 1955 ;  
Bafounda (Emmanuel), 10 novembre 1954 ;  
Bemba (Donatien), 1<sup>er</sup> janvier 1955 ;  
Bitémo (Antoine), 12 novembre 1954 ;  
Chidas (Aimé), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Dabotoko (Auguste), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Kassanzi (Maurice), 18 octobre 1954 ;  
Loembet (Prosper), 1<sup>er</sup> octobre 1952 ;  
M'Bépa (Antoine), 15 septembre 1954 ;  
Mouyembé (Clément), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;

MM. Makoubily (Alphonse), 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;

Milandou (Antoine), 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;  
Matangou (Abel), 12 novembre 1954 ;  
Ondaye (Cyprien), 18 octobre 1954 ;  
Bamba (Magloire), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Bapoyo (Michel), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Bélé (Michel), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Dotah (Alphonse), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Gamba (Louis), 1<sup>er</sup> octobre 1953 ;  
Moussa (Raymond), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Macpayen (J.-Christophe), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
N'Dasséna (Boundzo), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Poundzi (Ferdinand), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Toqui (Honoré), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Yaguénet (Alphonse), 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Moussa (Raoul), 1<sup>er</sup> août 1954 ;  
Malloum (Fortuné), 1<sup>er</sup> août 1954 ;  
Enam (Jacob), 1<sup>er</sup> octobre 1954.

2<sup>o</sup> Instituteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

a) Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

MM. Bakékolo (Jean), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> juillet 1954 ;  
Biangoud (Bernard), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;  
Golo (Georges), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> janvier 1953 ;  
Kandhot (Prosper), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Goma (Jean), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Loufoua (André), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Matingou (Adolphe), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Malonga (Pascal), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Maoumouka (Gérard), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Mouanga (Félix), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
N'Zobadila (Cyprien), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Senga (Victor), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Onillon (Jean), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Sammy (Pierre), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Ekoué (Eugène), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;  
Ouaméné (Denis), instituteur de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1<sup>er</sup> octobre 1954.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3270 du 24 septembre 1956, sont nommés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, du point de vue de l'ancienneté, les candidats dont les noms suivent, tous titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle et du diplôme de fin d'études des collèges normaux :

MM. Damégo (Camille) ;  
Danguia (Dieudonné) ;  
Dondon (Luc) ;  
Gaombalet (Emmanuel) ;  
Guiakora (Martin) ;

MM. Kombet (Jean-Pierre) ;  
Madiabola (Albert) ;  
N'Dongaro (Michel) ;  
Poussoumandji (Thomas) ;  
Ramadann (Albert) ;  
Sévot (Clément) ;  
Singa Saragba (François) ;  
Tokobé (Pierre).

Les intéressés sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Effet du point de vue de la solde à compter de la veille de la mise en route sur le poste d'affectation.

#### IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 3222 du 21 septembre 1956, est constaté le passage au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier hors classe du cadre local de l'Imprimerie, spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, de M. Sita (Abel). R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 3223 du 21 septembre 1956, est constaté l'avancement au 3<sup>e</sup> échelon du grade de prote principal du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F., à compter du 6 décembre 1956, de M. Aubard (Serge). R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant.

#### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3303 du 25 septembre 1956, sont rapportés :

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 718/sj. du 20 février 1956 nommant M. Estève, président de Chambre, à Fort-Lamy, premier président p. i. de la Cour d'Appel de l'A. E. F. ;

2<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1096/sj. du 24 mars 1956 nommant M. Audier, conseiller à la Cour d'Appel de l'A. E. F., Chambre de Fort-Lamy, président p. i. de la Chambre de la Cour d'Appel de Fort-Lamy ;

3<sup>o</sup> L'article 2 de l'arrêté n° 1096/sj. du 24 mars 1956 nommant M. Vial, chef du bureau de l'A.G.O.M., conseiller p. i. près la Chambre de la Cour d'Appel de Fort-Lamy.

M. Paoli, premier président de la Cour d'Appel de l'A. E. F., est appelé à remplir les fonctions dont il est titulaire.

M. Estève, président de Chambre de Fort-Lamy, est appelé à remplir les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 3148 du 14 septembre 1956, sont rapportés :

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 739/sj. du 22 février 1956 nommant M. Lief, juge de paix à compétence étendue de Dolisie, président p. i. du Tribunal de Port-Gentil ;

2<sup>o</sup> L'article 2 de l'arrêté n° 973/sj. du 13 mars 1956 nommant M. Bona, juge de paix à compétence étendue d'Ouessou, juge de paix à compétence étendue p. i. de Dolisie.

M. Lief, juge de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe, de Dolisie, est appelé à remplir les fonctions dont il est titulaire.

M. Bona, juge de paix à compétence étendue d'Ouessou, est désigné pour servir à la Justice de paix de Dolisie.

M. Thiriot, Procureur de la République de 3<sup>e</sup> classe, de Port-Gentil, est désigné pour remplir les fonctions de président p. i. du Tribunal de Port-Gentil.

— Par arrêté n° 3221 du 21 septembre 1956, sont constatés les avancements d'échelon des greffiers du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., dont les noms suivent :

A compter du 16 novembre 1956.

*Greffier de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Assemékang (Charles). R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant ;  
Ganga (Aubert). R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 3252 du 22 septembre 1956, est rapporté l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3873/sj. du 1<sup>er</sup> décembre 1954 nommant M. Moulanier, juge de paix à compétence étendue de Fort-Crampel, juge résidant à Bouar.

M. Moulanier, juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe, de Fort-Crampel, est désigné en qualité de juge de paix à compétence étendue p. i. de Bouar.

M. Soliva, juge suppléant, est désigné en qualité de juge de paix à compétence étendue p. i. de Bossangoa.

— Par arrêté n° 3280 du 25 septembre 1956, sont titularisés dans leur emploi et nommés greffiers adjoints de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les greffiers adjoints stagiaires du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., dont les noms suivent :

MM. Gomès-Gnali (Marcel), pour compter du 6 juillet 1956. R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : 1 an ;  
Matongo (Julien), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1956. R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : 1 an ;  
Odiki (Innocent), pour compter du 18 août 1956. R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : 1 an.

#### PLANTONS

— Par arrêté n° 3220 du 21 septembre 1956, sont constatés le passage d'échelon des agents du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent :

A compter du 27 octobre 1956.

*Planton hors classe, 3<sup>e</sup> échelon :*

M. Mimpio (Jean-Marie). A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : néant.

A compter du 18 octobre 1956.

*Planton hors classe, 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Bemba (Albert). A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : néant.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3107 du 20 septembre 1956, M. Onanga (Urbain) est titularisé dans l'emploi d'agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (indice 330), pour compter du 18 mars 1956.

— Par arrêté n° 3139 du 14 septembre 1956, est rapporté en ce qui concerne MM. Charlet (Grégoire), Kimbouani ((Xavier), Panda (Auguste), Kien (Jacques), en service en Oubangui-Chari, l'arrêté n° 2578/DFTR. du 27 juillet 1956.

— Par arrêté n° 3992 du 25 septembre 1956, les candidats désignés ci-dessous, classés dans l'ordre de mérite, ont été déclarés reçus au concours professionnel des 16 et 17 juillet 1956 pour l'accession à l'emploi d'agent d'exploitation du Service général du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. :

MM. Malandy (Rémy), commis, Booué ;  
Obongui (Fidèle), commis, Mindouli.

Les fonctionnaires désignés ci-après, reçus au concours professionnel des 16 et 17 juillet 1956 pour l'accession à l'emploi d'agent d'exploitation du Service général du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., sont, pour compter du 3 septembre 1956, nommés dans ledit emploi, comme suit :

#### *Branche postale.*

MM. Malandy (Rémy), agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 330). A.C.C. : néant ;  
Obongui (Fidèle), agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 330). A.C.C. : néant.

#### TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 3246 du 22 septembre 1956, la carrière de M. Munoz (Joseph), contremaître principal de 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est reconstituée dans les conditions suivantes, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Avant attribution de la majoration :*

Au 1<sup>er</sup> juillet 1951 : ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe. R.S.M.C. : 4 mois, 4 jours ;  
Au 21 juillet 1952 : ouvrier d'art principal de 3<sup>e</sup> classe. R.S.M.C. : 4 mois, 4 jours ; M.A. 52 : 7 mois, 8 jours.  
Au 9 août 1953 : Ouvrier d'art principal de 2<sup>e</sup> classe ;  
Au 1<sup>er</sup> janvier 1954 : reclassé contremaître principal de 2<sup>e</sup> échelon. A.C.C. : 4 mois, 22 jours ;  
Au 9 août 1955 : contremaître principal de 3<sup>e</sup> échelon.

## Après attribution de la majoration :

- Au 9 février 1953 : ouvrier d'art principal de 2<sup>e</sup> classe ;  
 Au 1<sup>er</sup> janvier 1954 : reclassé contremaître principal de 2<sup>e</sup> échelon. A.C.C. : 10 mois, 22 jours ;  
 Au 9 février 1955 : contremaître principal de 3<sup>e</sup> échelon.

## DIVERS

— Par arrêté n° 2341 du 28 septembre 1956, est suspendu, pour une durée de six mois, le permis de conduire n° 2115 délivré à Libreville, le 7 août 1954, à M. Mora-Allogho (Aloïse), demeurant quartier Lalala, à Libreville.  
 Le commissaire, chef des Services de Police à Libreville, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3134 du 14 septembre 1956, sont effectués les virements de crédits ci-après, à l'intérieur du budget général, exercice 1956.

Du chapitre 23, article 1, rubrique 1 au chapitre 23, article 6, rubrique 1.....	200.000 »	
Du chapitre 29, article 8, rubrique 1, au chapitre 29, article 2, rubrique 2.....	1.000.000 »	
Du chapitre 30, article 7, rubrique 1, au chapitre 30, article 1, rubrique 1.....	1.250.000 »	
Du chapitre 36, article 20, rubrique 1, au chapitre 36, article 10, rubrique 1.....	120.000 »	

Le budget général est modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS	
	nouvelle	ancienne
Chapitre 23, article 1, rubrique 1 « Inspection générale de l'Enseignement, traitement et indemnités » .....	15.916.000 »	15.716.000 »
Chapitre 23, article 6, rubrique 1 « Centre sportif fédéral, main-d'œuvre » .....	200.000 »	400.000 »
Chapitre 29, article 2, rubrique 2 « Missions à l'extérieur » ....	2.000.000 »	3.000.000 »
Chapitre 29, article 8, rubrique 1 « Dépenses communes de personnel - Crédits d'exercice clos » .....	6.500.000 »	5.500.000 »
Chapitre 30, article 1, rubrique 1 « Location d'immeubles » ....	10.760.000 »	12.010.000 »
Chapitre 30, article 7, rubrique 1 « Dépenses d'exercice clos » ..	2.500.000 »	1.250.000 »
Chapitre 36, article 10, rubrique 1 « Centre de Contrôle des articles d'argent » .....	800.000 »	920.000 »
Chapitre 36, article 20, rubrique 1 « Contributions et subventions - Dépenses d'exercice clos » .....	300.000 »	180.000 »

— Par arrêté n° 3135 du 14 septembre 1956, sont inscrits au budget général, exercice 1956, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 8, article 5, rubrique 1 « Dépenses de matériel d'exercice clos - Services judiciaires » .....	500.000 »
Chapitre 29, article 3, rubrique 2 (nouvelle) « Frais d'hospitalisation des fonctionnaires » ..	500.000 »

Les crédits supplémentaires visés ci-dessus sont gagés par l'annulation d'une somme de 1 million de francs au chapitre 33, article 2, rubrique 1 dudit budget. « Provisions pour dépenses d'exercices clos ».

Le budget général 1956 est modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS	
	nouvelle	ancienne
Chapitre 8, article 5, rubrique 1 « Dépenses de matériel d'exercice clos - Services judiciaires » ..	50.000 »	550.000 »
Chapitre 29, article 3, rubrique 2 (nouvelle) « Frais d'hospitalisation des fonctionnaires » ..	—	500.000 »
Chapitre 33, article 2, rubrique 1 « Provision pour dépenses d'exercice clos » .....	15.000.000 »	14.000.000 »

— Par arrêté n° 3185 du 17 septembre 1956, un crédit supplémentaire de 2.000.000 de francs est inscrit au chapitre 31, article 14, rubrique 1 « Dépenses des élections législatives du budget général, exercice 1956.

Le crédit supplémentaire visé ci-dessus est gagé par l'inscription d'une recette supplémentaire d'égale montant au chapitre 14-1-1 dudit budget « Remboursement des avances consenties au budget de l'Etat ».

Le budget général, exercice 1956, est modifié comme suit :

## En recettes :

Chapitre 14-1-1 « Remboursement des avances consenties au budget de l'Etat » .....	INSCRIPTIONS	
	nouvelle	ancienne
	61.000.000 »	63.000.000 »

## En dépenses :

Chapitre 31-14-1 « Dépenses des élections législatives » .....	12.500.000 »	14.500.000 »
--	--------------	--------------

— Par arrêté n° 3267 du 22 septembre 1956, M. Cautel (Jean) est autorisé à ouvrir à Fort-Archambault (Tchad) un cabinet d'agent d'affaires dans les conditions fixées par l'arrêté général du 17 mars 1947.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 3289 du 25 septembre 1956, est acceptée pour compter du 11 juillet 1956, date de sa nomination en qualité de juge suppléant, la démission de son emploi offerte par M. de Thévenard (Yves), secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

## DIVERS

— Par décision n° 3120 du 14 septembre 1956, un congé de longue durée de six mois (première période) à passer sur place, dans le territoire du Gabon, est attribué à M. Assondjit, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Pendant cette période, l'intéressé continuera à percevoir l'intégralité de son traitement. Budget général, chapitre 29-4-1).

— Par décision n° 3299 du 25 septembre 1956, le jury chargé d'examiner les copies des candidats au concours d'entrée à la section commerciale, 2<sup>e</sup> cycle de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, pour la session du 25 septembre 1956, est composée ainsi qu'il suit :

## Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement.

a) Commission de surveillance pour le centre de Brazzaville :

## Président :

Le directeur de l'Ecole professionnelle.  
8 heures à 11 h. 30 :

## Membres :

MM. Jacquet ;  
 Letouche ;  
 Berberat ;  
 Mme Audie.

14 h. 30 à 16 h. 30 :

Mme Audie ; M. Jacquet.

b) *Commission de correction :**Président :*

Le directeur de l'Ecole professionnelle.

*Membres :*

Mme Audie ;  
 MM. Berberat ;  
 Jacquet ;  
 Guerenne ;  
 Henry ;  
 Malet.

Les correcteurs seront convoqués en temps opportun par le président de la Commission.

## Territoire du GABON

### ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ n° 2054/APAG portant scission du cinquième canton du district de Tchibanga.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936 portant définition des limites des subdivisions de chacun des départements du Gabon ;

Vu le rapport n° 24/CF. du chef de région de la Nyanga en date du 17 avril 1956,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le cinquième canton du district de Tchibanga (région de la Nyanga), formant le ressort du Poste de contrôle administratif de Moabi, est scindé en deux cantons, savoir :

*Canton Est :*

Terres Mitsogho, Mabaga, Moabi, Bilimba.

*Canton Ouest :*

Terres Mocabé, Mourindi, Yana et Moukoulou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 20 août 1956.

Y. DIGO

### AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ n° 2185/AC. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945, relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'aérodrome de Zénézarongue, établi au lieu dit : « Zénézarongué », district de Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 5.700 kilogrammes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 6 septembre 1956.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ n° 2236/AC. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928, rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945, relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955, portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics ;

Vu l'arrêté n° 2185/AC du 6 septembre 1956 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Zénézarongue,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exploitation de l'aérodrome de Zénézarongue ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la Société des Pétroles d'A. E. F. » (S. P. A. E. F.) dont le siège social est à Port-Gentil, (Gabon), B. P. n° 414.

Art. 2. — Cet aérodrome comporte :

— une bande de 1100 mètres sur 37 mètres et ses dégagements réglementaires.

Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer strictement au Cahier des charges joint au présent arrêté.

Art. 4. — Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

Art. 5. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 13 septembre 1956.

Y. DIGO.

**CAHIER DES CHARGES  
POUR L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME DE  
ZÉNÉZARONGUE**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon, auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon les réglementations en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon.

Art. 3. — Tous les frais de balisage et d'entretien de la plateforme et des abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la bande est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra recevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ de cet aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, ou à ceux de la Force publique, qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

Libreville, le 6 septembre 1956.

Lu et accepté :

Le concessionnaire : *Le chef du Service*  
AUBERT. *de l'Aéronautique civile du Gabon :*  
M. SERRA.

**AGRICULTURE**

ARRÊTÉ N° 2187/CP. AGR. portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 2660 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2660 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de l'arrêté n° 2660 du 31 décembre 1952 susvisé, fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du Gabon, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. (nouveau). — Peuvent être nommés :

**HIÉRARCHIE DES MONITEURS**

*Moniteurs stagiaires :*

Les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnel agricole, délivré par le Centre d'apprentissage agricole,

dans l'ordre du classement de sortie, et dans la limite du nombre de places offertes au recrutement par arrêté du Chef du territoire.

Les candidats pourront être admis comme surnuméraires, s'ils sont âgés de 16 ans à la date de leur entrée en service.

Ils percevront la rémunération accordée aux stagiaires. Ils pourront être nommés stagiaires à l'âge de 18 ans et pourront être titularisés moniteurs 1<sup>er</sup> échelon après un an de stage.

Le temps passé comme surnuméraire n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des services admissibles pour le droit à pension.

Les surnuméraires sont soumis aux mêmes règles que les stagiaires.

**HIÉRARCHIE DES AGENTS DE CULTURE**

*Agents de culture stagiaires :*

Les candidats titulaires du brevet professionnel agricole, délivré par l'Ecole territoriale d'Agriculture dans l'ordre du classement de sortie et dans la limite du nombre de places offertes au recrutement par arrêté du Gouverneur.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 2660 du 31 décembre 1952, susvisé fixant le statut particulier du cadre local est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, public au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 septembre 1956.

Y. DIGO.

—○○—

ARRÊTÉ N° 2188/CP. complétant l'article 4 et abrogeant l'article 14 de l'arrêté n° 2191/AGR. du 17 novembre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 promulgué en A. E. F. par arrêté n° 736 du 8 mars 1951 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 133 du 3 janvier 1953 portant organisation des services de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1955 fixant les conditions générales des concours professionnels et concours prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2260 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 2288 du 10 juillet 1953 concernant l'enseignement agricole ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'arrêté n° 2191/AGR. du 17 novembre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole du Gabon, est complété comme suit :

« Tous les candidats au centre d'apprentissage agricole subiront avant leur entrée à l'Ecole ou au cours de leur premier semestre à l'Ecole, les épreuves d'un examen psychotechnique. »

Art. 2. — L'article 14 de ce même arrêté n° 2191/AGR. du 17 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14 (nouveau). — L'Ecole territoriale reçoit :

1° Les anciens élèves des établissements d'enseignement officiel et privé qui ont suivi les cours jusqu'à la 3<sup>e</sup> inclus, soit :

a) les candidats admis aux bourses des cadres administratifs et locaux ;

b) après examen d'entrée du niveau de la classe de 3<sup>e</sup> les candidats dont les frais de scolarité et d'entretien seront à la charge de leurs parents tuteurs ou futurs employeurs ;

c) sans examen, les fils de cultivateurs venant suivre à leurs frais un cycle partiel en qualité d'auditeurs libres ;  
2<sup>o</sup> Après concours professionnel, les moniteurs d'agriculture réunissant au moins, à la date du concours, quatre années de service dans ce cadre dont deux années de services effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les candidats ne pourront être admis à se présenter plus de 3 fois à ce concours.

3<sup>o</sup> Exceptionnellement, par promotion au choix sur une liste d'aptitude, les moniteurs d'un grade égal ou supérieur à celui de moniteur principal remplissant les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans l'Administration égale ou supérieure à quinze années.

Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

Être proposé par le chef de service et le chef de région ;  
Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre d'emplois ainsi ouvert ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le cadre au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50 % le nombre des postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

Tous les candidats à l'Ecole territoriale d'Agriculture subiront avant leur entrée à l'Ecole les épreuves de l'examen psychotechnique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 septembre 1956.

Y. Digo.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2203/CP. du 11 septembre 1956, en application de l'arrêté n° 2127/CP. du 30 août 1956, M. Essoa-M'Ba (Paul), commis adjoint principal des Services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, est promu commis adjoint principal 3<sup>e</sup> échelon de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, A. C. C. : néant, R. S. M. C. : 2 ans, 7 mois, 21 jours.

— Par arrêté n° 2238/CP. du 14 septembre 1956 M. Mouyabi (Georges), planton principal de 3<sup>e</sup> échelon, (indice local : 160, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 septembre 1956.

— Par arrêté n° 2247/CP. du 15 septembre 1956, les candidats au concours professionnel ouvert le 25 juin 1956, pour le recrutement de commis stagiaires des Services administratifs et financiers, dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et orales et nommés commis stagiaires des Services administratifs et financiers, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956.

MM. Bekale (Jacques) ;  
N'Goua (Joseph), commis adjoints 3<sup>e</sup> échelon.  
M. Raponda (René), commis contractuel.  
MM. M'Ba-Minko (André) ;  
Bayonne (Georges) ;  
N'Gassam (François), commis adjoints 3<sup>e</sup> échelon.  
M. Villinet (Jean-Marie), commis contractuel.  
M. M'Vélé-Essia (Jean Lucien), commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle, et, ceux bénéficiaires d'un traitement supérieur dans leur situation administrative ancienne, conservent celui-ci à titre personnel, en application de l'arrêté du 9 juillet 1948.

### AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2167/CP. AGR. du 4 septembre 1956 sont nommés moniteurs d'Agriculture stagiaires, indice 110) :

MM. Eya N'Gou (François) ;  
N'Guémossa (Jean-Pierre) ;  
M'Badinga (Hyacinthe) ;  
N'Dounou (Eugène) ;  
Abessolo (Paul).

qui ont satisfait aux examens de sortie du Centre d'apprentissage agricole du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2169/CP. du 5 septembre 1956 l'article 3 de l'arrêté n° 1055/CP. AGR. du 20 avril 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le moniteur d'Agriculture stagiaire Corounah (Alfred), ayant eu une prolongation de stage de 6 mois, effectuera ce complément de stage dès qu'il sera libéré de ses obligations militaires, à Lambaréné (Moyen-Ogooué).

### EAUX FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 2207/CP. SF. du 11 septembre 1956 M. N'Zé (Louis), préposé forestier, 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Eaux et Forêts du Gabon, indice local 150, est admis à la retraite pour invalidité non imputable au service.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 octobre 1956.

### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2204/CP. PTT. du 11 septembre 1956 l'opérateur radio du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, N'A (Pierre), est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté aura effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

### SURETÉ POLICE

MODIFICATIF n° 2192/CP. SLP. du 7 septembre 1956 à l'article 4 de l'arrêté n° 1704/CP. SLP. du 5 juillet 1956 portant titularisation et licenciement de gardiens de la Paix stagiaires.

Art. unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 1704/CP. SLP. du 5 juillet 1956, est modifié comme suit :

« Les gardiens de la Paix désignés ci-après sont, à compter du 31 août 1956 licenciés :

MM. N'Dong-Moro (Pierre) ;  
M'Boulou (Thomas) ;  
N'Toutoume (Prosper) ;  
Akoué (Jean-Baptiste).

### DIVERS

— Par arrêté n° 2154/ITGA. du 1<sup>er</sup> septembre 1956 la candidature de M. Baillard au poste de directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales du Gabon est retenue.

En attendant la mise en place des organismes de gestion propres à la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire M. Baillard assurera la gestion locale de la Caisse de compensation du Gabon.

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2170/AE. du 5 septembre 1956 le chef du bureau des Affaires économiques du Gabon est chargé des fonctions de chef du Service des contrôles des prix.

Le chef du bureau des Affaires économiques est en outre chargé des fonctions de chef du Service de la répression des fraudes.

— Par arrêté n° 2180 du 6 septembre 1956 est rendue exécutoire la tranche 1956-1957 du Plan de développement économique et social de l'A. E. F., section territoriale du Gabon, arrêtée à quatre cent trente-six millions C. F. A. (436.000.000) en autorisations de programme et trois cent vingt et un millions cinq cent mille francs C. F. A. (321.500.000) en crédits de paiement.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2175/cp. du 5 septembre 1956 M. Touboul (Joseph), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 2<sup>e</sup> échelon est mis à la disposition du chef de la région du Haut-Ogooué et nommé adjoint au chef de cette région, poste vacant.

— Par décision n° 2216/cp. du 12 septembre 1956 M. Poudroux (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4<sup>e</sup> échelon, reprend ses fonctions de chef de Cabinet civil du Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Boulet, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 3<sup>e</sup> échelon, qui reçoit une autre affectation.

M. Poudroux procédera par délégation du Gouverneur à la législation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors du territoire.

— Par décision n° 2217/cp. du 12 septembre 1956 M. Boulet (Yves), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef p. i. du Cabinet civil du Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, reprend ses fonctions d'adjoint au chef du Service des Finances du territoire.

### ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2220/cp. du 12 septembre 1956 M. Denisset (Edmond Jules), instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. devant être admis à la retraite à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1956, est maintenu par ordre en Métropole du 3 août au 1<sup>er</sup> novembre 1956.

Le service de sa solde lui sera assuré durant cette période conformément à la réglementation en vigueur.

### GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2232/GT. du 13 septembre 1956 les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affectés à la Portion centrale de Libreville.

#### Gardes de 4<sup>e</sup> classe stagiaires :

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956 :

Maganga (Alphonse), n° mle 1701 ;  
Mboagne (Michel), n° mle 1702 ;  
Kassa, n° mle 1703 ;  
Mibenzo (Marcel), n° mle 1704 ;  
M'Boumi, n° mle 1705 ;  
Ndzoumba, n° mle 1706.

A compter du 7 septembre 1956 :

Efaghe (Marc), n° mle 1707 ;  
Ondo (Jean), n° mle 1708.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

### SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2164/cp. ss. du 4 septembre 1956 une prolongation de séjour d'un an est accordée à M<sup>lle</sup> Forrissier (Micheline), infirmière de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer,

La présente décision prendra effet à compter du 12 février 1957.

— Par décision n° 2222/cp. ss. du 12 septembre 1956 une prolongation de séjour d'un an est accordée à M. Konate Amadou (Antoine), médecin africain principal de 2<sup>e</sup> classe

— Une prolongation de séjour d'un an est accordée à M<sup>me</sup> Konate (Joffrette), née Aseogba, sage-femme africaine principale de 3<sup>e</sup> classe.

La présente décision prendra effet à compter du 12 avril 1956.

## Territoire du MOYEN-CONGO

### SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ n° 2749/cp. fixant le salaire des matrones accoucheuses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1690/cp. du 23 juillet 1952 fixant les salaires et primes des matrones accoucheuses ;

Vu l'arrêté n° 1383/cp. du 9 juin 1954 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 1163/cp. du 12 mai 1955 ;

Vu l'arrêté n° 3234/cp. du 28 décembre 1955 ;

Sur proposition du médecin colonel, directeur local de la Santé publique.

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le salaire mensuel des matrones accoucheuses en service au Moyen-Congo est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 1956.

1<sup>re</sup> zone. — Brazzaville :

1 <sup>re</sup> catégorie (début) .....	3.120	»
2 <sup>e</sup> catégorie (après ancienneté de 5 ans minimum dans la 1 <sup>re</sup> catégorie) .....	3.500	»
3 <sup>e</sup> catégorie (après ancienneté de 5 ans minimum dans la 2 <sup>e</sup> catégorie) .....	4.000	»
Catégorie exceptionnelle (après ancienneté de 5 ans à dater du début des services) .....	5.000	»

2<sup>e</sup> zone. — Pointe-Noire :

1 <sup>re</sup> catégorie .....	2.860	»
2 <sup>e</sup> catégorie .....	3.240	»
3 <sup>e</sup> catégorie .....	3.740	»
Catégorie exceptionnelle .....	5.000	»

3<sup>e</sup> zone. — Dolisie :

1 <sup>re</sup> catégorie .....	2.340	»
2 <sup>e</sup> catégorie .....	2.720	»
3 <sup>e</sup> catégorie .....	3.220	»
Catégorie exceptionnelle .....	5.000	»

4<sup>e</sup> zone. — Kouilou, Niari, Pool, Djoué, Alimaléfini :

1 <sup>re</sup> catégorie .....	1.600	»
2 <sup>e</sup> catégorie .....	1.980	»
3 <sup>e</sup> catégorie .....	2.480	»
Catégorie exceptionnelle .....	5.000	»

5<sup>e</sup> zone. — Likouala Mossaka, Sangha, Likouala :

1 <sup>re</sup> catégorie .....	1.500	»
2 <sup>e</sup> catégorie .....	1.880	»
3 <sup>e</sup> catégorie .....	2.380	»
Catégorie exceptionnelle .....	5.000	»

Art. 2. — La promotion à la catégorie exceptionnelle ne peut avoir lieu que sur proposition spéciale du directeur local de la Santé publique. L'effectif de la catégorie exceptionnelle ne pourra dépasser 10% de l'effectif total des matrones accoucheuses.

Art. 3. — Les matrones percevront pour chaque accouchement pratiqué une prime de :

70 francs : à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie.

60 francs : dans tous les autres lieux.

Art. 4. — L'arrêté n° 3234/CP. du 28 décembre 1955 est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1<sup>er</sup> février 1956, sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 septembre 1956.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,  
Paul DUBIE.

## TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2695/ITT. MC. déterminant les taxes permettant d'assurer la contribution budgétaire du territoire au financement du régime des prestations familiales institué par l'arrêté n° 705/ITT. MC. du 8 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 705/ITT. MC. du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1926/ITT. MC. du 28 juin 1956 fixant le taux des cotisations patronales ;

Vu l'arrêté n° 2087/ITT. MC. du 17 juillet 1956 fixant le taux des prestations,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La contribution du budget du territoire au financement de la Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo, dans le cadre des arrêtés n° 1926 du 28 juin 1956 fixant le taux des cotisations patronales et n° 2087 du 17 juillet 1956 fixant le taux des prestations, est assuré, jusqu'au 31 décembre 1957, par une portion du montant des recouvrements effectués aux titres de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques et, subsidiairement, de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 septembre 1956.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,  
Paul DUBIE.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2658 du 14 septembre 1956 sont promus dans le cadre local des Services administratifs et financiers les agents dont les noms suivent :

#### a) COMMIS :

Au grade de commis principal 1<sup>er</sup> échelon :

M. Ganga (Antoine).

#### b) COMMIS ADJOINTS :

Au grade de commis adjoint hors classe 1<sup>er</sup> échelon :

M. Eko (Georges).

Au grade de commis adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Mavoungou (Clovis) ;  
Onanga (Paul) ;  
Niombo (Dominique) ;  
Foukissa (Bernard).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2682 du 17 septembre 1956 est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades, des secrétaires et secrétaires adjoints d'administration dont les noms suivent en service au territoire :

#### a) SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION :

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire de 2<sup>e</sup> classe :

Pour compter du 26 novembre 1956 :

MM. Kondani (Ferdinand) ;  
Taty (Paul).

#### b) SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION ADJOINTS :

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration adjoint principal :

Pour compter du 2 octobre 1956 :

M. Bouanga (Paul).

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe :

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956 :

M. Diatsouika (Hyacinthe).

Pour compter du 4 septembre 1956 :

M. Bounsana (Hilaire).

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe :

Pour compter du 30 août 1956 :

M. Bounsana (Innocent).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2762/CP. du 27 septembre 1956, M. Okoko Esseu (Thomas), est agréé dans le cadre local des Services administratifs et financiers du territoire en qualité de commis principal 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

M. Okoko, agent décisionnaire reste affecté à son poste. Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2781 du 27 septembre 1956 est constaté le passage aux échelons supérieurs de leur grade, les greffiers dont les noms suivent :

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de greffier de 2<sup>e</sup> classe :

Pour compter du 2 août 1955 :

M. Paoli (Jean).

Pour compter du 16 novembre 1956 :

MM. Mépas (Gaston) ;  
Assemékang ( Charles).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POLICE, SURETÉ

— Par arrêté n° 2663 du 14 septembre 1956 est constaté le passage automatique à l'échelon après 3 ans du grade d'adjoint chef de Police de M. N'Dala (Gustave), adjoint chef de Police avant 3 ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

PLANTONS

— Par arrêté n° 2659 du 14 septembre 1956 sont promus dans le cadre local des plantons de l'A. E. F. les plantons dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

A la 1<sup>re</sup> classe du grade de planton principal :

MM. Kouka-Mayala ;  
Taty (Aristide).

A la 2<sup>e</sup> classe du grade de planton principal :

M. Babouélé (Raphaël).

A la 3<sup>e</sup> classe du grade de planton principal :

M. Mavougou (Jean-Félix).

A la 1<sup>re</sup> classe du grade de planton :

MM. Makosso (Henri) ;  
Moundzaila (Edouard).

A la 2<sup>e</sup> classe du grade de planton :

MM. Safou (Samuel) ;  
Taty (Stanislas).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2661 du 14 septembre 1956 sont promus dans le cadre local des Postes et Télécommunications du territoire, les agents dont les noms suivent :

a) COMMIS :Au grade de commis principal 1<sup>er</sup> échelon :

M. Pembellot (Anaclet).

b) OPÉRATEURS RADIO :Au grade d'opérateur principal 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Loemba de Mauser ;  
Boukis (Thomas).

c) COMMIS ADJOINTS :Au grade de commis adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon :

M. Boukono (André).

d) FACTEURS :Au grade de facteur principal 1<sup>er</sup> échelon :

M. Biyambika (Jacques).

e) AIDES OPÉRATEURS :Au grade d'aide opérateur principal 1<sup>er</sup> échelon :

M. Bota (Joseph).

f) SURVEILLANTS :Au grade de surveillant principal 1<sup>er</sup> échelon :

M. M'Piaka (Prosper).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2662 du 14 septembre 1956 les infirmiers, agents d'hygiène brevetés stagiaires et agents d'hygiène non brevetés dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates ci-après :

a) INFIRMIERS BREVETÉS :Infirmiers brevetés 1<sup>er</sup> échelon :

Pour compter du 31 octobre 1955 :  
(tous ancienneté civile conservée : 1 an.)

MM. Kimpolo (Gaspard) ;  
Gouama (Abraham).

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1956 :  
(tous ancienneté civile conservée : 1 an.)

MM. Koumbemba (Ferdinand) ;  
Mizidi (Moïse) ;  
Meniama (Philippe) ;  
Kodia (Léopold) ;  
Yombel (Sylvain) ;  
Diokouandi (Jean) ;  
Koukouta (Marcel) ;  
Atipo (Auguste) ;  
Bokouango (Nicolas) ;  
Kounienguissa (Simon) ;  
Samba (Germain).

b) AGENTS D'HYGIÈNE BREVETÉS :Agent d'hygiène breveté 1<sup>er</sup> échelon :

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1956 :

M. Kodjo (François), A. C. C. : 1 an.

c) AGENTS D'HYGIÈNE NON BREVETÉS :Agent d'hygiène non breveté 1<sup>er</sup> échelon :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

M. Tamboudy (Samuel), A. C. C. : 1 an.  
M. Samba (Albert), infirmier breveté stagiaire, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2660 du 14 septembre 1956 M. Vouanzi (Joseph), comptable adjoint du Trésor de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 7 septembre 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERSARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté n° 18/M. du 29 août 1956, pendant la durée des travaux nécessaires à la construction du collecteur B5-B6 les restrictions ci-après sont apportées au parking et à la circulation sur les avenues Orsi et Gouverneur Général-Eboué.

a) Condamnation temporaire du parking de l'avenue Orsi entre l'avenue Gouverneur Général-Eboué et le mur de la clôture de la C. G. T. A.

b) Sens unique sur l'avenue Orsi de l'avenue Gouverneur Général-Eboué au rond point de la maison commune de Poto-Poto et dans ce sens.

c) Limitation de la vitesse à 15 kilomètres heure et du poids des véhicules en charge à 5 tonnes sur la partie de l'avenue Orsi comprise entre l'avenue Gouverneur Général-Eboué et le rond point de la maison commune de Poto-Poto.

d) Interdiction de passage pour tous les véhicules autres que les « touristes » et voie unique à double sens sur l'avenue Gouverneur Général-Eboué au carrefour de l'avenue Orsi.

Les infractions au présent arrêté, qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur, seront poursuivies en vertu de l'article 471 du Code pénal et, en cas de récidive, de l'article 474.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de police judiciaire, les agents de police, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale, et toutes autres personnes assermentées, sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 19/M. du 29 août 1956 dans la rue non dénommée allant de l'avenue Albert 1<sup>er</sup> au nouveau port de commerce le stationnement des véhicules est interdit sur le côté opposé au bureau central de la Douane sur la portion comprise entre l'avenue Albert-1<sup>er</sup> et l'allée des Manguiers.

Les infractions au présent arrêté, qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur, seront poursuivies en vertu de l'article 471 du Code pénal et en cas de récidive, de l'article 474.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de Police judiciaire, les agents de Police, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale, et toutes autres personnes assermentées, sont chargés de l'application du présent arrêté.

RECTIFICATIF de publication au Journal Officiel de l'A. E. F. du 15 mai 1956, pages 608 et 609.

CONVENTION DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE BRAZZAVILLE.

*Aménagement de tarifs, protocole d'accord.*

Page 609. — Au lieu de :

Approuvé sous le n° 66, Pointe-Noire le 15 janvier 1956, le Gouverneur de la France d'outre-mer...

*Lire :*

Approuvé sous le n° 66, Pointe-Noire, le 15 février 1956, le Gouverneur de la France d'outre-mer...

— Par arrêté n° 2680 du 17 septembre 1956 les élections des délégués du personnel dans tous les établissements du territoire soumis aux dispositions du Code du Travail et occupant plus de 20 travailleurs auront lieu dans la période du 10 au 31 décembre 1956.

Les chefs d'établissements intéressés fixeront le jour, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté général n° 3899 du 9 décembre 1953.

Les organisations syndicales intéressées ou, à défaut, les membres du personnel des établissements visés ci-dessus doivent adresser aux chefs d'établissements les listes des candidats proposés au moins 10 jours avant la date du scrutin.

Les mandats des délégués élus prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

— Par arrêté n° 2683/cr. du 17 septembre 1956, un concours professionnel est ouvert pour le recrutement d'infirmiers brevetés stagiaires et d'agents d'hygiène brevetés stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et les chefs-lieux de région, le mardi 4 décembre 1956.

Les indicatifs des centres sont les suivants :

Brazzaville .....	A
Pointe-Noire .....	B
Dolisie .....	C
Kinkala .....	D
Djambala .....	E
Fort-Rousset .....	F
Impfondo .....	G
Ouessou .....	H

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Infirmiers brevetés stagiaires .....	8
Agents d'hygiène brevetés stagiaires .....	2
Seront seuls admis à concourir, les infirmiers et agents d'hygiène du cadre local du Moyen-Congo en service au territoire ou détachés à l'Hôpital général de Brazzaville	

et au S. G. H. M. P. (secteur du Moyen-Congo) remplissant les conditions prévues à l'article 5 § B (hiérarchie des infirmiers brevetés) de l'arrêté du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 § 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet personnel) le 4 novembre 1956, sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'horaire et l'ordre des épreuves est le suivant :

1° *Infirmiers brevetés :*

de 8 heures à 9 h. 30 : rapport technique sur une maladie endémo-épidémique ;

de 9 h. 30 à 10 h. 30 : établissement d'une pièce administrative.

2° *Agents d'hygiène brevetés :*

de 8 heures à 10 heures : rapport technique endémo-épidémique (épidémiologie et prophylaxie) ;

de 10 heures à 11 heures : établissement d'une pièce administrative.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au chef du territoire (Cabinet personnel) qui désignera le jury de correction.

— Par arrêté n° 2714 du 22 septembre 1956 est approuvé le compte administratif de l'exercice 1955 de la commune mixte de Dolisie, arrêté en recettes à la somme de dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent trente francs (19.797.330 francs) et en dépenses à la somme de seize millions cinquante et un mille cinq cent vingt-sept francs (16.051.527 francs) faisant apparaître un excédent de recettes de trois millions sept cent quarante-cinq mille huit cent trois francs (3.745.803 francs).

— Par arrêté n° 2715 du 22 septembre 1956 est approuvé le budget additionnel de l'exercice 1956 de la commune mixte de Dolisie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions sept cent quarante cinq mille huit cent trois francs (3.745.803 francs).

— Par arrêté n° 2775 du 27 septembre 1956 est approuvée la modification des articles 1<sup>er</sup> et 5 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire tendant à porter le nombre des vice-présidents des 2 à 3 et le nombre des membres du bureau de 5 à 6.

— Par arrêté n° 2779/TP. MC. du 27 septembre 1956, M. Redons (Jaime), entrepreneur de Travaux publics est mis en demeure de réaliser le cautionnement définitif prévu à l'article 15, du marché approuvé le 3 février 1956, sous le numéro 30, pour la construction du Poste de commandement de la base aérienne de Pointe-Noire et à reprendre l'exécution des travaux abandonnés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1956.

Un délai de 10 jours, à compter de la notification du présent arrêté, est accordé à l'entrepreneur pour reprendre l'exécution des travaux.

Une commission présidée par le chef de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire, procédera en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à la constatation de l'exécution ou de la non exécution des dispositions prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

A l'expiration du délai de 10 jours imparti, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, il sera procédé immédiatement par la commission désignée ci-dessus en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise existant sur le chantier.

Un métré détaillé des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés sera établi.

— Par arrêté n° 2782 du 27 septembre 1956 est approuvé le compte administratif de l'exercice 1955 de la commune mixte de Brazzaville arrêté en recettes à la somme de deux cent douze millions quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante et onze francs (212.094.371) et en dépenses à cent quatre-vingt-quatre millions six cent trente mille neuf cent trente-neuf francs (184.630.939) faisant apparaître un excédent des recettes sur les dépenses de vingt-sept millions quatre cent soixante-trois mille quatre cent trente-deux francs (27.463.432).

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2712/CP. du 22 septembre 1956 M. Hersé (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef de région de la Likouala-Mossaka, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef de district de Mossaka, en remplacement de M. Koll (Edouard) bénéficiaire d'un congé administratif.

#### POLICE SURETÉ

— Par décision n° 2628 du 11 septembre 1956 M. Benausse (Gabriel), secrétaire de Police, est habilité dans le ressort de la Région du Djoué et de la commune mixte de Brazzaville en tant qu'agent de prélèvement et de répression des fraudes.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N°980/CM. modifiant et complétant l'arrêté n° 637/CM. du 30 juin 1956 fixant l'organisation de la Gendarmerie dans le territoire et l'étendue des circonscriptions territoriales des sections, brigades et postes de la Compagnie de gendarmerie de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de Gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu la circulaire n° 25-043/GEND.INT.MB. du 20 décembre 1955, du Ministre de la France d'outre-mer, portant notification du budget de l'exercice 1956, pour les crédits affectés aux dépenses de la Gendarmerie outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1923/CM.D. du 7 juin 1956 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., fixant l'organisation de la Gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Région du M'Bomou :

#### Poste d'Obo :

Nouvelle limite Est de la circonscription territoriale de ce poste : ligne du 26° 54' entre les intersections avec les frontières du Soudan et du Congo belge et passant par les villages Vieux Goubéré (frontière du Soudan) et Nouveau Mopoi, sur le M'Bomou.

#### Poste de Bambouti :

Circonscription territoriale : triangle dont les côtés sont :

1° La ligne frontière Soudan ;

2° La ligne frontière Congo belge (M'Bomou) ;

3° La ligne du 26° 54' entre intersections avec les lignes 1 et 2 et passant par les villages Vieux Goubéré (frontière Soudan) et Nouveau Mopoi, sur le M'Bomou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 septembre 1956.

L. SANMARCO.

## TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 1005/ITTOC. déterminant la portée des obligations de la Caisse de Compensation des Prestations familiales de l'Oubangui-Chari en ce qui concerne le maintien des avantages acquis.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté n° 276/ITTOC. du 7 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de l'Oubangui-Chari, spécialement en ses articles 4, 7 et 9,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans tous les cas où le travailleur peut prétendre, par application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1952, au maintien d'avantages supérieurs à ceux qui résultent de la réglementation localement applicable en matière de prestations familiales, la Caisse de Compensation du territoire n'assure le service de ces prestations, que jusqu'à concurrence de la quotité fixée pour chacune d'elles par la réglementation en vigueur dans le territoire.

Art. 2. — Dans les cas visés à l'article précédent et chaque fois que l'employeur aura pris l'engagement d'effectuer lui-même, sur bordereaux de paiement établis par la Caisse de Compensation et pour le compte de celle-ci, le règlement des prestations entre les mains des allocataires, la Caisse liquidera, pour chacun de ceux-ci, les prestations qui leur sont dues sur la base des taux fixés par la réglementation et créditera l'employeur du montant desdites prestations ainsi calculées. Les employeurs devront justifier du paiement à leurs salariés bénéficiaires d'allocations à un taux supérieur à celui réglementairement prévu.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 septembre 1956.

L. SANMARCO.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 994 du 17 septembre 1956 peuvent être nommés, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1957, commis stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers :

1° Les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. provenant du C. P. C. A., ancienne formation ;

2° Les candidats titulaires des diplômes précités ayant accompli une année de service en qualité de décisionnaire, sur proposition des chefs de service du territoire.

— Par arrêté n° 996 du 17 septembre 1956, M. Ballot (Antoine), commis hors classe 3<sup>e</sup> échelon des Services administratifs et financiers (indice local 380), est admis, en application des articles 4, 15 et 22 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

#### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 984 du 14 septembre 1956, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 970/BP. du 7 septembre 1956 est modifié comme suit :

« M. Adouki (Lambert), reçu au concours du 15 mai 1956 pour l'accès à l'emploi de greffier adjoint stagiaire, est engagé en qualité de commis à salaire mensuel à compter du 28 août 1956, en attendant qu'une vacance se produise dans l'emploi de greffier adjoint. Il pourra être nommé commis principal 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des Services administratifs et financiers lorsqu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans, le 17 novembre 1956. Il percevra la solde d'un commis principal 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des Services administratifs et financiers (budget général 7-1-1).

### D I V E R S

— Par arrêté n° 977 du 11 septembre 1956, un concours pour le recrutement de préposés forestiers stagiaires est ouvert dans tous les chefs-lieux de régions de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux.

Les épreuves écrites auront lieu le samedi 29 décembre 1956 à 7 h. 30.

Les demandes des candidats, accompagnées du dossier réglementaire, devront parvenir au bureau du Personnel avant le 30 novembre 1956.

1° Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété) ;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Certificat de visite et de contre-visite ;

4° Copie du certificat d'études primaires élémentaires ;

5° Certificat de position militaire (pour les candidats âgés de vingt ans et plus).

Aucune candidature de candidats âgés de moins de dix-huit ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge maximum est de trente ans et peut être réulé de la durée de services militaires accomplis sans pouvoir dépasser trente-cinq ans.

— Par arrêté n° 990 du 15 septembre 1956 sont désignés comme assesseurs du Tribunal du Travail de Bangui, pour l'année 1956, sous réserve de présentation de pièces d'identité et d'extrait de casier judiciaire :

#### 4<sup>e</sup> SECTION

Agriculture — Professions libérales et domestiques

Assesseurs employeurs.

Suppléant :

M. Borel (Martial), en remplacement de M. Bernard.  
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1001/BP. du 20 septembre 1956, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 337/BP. du 29 mars 1956 est modifié comme suit :

« Un examen professionnel pour le recrutement de trois commis adjoints stagiaires des Services administratifs et financiers est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari, parmi les agents auxiliaires sous statut ou décisionnaires en service. »

## Territoire du TCHAD

### ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ N° 694/AG.AS. portant création d'un Comité territorial d'études et d'informations sur l'alcoolisme pour le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons, promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1895/DPLC-4 du 18 juin 1955,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un Comité territorial d'études et d'informations sur l'alcoolisme pour le territoire du Tchad.

Art. 2. — Ce Comité est composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du territoire.

Membres :

Deux conseillers représentant l'Assemblée territoriale ;

Le directeur local de la Santé publique ;

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

Le chef du service de l'Enseignement ;

Le président de la Chambre de Commerce ;

Le chef du bureau des Affaires économiques ;

Le chef du bureau de l'Administration générale ;

Le chef de région du Chari-Baguirmi, représentant les chefs de région du territoire.

Le Comité peut inviter à participer à ses travaux toutes autres personnalités locales, administratives ou privées, compétentes ou intéressées aux problèmes sociaux.

Art. 3. — Cet organisme a pour mission :

1° D'informer le public des dangers du développement de l'alcoolisme ;

2° De rassembler tous les éléments d'information sur ce problème et de proposer au Chef du territoire, auquel il apporte tout concours utile, les mesures de tous ordres susceptibles d'en diminuer les effets.

Art. 4. — Ce Comité, qui siège au chef-lieu du territoire, se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 septembre 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,

R. COURET.

## SERVICES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ n° 665/AE. portant création au Tchad d'un Comité d'études des transports.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux et chefs de territoire ;

Vu le décret n° 55-640 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4260/SE.PL. du 7 décembre 1955 portant création d'un Comité d'études de la coordination et de l'organisation des transports en A. E. F. ;

Vu le compte-rendu n° 50/CET. du 31 mai 1956 de la première réunion du Comité fédéral d'études des transports et les propositions adoptées ;

Vu l'urgence,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un Comité d'études générales des transports au Tchad.

Art. 2. — Ce Comité à caractère consultatif procèdera à l'étude de toutes questions relatives aux conditions de transport et manutention des produits et marchandises dans le territoire, en vue de dégager les facteurs propres à améliorer la qualité et le prix de revient de ces opérations, notamment par un équilibre plus satisfaisant des frets, une rationalisation plus poussée des matériels, une coordination plus parfaite des moyens mis en œuvre, une orientation plus judicieuse des équipements et investissements à réaliser.

Art. 3. — Les travaux de ce Comité feront l'objet de rapports qui seront transmis au Gouverneur, chef du territoire, qui en saisira éventuellement le Haut-Commissaire, aux fins de lui proposer dans le cadre de l'arrêté n° 4260/SE.P-2 du 7 décembre 1955, toutes les mesures tendant à résoudre les problèmes posés par les transports, qu'il pourrait avoir à prendre en vertu des dispositions du décret du 20 mai.

Art. 4. — Le Comité sera composé de la manière suivante:

- a) Le Secrétaire général ou son délégué, *président* ;  
Le chef du bureau des Affaires économiques ;  
L'ingénieur chargé de la question des transports à la Direction locale des Travaux publics ;  
L'administrateur délégué territorial du Plan ;  
Le chef du service des Statistiques.
- b) Deux membres de l'Assemblée territoriale représentant les consommateurs.
- c) Deux représentants des importateurs et deux représentants des exportateurs, trois représentants des transporteurs routiers et un représentant des transporteurs aériens.

Les membres prévus au paragraphe c) seront désignés par le Chef du territoire après avis des organismes intéressés.

Le directeur général des services Economiques de l'A.E.F. est informé des lieu, date et ordre du jour des réunions. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Art. 5. — Le Comité siège sur convocation de son président ou à la demande de quatre de ses membres au moins.

Les réunions font l'objet d'un ordre du jour préalablement approuvé par le Chef du territoire.

Le Comité pourra s'adjoindre ou faire appel au concours de toute personne qualifiée et dont la compétence pourra lui être utile.

Le président, s'il le juge bon, pourra prescrire le secret de certaines délibérations aux auditions ; il pourra demander aux services administratifs ou aux organismes privés tous renseignements pouvant éclairer les débats du Comité.

Art. 6. — Le Comité pourra se constituer en sous-commission de travail du Comité fédéral d'études de la coordination et de l'organisation des transports en A. E. F., ainsi que l'a prévu ce dernier dans sa séance du 31 mai 1956.

Art. 7. — Le Secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 septembre 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

*Le Secrétaire général,*  
R. COURET.

## AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 663/AGRI.LUAC. portant création d'une section locale de la protection des végétaux du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 133 du 3 janvier 1953 portant organisation des services de l'Agriculture en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 718 du 2 mars 1953 promulguant en A.E.F. la loi n° 52-1256 susvisée ;

Vu le décret du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique, fixant les conditions de la loi du 26 novembre 1952 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1955 promulguant le décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1955 instituant une surveillance et un contrôle phytosanitaire des cultures et des produits végétaux en A. E. F.,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès de la chefferie du service de l'Agriculture de Fort-Lamy une section spécialisée dénommée « Section locale de protection des végétaux ».

Art. 2. — La Section locale de protection des végétaux est chargée :

1° De la surveillance sanitaire des végétaux ayant un intérêt économique ;

2° De l'étude des moyens de lutte contre les ennemis de ces végétaux ;

3° De l'organisation de la lutte contre ces divers fléaux (lutte antiacridienne, lutte antiaviaire, défense des cultures) ;

4° Du contrôle phytosanitaire des végétaux et des produits d'origine végétale exportés ou importés.

Art. 3. — La Section locale de protection des végétaux sera dirigée par un ingénieur spécialisé ou un spécialiste des laboratoires des services de l'Agriculture outre-mer, nommé par décision du Chef de territoire et mis à la disposition du chef du service de l'Agriculture.

Art. 4. — Le chef de la Section locale de protection des végétaux se conformera aux règles habituelles de correspondance en matière technique et administrative.

Les rapports avec l'extérieur se feront sous couvert du chef de service de l'Agriculture et sous sa signature au timbre de la Section.

Art. 5. — Le siège de la Section de protection des végétaux est fixé en principe à Fort-Lamy.

Les moyens propres à lui permettre de remplir entièrement sa tâche varieront avec l'état phytosanitaire dans le territoire et seront assurés par :

1° Des inscriptions au budget local dans une rubrique rattachée au service de l'Agriculture ;

2° La participation financière, notamment en matière de lutte antiacridienne, de tout autre organisme d'Etat intéressé.

Art. 6. — Le Secrétaire général et le chef du service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1<sup>er</sup> septembre 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

*Le Secrétaire général,*  
R. COURET.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### DIVERS

— Par arrêté municipal n° 18 du 23 août 1956, est fixé provisoirement à 2.000 francs par mois la location de chacun des quatre restaurants africains construits en dur au marché central.

Les salles intérieures et la terrasse devront être réservées exclusivement à la restauration ; les salles devront être fermées chaque jour de 21 heures à 6 heures.

Le paiement des droits, exigible dans les cinq premiers jours du mois, sera poursuivi dans les conditions fixées pour les droits de place par l'arrêté municipal n° 4.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1956.

— Par arrêté n° 683 du 19 septembre 1956, une commission composée de :

*Président :*

M. Fontvieille, président du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

*Membres :*

MM. le capitaine Guillard, chef de Cabinet militaire ;  
Samba (Prosper), secrétaire d'administration ;  
Alfred (Théodore), commis des Services administratifs et financiers à l'I. A. A.,

procédera au recensement général des votes des électeurs du deuxième collège de la circonscription du Ouaddaï Central pour l'élection partielle de 30 septembre 1956, en proclamera les résultats, et dressera procès-verbal de ses travaux.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

Chaque candidat pourra déléguer un représentant pour assister aux opérations de la Commission.

La Commission statuera sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

— Par arrêté n° 685 du 12 septembre 1956 il est ouvert un concours pour l'emploi de préposé forestier stagiaire du cadre local des Eaux et Forêts du Tchad à la date suivante : *mercredi 5 décembre 1956.*

Nombre de places mises au concours : 1.

Les épreuves de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy : A ;  
Fort-Archambault : B ;  
Monudou : C ;  
Bongor : D ;  
Abécher : E ;  
Ati : F ;  
Am-Timan : G ;  
Mao : H ;  
Largeau : I.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront être parvenues avant le 31 octobre au Chef du territoire (bureau du Personnel).

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2164 du 6 septembre 1956, M. Plateau (Francis), administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires économiques p. i., est nommé cumulativement avec ses fonctions inspecteur chef du service de la Répression des fraudes du territoire.

La présente décision prendra effet dès prestation de serment de l'intéressé.

### DIVERS

— Par décision n° 2214 du 10 septembre 1956, le notable Djopsou est nommé chef de canton de Magao (district de Bongor, région du Mayo-Kebbi) en remplacement du nommé Houna, décédé.

Le notable Djopsou percevra à ce titre les indemnités annuelles prévues par décision n° 572/AG.AP.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956.

— Par décision n° 2242/AE. du 15 septembre 1956, les membres prévus au paragraphe c) de l'article 4 de l'arrêté n° 665/AE. du 3 septembre 1956 portant création au Tchad d'un Comité d'études des transports, sont désignés ainsi qu'il suit :

*Représentants des importateurs :*

Le directeur de la « S. C. K. N. » ;  
— « France-Congo » ;

*Représentants des exportateurs :*

Le directeur de « Cotonfran » ;  
— la « S. C. O. A. ».

*Représentants des transporteurs :*

Le directeur de l' « Uniroute » ;  
— la « Coopérative des Transporteurs » ;  
— l' « Ouamé-Nana » ;  
— l' « U. A. T. »,

ou leur délégué.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

## SERVICE DES MINES

#### PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3150 du 14 septembre 1956 l'autorisation personnelle minière n° 403 dont le titulaire est M. Abel Agricole, est renouvelée pour 5 ans à compter du 15 décembre 1956.

Cette autorisation est désormais valable pour l'or et les pierres précieuses, pour toute l'A. E. F. et pour un maximum de deux permis de 100 kilomètres carrés chacun.

— Par arrêté n° 3151 du 14 septembre 1956 l'autorisation personnelle de recherches minières n° 399 au nom de la « Société Minière de Carnot » est renouvelée pour 5 ans à compter du 15 août 1956.

## PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3178 du 14 septembre 1956 il est créé une zone de type B de protection des chantiers diamantifères de la « Compagnie Diamantifère du Dar-Challa » sur son permis d'exploitation n° 958/E-757/A, aux abords du pont de la route Ouadda — N'Délé sur la rivière Boungou, territoire de l'Oubangui-Chari, (région de Kotto-Dar-el-Kouti), district de Yalinga.

Cette zone est entièrement comprise à l'intérieur d'un cercle de 4.000 mètres de rayon, ayant son centre au centre matérialisé par un poteau signal, du permis d'exploitation n° 958/E-757/A, c'est-à-dire au confluent de la rivière Boungou et de son affluent de droite, la rivière Golindo. A l'intérieur de ce cercle, n'est pas comprise dans la zone B, tout le long de la route Ouadda — N'Délé, une bande de terrain de 50 mètres de large alignée sur l'axe de la route (25 mètres de chaque côté de cet axe).

Les voies d'accès à l'intérieur de la zone B définie ci-dessus sont représentées essentiellement par les 2 routes construites par la « Compagnie Diamantifère du Dar-Challa » et qui, sur la rive gauche de la rivière Boungou et à partir de la route Ouadda — N'Délé, se dirigent l'une vers le Nord et l'autre vers le Sud en suivant la vallée de la Boungou.

Les points où ces voies d'accès, ainsi que celles qui auraient été omises ci-dessus ou celles qui viendraient à être ouvertes par la suite, pénètrent dans la zone B, seront marquées par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Diamantifère du Dar-Challa ».

— Par arrêté n° 3257 du 22 septembre 1956 les permis d'exploitation n° 966/E-706/Q, 967/E-706/R, 968/E-708/P, 969/E-710/P, 970/E-712/P, 971/E-714/P, 972/E-715/S, 973/E-716/P, 974/E-717/S et 975/E-718/P au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » (C. M. O. O.) valables pour l'or et les pierres précieuses, sont renouvelés pour la première fois et pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

— Par arrêté n° 3307 du 25 septembre 1956 le permis d'exploitation n° 978/E-816 au nom de la « Société Minière de l'Est Oubangui » (S. M. E.-O.), valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé pour la première fois et pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

## TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 3216 du 19 septembre 1956 est autorisé et enregistré le transfert à la « Société Minière Ajax et Cie » (S. M. A. C.), titulaire de l'autorisation personnelle n° 379, des permis d'exploitation n° 982/E-733 et 983/E-734, dont M. Ajax (Saint-Clair) était précédemment titulaire. Il est pris acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert sera portée par les soins de la « Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. » sur le registre des permis d'exploitation.

— Par décision n° 3204 du 17 septembre 1956 M. Janots (André), ingénieur civil des Mines, né le 12 février 1919 à Boucau (Basses-Pyrénées), de nationalité française, domicilié à M'Fouati (Moyen-Congo), est agréé comme représentant en A. E. F. de la « Compagnie Minière du Congo Français » (C. M. C. F.), pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation. Le présent agrément est valable pour l'année 1956.

— Par arrêté n° 3154 du 14 septembre 1956 le « Bureau Minier de la France d'outre-mer » (Syndicat du Fer de Mékambo), est autorisé à détenir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie, appartenant au type superficiel sur le territoire du Gabon, (région de l'Ogooué-Ivindo), district de Mékambo pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 1.000 kilogrammes d'explosifs de la classe I en cartouches et contenu dans des récipients étanches et fermés.

Ledit dépôt est dispensé de merlon en raison des conditions particulières du voisinage qui offrent des distances d'isolement suffisantes.

— Par arrêté n° 3155 du 14 septembre 1956 l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Compagnie de Construction Générales et de Travaux Publics » sous le n° 71.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Compagnie de Constructions générales et de Travaux publics » est autorisée à introduire dans les formes prévues aux articles 24 et suivants des demandes d'exploitation pour 1 dépôt d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie et 1 dépôt de détonateurs de 1<sup>re</sup> catégorie sur les territoires de l'A. E. F.

## SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

## PERMIS D'EXPLORATION

— 20 août 1956. — Les « Etablissements Rougier et Fils » demandent un permis d'exploration d'okoumé de 5.000 hectares issu d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé.

(Région administrative du Moyen-Ogooué), district de N'Djolé.

Polygone rectangle A B C D E F G H. Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Mvey et Abanga ;

Le point A est à 9 kil. 900 de O suivant un orientation géographique de 327° ;

Le point B est à 3 kil. 300 de A suivant un orientation géographique de 282° ;

Le point C est à 5 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 12° ;

Le point D est à 2 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 282° ;

Le point E est 16 kil. 782 de D suivant un orientation géographique de 192° ;

Le point F est à 2 kil. 300 de E suivant un orientation géographique de 102° ;

Le point G est à 7 kil. 482 de F suivant un orientation géographique de 12° ;

Le point H est à 3 kilomètres de G suivant un orientation géographique de 102° ;

Le point A est à 4 kil. 300 de H selon un orientation géographique de 12° ;

Cette demande annule celle du 28 juin 1956.

— 27 août 1956. — M. Nicolas (André), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 2.400 hectares défini comme suit :

Rectangle B C D E de 4 kilomètres sur 6 kilomètres, situé dans le district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine A sur la base B E est à l'embouchure de la rivière Imone ;

Le point B est à 1 kil. 600 de A suivant un orientation géographique de 35° ;

Le point E est à 6 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 215° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base B E.

## PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 14 août 1956. — M. Ching Thes Ping (Charles), sollicite un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers et le permis correspondant, pour une durée de 1 an pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 374, arrivé à expiration mais non épuisé.

Le permis temporaire d'exploitation n° 374 est situé dans la région du Rembo Ngové, district d'Omboué, rectangle A B C D de 1 kil. 666 sur 3 kilomètres.

Le point d'origine O est une borne sise au village Akakà sur le Rembo Ngové ;

Le point A est situé à 3 kil. 400 de O selon un orientation géographique de 161° ;

Le point B est situé à 1 kil. 666 de A selon un orientation géographique de 141° ;

Le rectangle A B C D se construit au Nord-Ouest de A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de 2 mois à compter de ce jour.

## ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 18 août 1956. — M. Haeflinger (Pierre), demande la mise en adjudication de 125 pieds de bois divers situés en bordure des routes d'évacuation et à l'Est de l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 208, dans la région de la rivière Olandé, district de Omboué, (région de l'Ogooué-Maritime).

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de 1 mois à compter de ce jour.

— 22 août 1956. — La « Société Gabonaise d'Exploitations Forestières » (S. G. E. F.) demande la mise en adjudication de 62 okoumés et 60 bois divers situés à la limite Sud-Est du permis temporaire d'exploitation n° 384 (Rembo-Kotto), district d'Omboué, (région de l'Ogooué-Maritime).

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de 1 mois à compter de ce jour.

## Attributions

## PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 26/E. du 30 août 1956 du chef de l'Inspection Forestière de l'Estuaire, il est accordé à l'« Union Forestière du Gabon » (U. F. G.) un permis d'exploration de 1.500 hectares ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Bangoueyé et Agoumé ;

Le point A est à 0 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 221° ;

Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— Par décision n° 27/E. du 31 août 1956 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Nombo » un permis d'exploration de 2.000 hectares, ainsi défini :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 5 kilomètres situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O' est la borne de la (C. N. B. D. C. O.) de l'ancien village Banga sur la rivière Banga ;

Le point A est à 10 kil. 050 au Sud géographique de O' ;

Le point B est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

## PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2086/sf.-44 du 23 août 1956 il est accordé à la « Société Forestière du Lac Gomé » (S. F. L. G.) un droit de coupe d'okoumé de 11.874 ha. 50 ares pour une durée de 1 an à compter du 12 août 1956 et le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de l'ex-permis de coupe industriel n° 2205.

Ce rachat est subordonné au paiement d'une taxe de 432.659 francs dont le reliquat, soit 61.153 francs devra être versé au moment du retrait du présent arrêté au Service des Domaines.

Le permis de remplacement qui prend le n° 534 a une surface de 11.874 ha. 50 ares en deux lots situés dans la région du lac Gomé, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Lot n° 1. — Polygone irrégulier A B C D E F G H I J d'une surface de 9.374 ha. 50 ares.

Le point A est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique d'un point situé lui-même à 3 kil. 400 du confluent de la rivière des plaines et de la rivière de Gomé, selon un orientation géographique de 113°, 30' ;

Le point B est 6 kil. 250 au Nord géographique de A ;

Le point C est à 4 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 6 kil. 932 au Nord géographique de C ;

Le point E est à 7 kil. 350 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est à 6 kil. 100 au Sud géographique de E ;

Le point G est à 2 kil. 650 à l'Ouest géographique de F ;

Le point H est à 7 kil. 700 au Sud géographique de G ;

Le point I est à 5 kilomètres à l'Est géographique de H ;

Le point J est à 0 kil. 618 au Nord géographique de I ;

Le point A est à 1 kilomètre à l'Est géographique de J.

Lot n° 2. — Polygone irrégulier A B C D E F G H I J d'une surface de 2.500 hectares.

Le point Sud-Ouest A est à 2 kil. 500 à l'Est et à 2 kilomètres au Nord du confluent des rivières Bembé et de la petite plaine (point de repère du permis de coupe industriel n° 2037) ;

Le point B est à 2 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est à 1 kilomètre à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 5 kilomètres au Nord géographique de C ;

Le point E est à 3 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 3 kil. 800 au Sud géographique de E ;

Le point G est à 3 kilomètres à l'Est géographique de F ;

Le point H est à 1 kil. 300 au Sud géographique de G ;

Le point I est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de H ;

Le point J est à 1 kil. 900 au Sud géographique de I ;

Le point A est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de J.

— Par arrêté n° 2158/sf.-44 du 3 septembre 1956 il est accordé à la « Société Forestière du Moyen-Ogooué » (ex Perrot et Somon) un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie pour une durée de 1 an et, sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange du permis temporaire d'exploitation n° 199 venu à expiration mais non expiré.

Ce rachat est subordonné au paiement d'une taxe de 331.100 francs dont le reliquat soit 43.935 francs devra être versé au moment du retrait du présent arrêté au Service des Domaines.

Le permis de remplacement qui prend le n° 535 est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1957 et est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 4 kil. 166 sur 6 kilomètres d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du lac Azingo district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : pont sur lequel la route Azingo — Lambaréné franchit la rivière M'Vané ;

Le point A est à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 280° ;

Le point B est à 4 kil. 166 de A selon un orientation géographique de 218° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

## TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 2087/sf.-44 du 23 août 1956 est accordé avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit des « Etablissements Bouquet » des permis temporaires d'exploitation n° 137, 278 et 479 précédemment attribués à M. Bouquet (Georges).

Le permis temporaire d'exploitation n° 137 d'une surface de 10.000 hectares reste valable jusqu'au 28 février 1961 et défini par les arrêtés n° 239 du 1<sup>er</sup> février 1951 et n° 2014 du 15 octobre 1953.

Le permis temporaire d'exploitation n° 278 d'une surface de 10.000 hectares reste valable jusqu'au 31 mai 1963 et défini par l'arrêté n° 1150 du 13 juin 1953.

Le permis temporaire d'exploitation n° 479 d'une surface de 2.500 hectares reste valable jusqu'au 28 février 1961 et défini par l'arrêté n° 617 du 15 mars 1956.

## MOYEN-CONGO

### Demandes

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 6 septembre 1956. — M. Le Goff (Jean), 500 hectares. District de Mossaka, (région de la Likouala-Mossaka). Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Le point d'origine E sur la base A B : borne sise au village Mokélembélé sur la Sangha ;

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de E ;

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 6 septembre 1956. — M. Mendes (Joaquim), 500 hectares.

District de Mossaka, (région de la Likouala-Mossaka). Rectangle B C D E de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point d'origine O : borne sise au confluent du canal d'Irébou et de la Moliba de Loukoléla ;

Le point de base A sur la base B E est situé à 4 kil. 230 de O selon un orientation géographique de 75° ;

Le point B est situé à 0 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 190° ;

Le point E est situé à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 10° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de B E.

— 9 septembre. — M. Mavoungou (Albert), 500 hectares. District de Kibangou, (région du Niari).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Le point d'origine O : borne sise au confluent des rivières M'Bodéha et Tsatsahou ;

Le point A situé à 1 kil. 150 de O selon un orientation géographique de 87 grades ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 311 grades ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

## DIVERS

#### ABANDON DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2701/SF. du 19 septembre 1956 est autorisé l'abandon de permis temporaires d'exploitation de bois divers suivants attribués à M. Thomas (Goerges)

1° pour compter du 19 août 1956 abandon du permis n° 110/MC. accordé par arrêté n° 2085 du 19 août 1954 ;

2° pour compter du 11 octobre 1956 abandon du permis n° 113/MC. accordé par arrêté n° 2432 du 11 octobre 1954.

## OUBANGUI-CHARI

### Attributions

#### RACHAT DE FORÊTS

— Par arrêté n° 781/EF. CH. du 16 octobre 1956 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M<sup>me</sup> Saraiva, commerçante et planteur à M'Baiki, un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 50 hectares situé à Bokanga district de M'Baiki, (région de la Lobaye).

## DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

### GABON

#### Demandes

#### TERRAINS URBAINS

— Le 15 septembre 1956 le Diocèse de Libreville a demandé l'octroi d'un terrain urbain sis à Lambaréné, côté jardin public pour y édifier une église.

#### TERRAINS RURAUX

— Le public est avisé qu'une demande d'attribution d'un terrain d'une superficie de 1.500 mètres carrés (rectangle de 50 mètres × 30 mètres) au lieu dit de N'Dindi, à l'extrémité Sud-Est de la Lagune Banio, a été déposée le 20 août 1956, par la « Société Forestière de Mayumba » (S. F. M.).

Le plan pourra être consulté au bureau du chef de région. Les oppositions seront reçues au bureau du chef de région durant un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis.

## DIVERS

#### ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 27 juillet 1956, la « Société Mobil-Oil A. E. F. », avenue Maréchal-Foch, B. P. n° 134, Brazzaville, a sollicité, par son représentant M. Charpentier (Jacques-Pierre-Jean), domicilié à Brazzaville, l'autorisation de construire à Lambaréné un dépôt d'hydrocarbures, d'une capacité totale de 150 mètres cubes, sur la concession appartenant à la « Société Industrielle et Commerciale du Haut-Ogooué ».

Les oppositions seront reçues au bureau du district de Lambaréné pendant un délai d'un mois, à compter du 28 août 1956, date de la réception de la demande de cette Société.

— Par lettre du 3 septembre 1956 la « Maison Personnaz Gardin et Cie » représentant la société « B. P. (West Africa) Limited » a demandé l'autorisation d'installer un poste de distribution et de stockage de 5.000 litres de gaz-oil et de 10.000 litres d'essence sur le lot n° 216 du plan cadastral de Libreville appartenant à la « Société Personnaz Gardin et Cie ».

Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte conformément à l'article 6 de l'arrêté général du 10 août 1934 réglementant les dépôts de liquides inflammables en A. E. F., du 5 septembre au 5 octobre 1956.

Les plans des installations prévues peuvent être consultés aux bureaux du chef de la région de l'Estuaire et de la mairie de Libreville.

— Par lettre reçue à la mairie de Libreville le 7 septembre 1956, la « Société Mobil-Oil A. E. F. », dont le siège social est à Brazzaville avenue Maréchal-Foch, a demandé l'autorisation d'installer un dépôt relai de vrac pour hydrocarbures sur le quai principal du port de Libreville, comprenant :

- une citerne de 50 mètres cubes pour le gaz-oil ;
- une citerne de 50 mètres cubes pour l'essence ;
- un réseau de tuyauteries ;
- un groupe moto-pompe diésel mobile pour chacun des produits.

Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte conformément à l'article 6 de l'arrêté général du 10 août 1934 réglementant les dépôts de liquides inflammables en A. E. F. du 10 septembre au 10 octobre 1956.

Les plans des installations prévues peuvent être consultés aux bureaux de la mairie de Libreville.

## RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2085/sf.-44 du 23 août 1956 est autorisé pour compter du 31 juillet 1956 l'abandon d'une surface de 28.280 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 506 de la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. ». Les parcelles abandonnées qui font purement et simplement retour aux Domaines sont définies de la façon suivante :

1° Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 506, carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du lac Oguémoué, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne sise à l'ancien village Eyaméyong sur le lac Oguémoué ;

Le point A est à 14 kil. 250 de O selon un orientation géographique de 221° ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;  
Le rectangle se construit au Sud de A B.

2° Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 506, polygone rectangle A B C D E F G H I J, d'une surface de 7.500 hectares situé dans la région de l'Océan, district de Port-Gentil et de Libreville, (région de l'Ogooué-Maritime et de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne dite « Awagne » sise à 0 kil. 300 au Sud géographique de l'embouchure de l'Awagne dans l'Océan ;

Le point M sur A J est à 5 kil. 718 à l'Est géographique de O ;

Le point A est à 2 kil. 400 au Nord géographique de O ;

Le point B est à 2 kil. 082 à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 2 kil. 400 au Sud géographique de B ;

Le point D est à 6 kil. 194 à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 0 kil. 400 au Nord géographique de D ;

Le point F est à 1 kil. 850 à l'Est géographique de E ;

Le point G est à 1 kil. 738 au Nord géographique de F ;

Le point H est à 5 kil. 760 à l'Est géographique de G ;

Le point I est à 5 kil. 723 au Sud géographique de H ;

Le point J est à 15 kil. 886 à l'Ouest géographique de I.

Le point A est à 5 kil. 985 au Nord géographique de J.

3° Ex-lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 506, carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du lac Oguémoué, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne sise au village Eyaméyong sur le lac Eguémoué ;

Le point A est à 9 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 207° ;

Le point B est à 8 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 176° ;

Le carré se construit au Sud de A B.

4° Ex-lot n° 5 du permis temporaire d'exploitation n° 506, polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du lac Rebanda, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne sise au débarcadère Brot sur le lac Rebanda ;

Le point A est à 1 kil. 350 de O selon un orientation géographique de 240° ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 265° ;

Le point C est à 2 kil. 633 de B selon un orientation géographique de 355° ;

Le point D est à 3 kilomètres de C selon un orientation géographique de 265° ;

Le point E est à 6 kil. 833 de D selon un orientation géographique de 175° ;

Le point F est à 1 kil. 500 de E selon un orientation géographique de 85° ;

Le point G est à 1 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 355° ;

Le point H est à 4 kilomètres de G selon un orientation géographique de 85° ;

Le point A est à 2 kil. 700 de H selon un orientation géographique de 355°.

5° Ex-lot n° 10 du permis temporaire d'exploitation n° 506 rectangle de 7 kilomètres sur 4 kilomètres d'une surface de 2.800 hectares, dont les côtés sont orientés Nord et Est-Ouest géographiques.

L'angle Nord-Ouest se trouve à 13 kil. 450 du village Tangatéle sur le lac Ezanga, selon un angle de 167°, 14° Est par rapport au Nord géographique.

6° Parcelle du lot n° 11 du permis temporaire d'exploitation n° 506, rectangle de 6 kil. 600 sur 12 kil. 090 d'une

surface de 7.980 hectares dont les côtés sont orientés Est-Ouest et Nord-Sud géographique. L'angle Nord-Est se trouve à 8 kilomètres au Sud géographique et à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de la borne du village Tangatéle sur le lac Ezanga.

7° Ex-lot n° 13 du permis temporaire d'exploitation n° 506, rectangle de 2 kil. 926 sur 8 kil. 545 d'une surface de 2.500 hectares orienté selon les directions cardinales.

L'angle Nord-Ouest se trouve à 13 kil. 105 au Sud géographique de la borne de Tangatéle.

Il est accordé à la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » un droit de coupe d'okoumé de 25.057 hectares pour une durée de 15 ans à compter du 31 juillet 1956 et le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 506.

Ce rachat est autorisé sous réserve du paiement d'une taxe de 3.833.721 francs.

Le reliquat de cette taxe de rachat devra être réglé de la façon suivante :

— 638.953 francs avant le 31 juillet 1957.

— 638.953 francs avant le 31 juillet 1958.

— 638.953 francs avant le 31 juillet 1959.

— 638.953 francs avant le 31 juillet 1960.

— 638.953 francs avant le 31 juillet 1961.

Après cet abandon et ce rachat le permis temporaire d'exploitation n° 506 voit sa surface ramenée à 82.869 hectares en 7 lots ainsi définis :

Lot n° 1. — (Ex-lot du permis temporaire d'exploitation n° 506 et ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 342 défini par l'arrêté n° 4268 du 28 novembre 1938).

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z, d'une surface de 18.507 hectares.

Le point de repère géographique est la borne en maçonnerie située au confluent des rivières Okokélé et Mikoubé, dite borne d'Okokélé, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point A est à 2 kil. 543 à l'Ouest et à 0 kil. 452 au Sud de cette borne ;

Le point B est à 6 kil. 543 à l'Ouest et à 0 kil. 452 au Sud de cette borne ;

Le point C est à 6 kil. 543 à l'Ouest et à 2 kil. 548 au Nord de cette borne ;

Le point D est à 12 kil. 543 à l'Ouest et à 2 kil. 548 au Nord de cette borne ;

Le point E est à 12 kil. 543 à l'Ouest et à 1 kil. 248 au Nord de cette borne ;

Le point F est à 17 kil. 753 à l'Ouest et à 1 kil. 248 au Nord de cette borne ;

Le point G est à 17 kil. 753 à l'Ouest et à 1 kil. 598 au Nord de cette borne ;

Le point H est à 22 kil. 253 à l'Ouest et à 1 kil. 598 au Nord de cette borne ;

Le point I est à 22 kil. 253 à l'Ouest et à 0 kil. 532 au Sud de cette borne ;

Le point J est à 23 kil. 753 à l'Ouest et à 0 kil. 532 au Sud de cette borne ;

Le point K est à 23 kil. 753 à l'Ouest et à 2 kil. 332 au Sud de cette borne ;

Le point L est à 21 kil. 753 à l'Ouest et à 2 kil. 332 au Sud de cette borne ;

Le point M est à 21 kil. 753 à l'Ouest et à 7 kil. 052 au Sud de cette borne ;

Le point N est à 19 kil. 753 à l'Ouest et à 7 kil. 052 au Sud de cette borne ;

Le point O est à 19 kil. 753 à l'Ouest et à 11 kil. 552 au Sud de cette borne ;

Le point P est à 15 kil. 753 à l'Ouest et à 11 kil. 552 au Sud de cette borne ;

Le point Q est à 15 kil. 753 à l'Ouest et à 8 kil. 552 au Sud de cette borne ;

Le point R est à 10 kil. 543 à l'Ouest et à 8 kil. 552 au Sud de cette borne ;

Le point S est à 10 kil. 543 à l'Ouest et à 4 kil. 952 au Sud de cette borne ;

Le point T est à 7 kil. 043 à l'Ouest et à 4 kil. 952 au Sud de cette borne ;

Le point U est à 7 kil. 043 à l'Ouest et à 6 kil. 452 au Sud de cette borne ;

Le point V est à 5 kil. 543 à l'Ouest et à 6 kil. 452 au Sud de cette borne ;

Le point W est à 5 kil. 543 à l'Ouest et à 8 kil. 312 au Sud de cette borne ;

Le point X est à 4 kil. 043 à l'Ouest et à 8 kil. 312 au Sud de cette borne ;

Le point Y est à 4 kil. 043 à l'Ouest et à 6 kil. 452 au Sud de cette borne ;

Le point Z est à 2 kil. 543 à l'Ouest et à 6 kil. 452 au Sud de cette borne.

Lot n° 2. — (Ex-lot n° 7 du permis temporaire d'exploitation n° 506 et ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 342).

Polygone irrégulier A B C' C D E F G H I J K L M N O P Q R S T de 14.305 hectares dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Par rapport à la borne en maçonnerie d'Awagne, placée à 300 mètres au Sud géographique de l'embouchure de la rivière Awagne.

Le point A est à 5 kilomètres au Sud et 15 kil. 060 à l'Est ;

Le point B est à 5 kilomètres au Sud et 22 kil. 473 à l'Est ;

Le point C' est à 8 kil. 464 au Sud et 24 kil. 760 à l'Est ;

Le point C est à 8 kil. 500 au Sud et 24 kil. 760 à l'Est ;

Le point D est à 8 kil. 500 au Sud et 23 kil. 760 à l'Est ;

Le point E est à 9 kil. 700 au Sud et 23 kil. 760 à l'Est ;

Le point F est à 9 kil. 700 au Sud et 16 kil. 660 à l'Est ;

Le point G est à 12 kil. 500 au Sud et 16 kil. 660 à l'Est ;

Le point H est à 12 kil. 500 au Sud et 18 kil. 360 à l'Est ;

Le point I est à 14 kilomètres au Sud et 18 kil. 360 à l'Est ;

Le point J est à 14 kilomètres au Sud et 23 kil. 760 à l'Est ;

Le point K est à 15 kil. 625 au Sud et 23 kil. 760 à l'Est ;

Le point L est à 15 kil. 625 au Sud et 21 kil. 260 à l'Est ;

Le point M est à 19 kil. 67954 au Sud et 16 kil. 76105 à l'Est ;

Le point N est à 18 kil. 20298 au Sud et 15 kil. 43184 à l'Est ;

Le point O est à 23 kil. 630 au Sud et 9 kil. 410 à l'Est ;

Le point P est à 23 kil. 630 au Sud et 8 kil. 898 à l'Est ;

Le point Q est à 16 kil. 770 au Sud et 8 kil. 898 à l'Est ;

Le point R est à 16 kil. 770 au Sud et 9 kil. 65124 à l'Est ;

Le point S est à 10 kilomètres au Sud et 9 kil. 65124 à l'Est ;

Le point T est à 10 kilomètres au Sud et 15 kil. 060 à l'Est.

Lot n° 3. — (Ex-lot n° 8 du permis temporaire d'exploitation n° 506 et ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 342).

Polygone irrégulier A B C D E F G H I d'une surface de 5.000 hectares dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Par rapport à la borne en maçonnerie d'Awagne placée à 300 mètres au Sud géographique de l'embouchure de la rivière Awagne.

Le point A est à 15 kil. 100 au Sud et 25 kil. 060 à l'Est ;

Le point B est à 25 kil. 060 à l'Est et 27 kil. 100 au Sud ;

Le point C est à 25 kil. 460 à l'Est et 27 kil. 100 au Sud ;

Le point D est à 25 kil. 460 à l'Est et 32 kil. 036 au Sud ;

Le point E est à 19 kil. 948 à l'Est et 32 kil. 036 au Sud ;

Le point F est à 19 kil. 948 à l'Est et 27 kil. 400 au Sud ;

Le point G est à 21 kil. 060 à l'Est et 27 kil. 400 au Sud ;

Le point H est à 21 kil. 060 à l'Est et 25 kil. 100 au Sud ;

Le point I est à 20 kil. 060 à l'Est et 25 kil. 100 au Sud.

Lot n° 4. — (Ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 506 et ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 406).

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 6 kil. 666 d'une surface de 5.000 hectares situé dans la région de lac Gomé district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne sise à la pointe Saint-Denis au lac Gomé ;

Le point A est à 14 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 93° ;

Le point B est à 7 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 70° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 5. — (Ex-lot n° 9 du permis temporaire d'exploitation n° 506 et ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 330).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N d'une surface de 25.467 hectares situé dans le district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne sise rive gauche de l'Ogooué à 1 kilomètre en amont du déversoir du lac Zilé dans l'Ogooué (sur la concession « S. H. O. »).

Le point N est à 6 kilomètres au Sud géographique de O ;

Le point A est à 12 kil. 050 à l'Est géographique de N ;

Le point B est à 14 kil. 288 au Sud géographique de A ;

Le point C est à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 5 kil. 012 au Sud géographique de C ;

Le point E est à 8 kil. 335 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est à 7 kilomètres au Nord géographique de E ;

Le point G est à 1 kil. 884 à l'Ouest géographique de F ;

Le point H est à 3 kil. 400 au Nord géographique de G ;

Le point I est à 3 kil. 531 à l'Ouest géographique de H ;

Le point J est à 4 kil. 900 au Nord géographique de I ;

Le point K est à 1 kil. 200 à l'Est géographique de J ;

Le point L est à 2 kil. 500 au Nord géographique de K ;

Le point M est à 4 kilomètres à l'Est géographique de L ;

Le point N est à 1 kil. 500 au Nord géographique de M.

Lot n° 6. — Partie de l'ex-lot n° 11 du permis temporaire d'exploitation n° 506.

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 12 kil. 090 d'une surface de 12.090 hectares situés dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne sise au village Tangaté, sur le lac Ezanga ;

Le point A est à 8 kilomètres au Sud géographique de O ;

Le point B est à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 7. — (Ex-lot n° 12 du permis temporaire d'exploitation n° 506 et ex-lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 350).

Carré de 5 kilomètres de côté orienté selon les directions cardinales.

L'angle Sud-Ouest est à 4 kil. 150 du confluent des rivières Mimboulé et Mingoué, selon une direction faisant un angle de 112° 30' avec le Nord géographique.

La « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » devra faire retour aux Domaines ou racheter dans les conditions des arrêtés n° 1911 et n° 1912 du 8 juin 1955, les surfaces suivantes aux dates ci-après :

10.000 hectares, le 15 juin 1961.

37.812 hectares, le 9 mai 1964

10.000 hectares, le 1<sup>er</sup> octobre 1964.

25.057 hectares, le 31 juillet 1971.

— Par arrêté n° 2157/sr.-44 du 3 septembre 1956 est autorisé pour compter du 3 août 1956 l'abandon d'une superficie de 8.116 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 420 des « Etablissements G. Leroy ». Les parcelles abandonnées qui font purement et simplement retour aux Domaines sont les suivantes :

1° Polygone irrégulier de 1.999 hectares, pris sur le lot n° 3.

2° Polygone irrégulier de 6.117 hectares, pris sur le lot n° 8.

Il est accordé aux « Etablissements G. Leroy » un droit de coupe d'okoumé de 10.602 hectares pour une durée de 10 ans à compter du 3 août 1956 et le permis temporaire d'exploitation correspondant afin de permettre la vidange du permis temporaire d'exploitation n° 420.

Ce rachat est subordonné au paiement d'une taxe de 3.862.945 francs, dont le reliquat soit 3.062.945 francs devra être acquitté de la façon suivante :

1.020.982 francs, avant le 3 août 1957.

1.020.982 francs, avant le 3 août 1958.

1.092.982 francs, avant le 3 août 1959.

Après cet abandon et ce rachat le permis temporaire d'exploitation n° 420 voit sa surface ramenée à 30.602 hectares en 9 lots ainsi définis :

Lot n° 1. — 5.000 hectares, ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 117 défini par l'arrêté n° 683 du 4 avril 1951.

Lot n° 2. — 2.800 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 151 défini par l'arrêté n° 1299 du 13 juin 1951.

Lot n° 3. — Partie de l'ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 420, (ex-permis de coupe industriel n° 2197 défini par l'arrêté n° 997 du 27 mai 1950).

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M d'une surface de 3.926 hectares situé dans la région de l'Abanga, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : : borne située sur l'emplacement de l'ancien village Allenkoraza, sur la rivière Abanga ;

Le point A est à 3 kil. 420 au Nord géographique de O ;

Le point B est à 4 kil. 120 à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 1 kil. 800 de B selon un orientation géographique de 353° ;

Le point D est à 1 kil. 450 de C selon un orientation géographique de 83° ;

Le point E est à 6 kil. 200 au Nord géographique de D ;

Le point F est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est à 2 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 122° ;

Le point H est à 1 kil. 720 de G selon un orientation géographique de 227° ;

Le point I est à 2 kil. 400 à l'Est géographique de H ;

Le point J est à 1 kil. 600 au Sud géographique de I ;

Le point K est à 0 kil. 846 à l'Ouest géographique de J ;

Le point L est à 3 kil. 156 au Sud géographique de K ;

Le point M est à 1 kil. 700 de L selon un orientation géographique de 304° ;

Le point A est à 1 kil. 860 au Sud géographique de M.

Lot n° 4. — 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 325 défini par l'arrêté n° 2154 du 7 novembre 1953.

Lot n° 5. — 5.000 hectares, ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 239 défini par l'arrêté n° 972 du 12 mai 1952.

Lot n° 6. — 1.800 hectares, ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 239 défini par l'arrêté n° 972 du 12 mai 1952.

Lot n° 7. — 3.200 hectares, ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 239 défini par l'arrêté n° 972 du 12 mai 1952.

Lot n° 8. — Partie de l'ex-lot n° 8 du permis temporaire d'exploitation n° 420 d'une surface de 1.632 hectares.

Le point d'origine O : confluent des rivières Aboula et M'Voum.

Le point A est à 4 kil. 200 au Sud et à 4 kil. 200 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 1 kil. 250 à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 7 kil. 050 de B selon un orientation géographique de 5° ;

Le point D est à 1 kil. 200 de C selon un orientation géographique de 275° ;

Le point E est à 0 kil. 494 de D selon un orientation géographique de 233° ;

Le point F est à 4 kil. 350 de E selon un orientation géographique de 207° 30' ;

Le point A est à 3 kil. 441 de F selon un orientation géographique de 149° 40'.

Lot n° 9. — 4.744 hectares, partie de l'ex-lot n° 8 du permis temporaire d'exploitation n° 420.

Le point d'origine O : borne située au village de N'Toum ;

Le point A est à 16 kil. 850 de O selon un orientation géographique de 327° ;

Le point B est à 3 kil. 883 de A selon un orientation géographique de 327° 40' ;

Le point C est à 7 kil. 400 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 3 kil. 300 au Sud géographique de C ;

Le point E est à 4 kil. 800 à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 8 kil. 270 de E selon un orientation géographique de 130° ;

Le point G est à 3 kil. 023 de F selon un orientation géographique de 40° ;

Le point A est à 4 kil. 700 de G selon un orientation géographique de 310°.

Les « Etablissements G. Leroy » devront faire retour aux Domaines ou pourront racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares, le 15 novembre 1958.

7.500 hectares, le 15 octobre 1961.

10.000 hectares, le 15 novembre 1962.

10.602 hectares, le 3 août 1966.

— Par arrêté n° 2159/SF-44 du 3 septembre 1956 est constaté à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956 l'abandon du permis temporaire d'exploitation n° 378, de 2.500 hectares d'okoumé, attribué à la « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie » (S. E. C. I.).

La parcelle de terrain décrite à l'article 2 de l'arrêté n° 1890 du 14 septembre 1954 fait purement et simplement retour aux Domaines.

#### HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2234/CAD. TP. du 13 septembre 1956 la « Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » (S. H. O.) est autorisée à constituer à Oyem un dépôt souterrain de 1<sup>re</sup> classe d'hydrocarbures de la catégorie B.

Les liquides inflammables seront stockés dans deux cuves métalliques destinées à être enfouies, l'une devant contenir 15.000 litres d'essence et l'autre 5.000 litres de pétrole.

L'installation de ce dépôt sera faite à Oyem sur le lot n° 11 de la concession « S. H. O. » à Oyem et devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1954 complété par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954.

## MOYEN-CONGO

### Demandes

#### TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 23 juin 1956, la « COFACICO » a demandé la mise en adjudication de deux terrains sis l'un à Poto-Poto près du lotissement du Plateau des 15 ans, l'autre à Bacongo près du nouveau marché d'une superficie de 1.000 mètres carrés chacun.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la mairie, Service topographique ou du Cadastre, pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

— M. Buttin (André), docteur en médecine domicilié à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 115 du plan de lotissement du quartier résidentiel de la Côte Sauvage de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.197 mq 25.

— M. Picholet (Louis) et M<sup>me</sup> Ajalbert (Marthe), commerçants à Pointe-Noire, demandent la mise en adjudication du lot n° 114 du plan de lotissement du quartier résidentiel de la Côte Sauvage de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.137 mq. 50.

— Le 18 octobre 1956 à partir de 15 heures sera mis en adjudication au bureau du district de Mouyondzi, le lot n° 22 du lotissement de Mouyondzi d'une superficie approximative de 1.500 mètres carrés.

Mise à prix : 75.000 francs.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés aux bureaux de la région du Pool et du district de Mouyondzi.

#### CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 6 juillet 1956, la « Société Shell » a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de la section E sis à Bacongo (Avenue de Brazza), d'une superficie de 2171 mètres carrés.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au Service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

#### CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 25 août 1956 M. Gabriel, entrepreneur domicilié à Dolisie sollicite l'octroi d'une concession de 350 hectares située dans le district de Loudima de part et d'autre de la rivière Loudima, au Sud de la voie du chemin de fer et à l'Est de la route Loudima — Kimongo.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région du Niari dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre du 17 août 1956 M. Richard, domicilié à Brazzaville, B. P. 274 sollicite l'octroi d'une concession de 125 hectares située dans le district de Loudima le long de la route Loudima, au Sud du C. F. C. O. et à l'Est de la route Loudima — Kimongo.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région du Niari dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— M. Gonthier (Pierre), domicilié à Brazzaville sollicite l'octroi de la concession d'un terrain rural de 1 ha, 30 ares, sis à Madiba, district de Kinkala. Ce terrain est destiné à la construction de terrains de sports pour l'hôtel construit sur le terrain qui lui a été antérieurement concédé.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues dans les bureaux de la région du Pool ou du chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au Journal officiel.

— Par lettre du 18 juillet 1956 M. Abdoulaye Dramé, a sollicité la concession à titre provisoire d'un terrain d'une superficie de 150 hectares sis à Youmbé, district d'Impfondo. Ce terrain est destiné à la création de plantations de caféiers, cacaoyers et kolatiers.

Les réclamations et oppositions seront reçues dans le délai de 1 mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

— Par lettre du 19 juillet 1956, M. Bandiougou Camara, a sollicité la concession à titre provisoire d'un terrain d'une superficie de 50 hectares sis à Goundjia, district d'Impfondo.

Ce terrain est destiné à la création de plantations de caféiers, cacaoyers et kolatiers.

Les réclamations et oppositions seront reçues dans le délai d'un mois à dater de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

## MOYEN-CONGO

### Attributions

### ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal en date du 19 juillet 1956, approuvé en Conseil privé le 19 septembre 1956 sous n° 307, M. Vassiliadès (Emmanuel) a été déclaré adjudicataire du lot n° 5 du lotissement de Zanaga, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal approuvé en Conseil privé sous n° 309 le 11 septembre 1956, le lot n° 8 du lotissement commercial de Mossendjo, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, a été adjugé à M. Ribeiro.

## TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 2666 du 15 septembre 1956, est accordée à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, au président du Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise, la concession rurale de 6 ha. 25, sise à M'Pouya, district de Djambala, région de l'Alima-Léfini, qui lui avait été précédemment concédée à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 1477/AE./COL. du 4 août 1948.

— Par arrêté n° 2667 du 15 septembre 1956 est attribué à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, au président du Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise, le terrain rural de 24 hectares, sis à Inkouele, district de Gamboma, région de l'Alima-Léfini, qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 1094/AE.-MC.-D. du 31 mai 1950.

— Par arrêté n° 2668 du 15 septembre 1956 est attribué à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, à M. Gonthier (Pierre), la concession rurale de 5 ha. 67 ares, sise au bord de la route de Kibossi, district de Brazzaville, région du Pool, qui lui avait été précédemment concédée à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 155/AE.-D. du 22 janvier 1952.

— Par arrêté n° 2669 du 15 septembre 1956 est attribuée, sous réserve des droits des tiers, à la « Société Industrielle des Riz et Oléagineux » (SIRIOL), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 ha. 150, sis district de Kinkala, région du Pool.

— Par arrêté n° 2673 du 17 septembre 1956, est accordé à M. Elissade (Pierre), la concession d'un terrain rural de 289 hectares sise à proximité de Fouta, district de Pointe-Noire, région du Kouilou.

— Par arrêté n° 2674 du 17 septembre 1956, est attribuée, à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, à la « Société des Fibres Coloniales » (SOFICO), la concession rurale de 3 ha. 6 ares, sise à Bouyala, district de Zanaga, région du Niari, qui lui avait été précédemment concédée à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1272/AE.-D du 31 mai 1951.

— Par arrêté n° 2675 du 17 septembre 1956, est attribué à titre définitif, après mise en valeur à la « Société Agricole et Industrielle du Congo » (SAIC) un terrain rural de 3 hectares, sis dans le district de Boko, région du Pool qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2130/AE.-D du 24 août 1955.

— Par arrêté n° 2678 du 17 septembre 1956, est attribuée à titre provisoire et gratuit, sous réserve des droits des tiers au président du Conseil d'administration de la Société de prévoyance de Pointe-Noire, une concession rurale de 1 ha. 05 sise à Loandjili, district de Pointe-Noire.

Est prononcé le retour pur et simple aux Domaines d'une concession rurale de 13 ha. 33 qui lui avait été accordée à Loandjili par arrêté n° 647/AE. du 6 novembre 1940.

## AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 27 août 1956, le Ministère de la France d'outre-mer a sollicité l'affectation, pour les besoins de la Gendarmerie, d'un terrain urbain de 7.500 mètres carrés, sis à Gamboma, district dudit, région de l'Alima-Léfini.

Les oppositions seront reçues pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, aux bureaux du district et de la région ainsi qu'au chef-lieu du territoire.

— Par arrêté n° 2676 du 17 septembre 1956, sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo, les terrains urbains ci-dessous désignés, sis à Pointe-Noire, sur lesquels sont édifiés des immeubles appartenant aux services de Police :

1° La parcelle I de la section 10, d'une superficie de 12.500 mètres carrés (Camp de Police de la Cité africaine) ;

Une parcelle d'une superficie de 5.500 mètres carrés (Commissariat de Police de la Cité africaine) ;

2° Une parcelle d'une superficie de 1.650 mètres carrés, sise au lieu dit « Tié-Tié » (Commissariat de Tié-Tié) ;

3° La parcelle I de la section E, d'une superficie de 2.500 mètres carrés (Commissariat central de Police) ;

4° Les parcelles 7 et 8 de la section J, d'une superficie de 31.250 mètres carrés (Camp de Police).

— Par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956, sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo, pour les besoins de ses services, les terrains suivants sis district d'Ouessou :

### 1° Terrains urbains.

#### Bloc A :

- 1° Un terrain d'une superficie de 1 ha. 30 (résidence) ;
- 2° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 60 (logement) ;
- 3° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 25 (logement) ;
- 4° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 45 (cases de passage) ;
- 5° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 20 (bureau région) ;
- 6° Un terrain d'une superficie de 2 ha. 90 (hôpital).

#### Bloc B :

- 1° Un terrain d'une superficie de 1 ha. 90 (camp des gardes) ;
- 2° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 10 (bureau district) ;
- 3° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 48 (prison) ;
- 4° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 08 (logements) ;
- 5° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 04 (marché) ;
- 6° Un terrain d'une superficie de 2 ha. 56 (vacant).

#### Bloc C :

Un terrain d'une superficie de 0 ha. 24 (logement) ;

#### Bloc D :

- 1° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 30 (logement) ;
- 2° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 35 (logement) ;
- 3° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 46 (logement).

#### Bloc E :

Un terrain d'une superficie de 2 ha. 61 (école régionale).

#### Bloc F :

- 1° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 12 (cimetière) ;
- 2° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 40 (vacant).

#### Bloc G :

Un terrain d'une superficie de 0 ha. 2855 (vacant).

**Bloc I :**

Un terrain d'une superficie de 0 ha. 86 (vacant).

**Bloc K :**

- 1° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 40 (pépinière);
- 2° Un terrain d'une superficie de 3 ha. 47 (vacant);
- 3° Un terrain d'une superficie de 1 hectare (stade).

**Bloc L :**

Un terrain d'une superficie de 1 ha. 40 (vacant).

**Bloc N :**

Un terrain d'une superficie de 12 ha. 06 (vacant).

**2° Terrains ruraux.****a) Route Nord-Sud :**

- 1° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 010 (case de passage);
- 2° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 010 (case de passage);
- 3° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 020 (marché);
- 4° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 50 (école);
- 5° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 020 (marché);
- 6° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 010 (case de passage);
- 7° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 020 (marché);
- 8° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 010 (case de passage);
- 9° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 50 (école);
- 10° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 020 (marché);
- 11° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 020 (marché);
- 12° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 500 (gîte d'étape).

**b) Route de Souanké :**

- 1° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 010 (case de passage);
- 2° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 020 (marché);
- 3° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 010 (case de passage);
- 4° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 50 (école).

**c) Sangha :**

- 1° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 015 (case de passage);
- 2° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 020 (marché);
- 3° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 015 (case de passage);
- 4° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 020 (marché);
- 5° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 020 (case de passage);
- 6° Un terrain d'une superficie de 1 hectare (école);
- 7° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 50 (dispensaire);
- 8° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 20 (marché);
- 9° Un terrain d'une superficie de 1 hectare (école);
- 10° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 020 (case de passage);
- 11° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 50 (dispensaire);
- 12° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 010 (case de passage);
- 13° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 020 (marché).

**d) N'Goko :**

- 1° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 010 (case de passage);
- 2° Un terrain d'une superficie de 0 ha. 020 (marché).

— Par arrêté n° 2702 du 19 septembre 1956, sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo divers terrains urbains et ruraux sur lesquels sont édifiés des bâtiments administratifs sis district de Djambala, Gamboma et Abala :

**District de Djambala.****1° Terrains urbains :**

7 terrains A, B, C, D, E, F, L, d'une superficie de 45.940 3.078, 5.118, 40.000, 22.000, 4.500 et 1.750 mètres carrés (services d'administration générale);  
2 terrains G et H, d'une superficie de 29.712 et 8.120 mètres carrés (service de l'Enseignement);  
2 terrains I et J, d'une superficie de 25.800 et 8.000 mètres carrés (Service de Santé).

**2° Terrains ruraux :**

3 terrains sis à Ebala, Ebva et N'Go, d'une superficie de 1.350, 1.000 et 2.500 mètres carrés (services publics);  
2 terrains sis à N'Sah, d'une superficie de 1.500 mètres carrés chacun (services d'administration générale);  
Un terrain à M'Pouya, d'une superficie de 1.340 mètres carrés (services d'administration générale);  
Un terrain à M'Pouya, d'une superficie de 7.005 mètres carrés (Service de Santé);  
Un terrain à N'Sah, d'une superficie de 28.050 mètres carrés (Service de l'Enseignement).

**Lekana :**

3 terrains d'une superficie de 43.500, 54.000 et 50.175 mètres carrés (services d'administration générale);  
1 terrain, sis à M'Foa, de 748 mètres carrés (services d'administration générale);  
2 terrains sis à Kibara, d'une superficie de 9.450 et 4.500 mètres carrés (Service de Santé);  
1 terrain sis à Obati, d'une superficie de 20.000 mètres carrés (Service de l'Enseignement);  
1 terrain sis à Augama, d'une superficie de 3.450 mètres carrés (Services d'administration générale).

**District de Gamboma.****1° Terrains urbains :**

5 terrains A, C, D, F, G, d'une superficie de 2.500, 17.025, 14.575, 8.000 et 43.900 mètres carrés (Services d'administration générale);  
Le terrain B d'une superficie de 21.600 mètres carrés, destiné à l'école régionale (Service de l'Enseignement);  
Le terrain I d'une superficie de 37.150 mètres carrés, destiné au centre médical (Service de Santé);  
2 terrains E et H, d'une superficie de 29.700 mètres carrés et 7.500 mètres carrés (Services d'administration générale).

**2° Terrains ruraux :**

6 terrains ruraux sis à M'Baya, Yaka, Koumou, Mossendé, Etoro, Obaba, d'une superficie de 37.260, 22.400, 2.250, 22.000, 21.400, 21.100 mètres carrés (Service de l'Enseignement);  
1 terrain rural de 5.400 mètres carrés, sis à Etoro (dispensaire, Service de Santé);  
1 terrain de 5.700 mètres carrés sis à Etoro, à usage de terrain de sport (Services d'administration générale).

**District d'Abala.****1° Terrains urbains :**

5 terrains d'une superficie de 49.600, 59.792, 14.400, 600 et 24.000 mètres carrés (Services d'administration générale);  
2 terrains d'une superficie de 3.140 et 34.000 mètres carrés (Service de l'Enseignement);  
1 terrain de 27.000 mètres carrés (Service de Santé).

**2° Terrains ruraux :**

2 terrains sis à Ossélé et Gouéné, d'une superficie de 17.500 et 22.100 mètres carrés (Service de l'Enseignement);  
2 terrains sis à Gania et Ekouassendé, d'une superficie de 7.812 et 5.400 mètres carrés (Service de Santé).

— Par arrêté n° 2703 du 19 septembre 1956, sont attribués à titre définitif à la commune mixte de Brazzaville, les terrains ci-dessous désignés, faisant partie du plan cadastral de Brazzaville, sur lesquels sont édifiés des immeubles lui appartenant :

1° Une parcelle de 5.850 mètres carrés, sise à Poto-Poto (piscine Doll);

2° La parcelle 76 de la section D, d'une superficie de 4 ha. 08 (stade Marchand);

3° La parcelle 19 de la section M, d'une superficie de 10.500 mètres carrés (pépinière municipale);

4° La parcelle 7 de la section G, d'une superficie de 2.400 mètres carrés (bureaux de Bacongo);

5° Un terrain de 55 ha. 20 ares (jardin municipal).  
Est abrogé l'arrêté n° 1404 /A.E.-D. du 19 juin 1952.

— Par arrêté n° 2704 du 19 septembre 1956, sont attribués à titre définitif aux sociétés de prévoyance de l'Alima-Léfini divers terrains urbains et ruraux sur lesquels sont édifiés des bâtiments leur appartenant.

Société de prévoyance de Djambala :

3 terrains urbains de 4.500, 600 et 2.700 mètres carrés, sis au poste de Djambala ;  
3 terrains ruraux de 3.450 mètres carrés chacun, sis à Abili, Gouloukila et Aukou ;  
1 terrain rural de 10.350 mètres carrés, sis à Lékana.

Société de prévoyance d'Abala :

1 terrain urbain de 606 mq. 60, sis au poste d'Abala.

## DIVERS

### ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Par lettre du 25 août 1956, la « Société Commerciale Ponténégrine » (PONTECO) à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot commercial n° 11 du port de Pointe-Noire, un dépôt de première classe d'hydrocarbures, destiné à recevoir 3.000 litres d'essence, pour le ravitaillement des véhicules et engins de manutention de la société.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du Service de la Voirie à Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre en date du 13 septembre 1956, la « Nouvelle Société France-Congo » à Pointe-Noire, sollicite l'autorisation d'ouvrir un établissement de deuxième classe pour la vente de produits d'origine animale, dans l'immeuble de la dite société, lot n° 4 A du plan de lotissement de Pointe-Noire, situé à l'angle du boulevard de Loango et du boulevard Félix-Eboué.

L'enquête réglementaire prescrite par les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 611 du 21 février 1952 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de l'administrateur-maire de Pointe-Noire et à faire des observations.

### RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2671 du 15 septembre 1956, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines de la concession de 5 hectares, sise à la Songolo, district de Pointe-Noire, qui avait été accordée à titre provisoire et onéreux à l'entreprise « Laruelle et C<sup>ie</sup> » (S. A. R. L.) domiciliée à Pointe-Noire B. P. 237, par arrêté n° 1275/AE.-D. du 31 mai 1951.

— Par arrêté n° 2705 du 19 septembre 1956, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du lot n° 3 du lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 13.500 mètres carrés, qui avait été cédé de gré à gré à M. Capelouto par arrêté n° 181/AE.-D. du 23 janvier 1953.

— Par arrêté n° 2706 du 19 septembre 1956, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du terrain rural de 7 ha. 68 a. 75 centiares, sis en bordure de la route Sibiti-Mouyondzi, district de Sibiti, région du Niari, qui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux à M. Libali (Joseph) par arrêté n° 1813 AE.-D. du 7 août 1952.

### TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 2670 du 15 septembre 1956, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Clinique des Manguiers », société anonyme dont le siège social est à Pointe-Noire, B. P. 145, du lot n° 28 D du lotissement de Pointe-Noire, qui avait été précédemment adjudgé à M. Rabassa (René), suivant procès-verbal d'adjudication approuvé en Conseil privé sous n° 39 le 4 février 1956.

— Par arrêté n° 2679 du 17 septembre 1956, est autorisé avec toutes conséquences de droits, le transfert, à titre provisoire et onéreux, au profit de la « Compagnie Forestière et Industrielle du Bois » (COFIBOIS), société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Pointe-Noire, B. P. 99, du lot n° 159 B du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.883 mq. 95 qui avait été précédemment cédé de gré à gré à la « Compagnie Industrielle des Bois du Kouilou » (CIBOKO) par arrêté n° 2078/AE.-D. du 19 août 1954.

### LOCATION DE TERRAINS

— Par lettre en date du 10 septembre 1956, la « Mission évangélique suédoise » a sollicité l'octroi d'une location gratuite, d'une superficie de 2.000 mètres carrés sise district d'Ewo, région de la Likoula-Mossaka.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

### EXTRACTION DE MATÉRIAUX

— Par arrêté n° 2601 du 6 septembre 1956, la « SATEBA » est autorisée à extraire annuellement 10.000 mètres cubes d'argile en bordure du fleuve Congo, entre la concession « EGICA » et la scierie, à l'emplacement indiqué au plan annexé à sa demande.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 10 francs par mètre cube.

La redevance sera versée à la caisse du receveur des Domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 50/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans à dater de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

### HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2643 du 13 septembre 1956, la « COBOMA » est autorisée pour les besoins de son entreprise à installer sur le terrain lui appartenant sis à Dolisie à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie constitué par une cuve souterraine de 10.000 litres et destinée à alimenter deux pompes de distribution d'essence et de gas-oil.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ne pourra en aucun cas être transférée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

L'administrateur-maire de Dolisie et le directeur des Travaux publics du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### OUBANGUI - CHARI

#### Demandes

### TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par lettre en date du 20 septembre 1956, M. Dario Vasconcellos, de nationalité portugaise, né le 23 août 1915 à Pesseguero do Vouga, (Portugal), domicilié à M'Baïki, gérant de la société plantation de Bokanga, dont le siège est à M'Baïki, sollicite le transfert au profit de la dite société du lot B de 1.600 mètres carrés du plan de lotissement de M'Baïki adjudgée précédemment à M<sup>me</sup> Saraiva (Lucie) suivant procès-verbal du 11 juillet 1954.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 20 septembre 1956, M<sup>me</sup> Saraiva (Lucie), commerçante, de nationalité française, domiciliée à M'Baïki, née le 3 septembre 1933 à Berbérati (Haute-Sangha) sollicite le transfert au profit de la société « Plantation de Bokanga » dont le siège est à M'Baïki, du lot B de 1.600 mètres carrés à elle, adjudgée suivant le procès-verbal du 11 juillet 1954.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### MISES EN ADJUDICATION

— Par lettre du 30 juillet 1956, M. A. A. Walters, fondé de pouvoirs de la « Société Texas Petroleum Company » domiciliée à Brazzaville, B. P. 503, a demandé la mise en adjudication du lot n° 29 du centre commercial loti de Bouca, région de l'Ouham, Oubangui-Chari.

#### TERRAINS RURAUX

RECTIFICATIF au J. O. A. E. F. du 15 septembre 1956, page 1221.

Terrain demandé par M. Kliever à Boguila, district de Bossangoa.

*Au lieu de :*

1.500 mètres carrés.

*Lire :*

« 15 hectares ».

— Par lettre en date du 20 septembre 1956, M. Vasconcellos (Dario), de nationalité portugaise, né le 23 août 1915 à Pessegueiro do Vouga, (Portugal), domicilié à M'Baïki, gérant de la société « Plantation de Bokanga », dont le siège est à M'Baïki, sollicite le transfert au profit de la dite société de la concession rurale de 50 hectares sise à Bokanga concession attribuée à titre provisoire à M<sup>me</sup> Saraiva (Lucie) par arrêté n° 80-577/DOM. du 2 août 1954.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région de la Lobaye et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 20 septembre 1956, M<sup>me</sup> Saraiva (Lucie), commerçante, de nationalité française, domiciliée à M'Baïki, née le 3 septembre 1933 à Berbérati (Haute-Sangha) sollicite le transfert au profit de la société « Plantation de Bokanga » de la concession de 50 hectares sise à Bokanga, à elle attribuée provisoirement par arrêté n° 80577 DOM. du 2 août 1954.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région, et à celui du chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettres des 27 juin et 4 septembre 1956, le président de la Société de prévoyance de Bambari a demandé :

La concession d'un terrain rural de deuxième catégorie d'une superficie de 4 ha. 421 sise à Bambari à 250 mètres environ du centre commercial.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 19 septembre 1956, M. Russo-Pompilio de nationalité portugaise, domicilié à M'Baïki né le 3 avril 1909 à Saô Romad, (Portugal), sollicite la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de deuxième catégorie de 49 ha. 68 sis à N'Déa, district de M'Baïki.

L'affichage a commencé le 21 septembre 1956.

#### Attributions

#### CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 753 du 8 août 1955, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Le Berre (Joseph) à Bouar, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares sis à Bewiti (district de Bouar, région de Bouar-Baboua) qui lui avait été concédé par arrêté n° 185/DOM. du 20 mars 1952.

#### DIVERS

#### ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre en date du 4 septembre 1956, M. Walters, agissant au nom et pour le compte de la Société Américaine, *Texas Petroleum Company* ; dont le siège social est situé : I Exchange Place, Jersey City, New Jersey U S A, a demandé l'autorisation d'occuper d'un terrain situé sur la route de Damara à l'intersection de la route 37 d'une superficie de 1.200 mètres carrés.

— Par lettre en date du 3 septembre 1956, M. Carre (Gaston), agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Commerciale Sangha Oubangui (C. C. S. O.), dont le siège social est à Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot situé à l'angle des rues Lamothe et du 28 août 1940, un dépôt d'hydrocarbures d'une première catégorie, d'une contenance maximum de 10.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée.

— Le chef de district de Bocaranga a l'honneur de porter à la connaissance de la population que la « Société Moura et Gouveia » a sollicité par lettre en date du 29 mai 1956 l'autorisation d'installer à Bocaranga sur sa concession, un dépôt de première classe constitué en une citerne compartimentée d'une contenance de 10.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée pour la vente des produits CFDA.

Nous procédons à compter de ce jour à une enquête de Commodo et incommodo et recueillerons les avis des personnes qui estimeraient contraire à l'esthétique du poste et dangereux pour sa sécurité l'installation du dépôt ci-dessus défini.

Fait à Bocaranga l'an mil neuf cent cinquante six et le seize août pour servir et valoir ce que de droit.

#### HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 997 du 17 septembre 1956, la « Société Moura et Gouveia » ayant son siège à Bangui B. P. n° 795 est autorisée à ouvrir sur sa concession à Kembé lot n° 4 un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

## TCHAD

## Demandes

## TERRAINS URBAINS

— Le public est informé que par lettre en date du 10 août 1956, M. Chami (Georges) a demandé l'adjudication d'une parcelle de terrain de 456 mq. 48, sise rue Paul Tripier au quartier mixte de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy, du 18 août au 18 septembre 1956 inclus.

— Le public est informé que par lettre en date du 24 juillet 1956, la Caisse Centrale a demandé la cession de gré à gré du lot 8 bis de l'îlot 25 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Ce lot d'une superficie de 1.887 mètres carrés est destiné à recevoir la construction d'un bâtiment à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy, du 16 août au 16 septembre 1956 inclus.

— Le public est informé par lettre en date du 6 août 1956, l'O. R. S. T. O. M. a demandé la cession de gré à gré des lots 1, 2, 2 bis et 3 du lotissement de l'Aérogare de Fort-Lamy.

Ces lots d'une superficie respective de 664 mq. 50, 858 mètres carrés, 974 mètres carrés et 1.000 mètres carrés sont destinés à recevoir la construction de bâtiments à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy du 9 août au 9 septembre 1956 inclus.

## CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 27 mars 1956, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » a demandé l'octroi d'un terrain rural, deuxième catégorie d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sis à Gounou Kaskala, district de Fianga, région du Mayo-Kebbi, pour l'édification d'un hangar métallique à coton-graines.

— Par lettre du 27 mars 1956, la « COTONFRAN » a demandé l'octroi d'un terrain rural, deuxième catégorie d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sis à Gounou, district de Fianga, région du Mayo-Kebbi pour l'édification d'un hangar métallique à coton-graines.

## Attributions

## TERRAINS URBAINS

— Par procès-verbal du 31 juillet 1953, approuvé le 17 novembre 1953 sous le n° 593/AFF.-DOM., M<sup>me</sup> Laurent (Françoise) a été déclarée adjudicataire du lot n° 16/B de Moundou, d'une superficie de 2.116 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 8 février 1956, approuvé le 20 mai 1956 sous le n° 330/AFF.-DOM., la société « R. Cattin et Cie », a été déclarée adjudicataire du lot n° 12 îlot 6 de Moundou, d'une superficie de 1.050 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 29 juin 1956, approuvé le 23 août 1956 sous le n° 622/AFF.-DOM., la société « Entreprise Force-Lumière Africaine » (E. F. L. A.) a été déclarée adjudicataire du lot n° 83 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.139 mq. 62.

— Par arrêté n° 320/AFF.-DOM. du 20 mai 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 16 B îlot 6 de Moundou, d'une superficie de 2.116 mètres carrés, à la société « Entreprise Générale du Bâtiment ».

## DIVERS

## TRANSFERTS

— Par lettre du 10 août 1956, M. de Toffoli (Fulvio) a demandé le transfert à son profit des droits sur le lot n° 100, d'une superficie de 852 mètres carrés, sis à Moundou, rue de Saurer, qui a été adjugé à M. Gruss (Albert), par procès-verbal du 6 novembre 1954, approuvé le 5 février 1955 sous le n° 90/AFF.-DOM.

— Par arrêté n° 713/AFF.-DOM. du 24 novembre 1954, est autorisé le transfert à l'« Entreprise Générale du Bâtiment » du lot n° 16 parcelle B de 2.116 mètres carrés, sis à Moundou, précédemment adjugé à M<sup>me</sup> Laurent (Françoise), suivant procès-verbal du 31 juillet 1953, approuvé le 17 novembre 1953 sous le n° 593/AFF.-DOM.

## ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— L'administrateur-maire de Fort-Lamy, informe le public qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 14 août, sur le projet de construction d'un dépôt souterrain de première classe d'hydrocarbures de première catégorie et de deux postes de distribution sur les lots n° 3 et 6 de l'îlot C du quartier industriel de Fort-Lamy appartenant à M. Bonifas (Jean).

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans le bureau de l'adjoint à l'administrateur maire, commissaire enquêteur du 14 août au 14 septembre 1956 inclus.

## HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 680 du 10 septembre 1956, la « Société Mobiloil A. E. F. » est autorisée aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par l'administrateur maire de Fort-Lamy ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans les mêmes conditions que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

— Par procès-verbal du 2 novembre 1955, approuvé le 23 août 1956 sous le n° 623/AFF.-DOM., la « S. A. Pastor et C<sup>ie</sup> » a été déclarée adjudicataire du lot n° 5 de Doba, d'une superficie de 660 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 9 juin 1956, approuvé le 23 août 1956 sous le n° 626/AFF.-DOM., la « Société Immobilière du Centre Afrique » (S. I. C. A.) a été déclarée adjudicataire du lot n° 12 de Doba, d'une superficie de 530 mètres carrés.

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 206/AFF.-DOM. du 14 mars 1956, est cédé de gré à gré à la « Société Mobil-oil A. E. F. » les lots n° 3 et 4 dépôt des hydrocarbures, sis à Fort-Lamy-Farcha, d'une superficie de 24.000 mètres carrés.

— Par arrêté n° 89/AFF.-DOM. du 5 février 1956, est cédé de gré à gré à M. Ahmed Kotoko, un terrain urbain, sis à Fort-Lamy, quartier des Jardiniers, route de Chagoua, d'une superficie de 6.090 mètres carrés.

#### CONCESSIONS URBAINES DEFINITIVES

— Par arrêté n° 616/AFF.-DOM. du 23 août 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 2 flot I de Moundou, d'une superficie de 1.000 mètres carrés à M. Habib Chachati.

— Par arrêté n° 617/AFF.-DOM. du 23 août 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 4 flot I de Moundou, d'une superficie de 1.000 mètres carrés à M. Oumar Hamouda.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par l'administrateur maire de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 679 du 10 septembre 1956, les sociétés « Cattin » et « France-Congo » sont autorisées aux fins de leurs demandes aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par les permissionnaires dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*, faute de quoi, les présentes autorisations seront retirées.

Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans.

Elles pourront être renouvelées à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant expiration.

La révocation des autorisations sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

Les présentes autorisations sont personnelles. Elles ne sont transmissibles à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de région du Logone.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, les présentes autorisations seront annulées.

Au cas où les permissionnaires auraient à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, ils se pourvoient dans la même forme que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite aux pétitionnaires par le chef de région du Logone ou son représentant.

— Par arrêté n° 678 du 19 septembre 1956, la société « Moura et Gouveia » est autorisée aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*, faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de région du Logone.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans la même forme que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de région du Logone ou son représentant.

## CONSERVATION

DE LA

## PROPRIETE FONCIERE

GABON

### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Le receveur des Domaines à Libreville a demandé l'immatriculation au profit du territoire du Gabon des terrains suivants, situés à Libreville lieu dit « Batterie n° IV », attribués au territoire suivant convention passée le 6 avril 1956 entre ledit territoire et la commune mixte de Libreville.

1° Réquisition n° 547 du 3 septembre 1956, lot n° 4 section R d'une superficie de 1.022 mètres carrés ;

2° Réquisition n° 548 du 3 septembre 1956, lot n° 6 section R d'une superficie de 1.095 mètres carrés ;

3° Réquisition n° 549 du 3 septembre 1956, lot n° 11 section R d'une superficie de 2.058 mètres carrés ;

4° Réquisition n° 550 du 3 septembre 1956, lot n° 14 section R d'une superficie de 1.949 mètres carrés ;

5° Réquisition n° 551 du 3 septembre 1956, lot n° 21 section R d'une superficie de 1.747 mètres carrés ;

6° Réquisition n° 552 du 3 septembre 1956, lot n° 24 section R d'une superficie de 1.713 mètres carrés ;

7° Réquisition n° 553 du 3 septembre 1956, lot n° 62 section R d'une superficie de 1.283 mètres carrés ;

8° Réquisition n° 554 du 3 septembre 1956, lot n° 63 section R d'une superficie de 979 mètres carrés ;

9° Réquisition n° 555 du 3 septembre 1956, lot n° 64 section R d'une superficie de 1.041 mètres carrés ;

10° Réquisition n° 556 du 3 septembre 1956, lot n° 66 section R d'une superficie de 1.381 mètres carrés ;

11° Réquisition n° 557 du 3 septembre 1956, lot n° 65, section R d'une superficie de 1.793 mètres carrés ;

12° Réquisition n° 558 du 3 septembre 1956, lot n° 67, section R d'une superficie de 1.022 mètres carrés ;

13° Réquisition n° 559 du 3 septembre 1956, lot n° 68, section R d'une superficie de 1.042 mètres carrés ;

14° Réquisition n° 560 du 3 septembre 1956, lot n° 71, section R d'une superficie de 1.914 mètres carrés ;

15° Réquisition n° 561 du 3 septembre 1956, lot n° 98, section R d'une superficie de 1.111 mètres carrés ;

16° Réquisition n° 562 du 3 septembre 1956, lot n° 101, section R d'une superficie de 1.099 mètres carrés ;

17° Réquisition n° 563 du 3 septembre 1956, lot n° 102, section R d'une superficie de 1.087 mètres carrés ;

18° Réquisition n° 564 du 3 septembre 1956, lot n° 103, section R d'une superficie de 1.076 mètres carrés ;

19° Réquisition n° 565 du 3 septembre 1956, lot n° 104 section R d'une superficie de 1.065 mètres carrés ;

20° Réquisition n° 566 du 3 septembre 1956, lot n° 105, section R d'une superficie de 1.053 mètres carrés ;

21° Réquisition n° 567 du 3 septembre 1956, lot n° 106, section R d'une superficie de 1.022 mètres carrés ;

22<sup>e</sup> Réquisition n° 568 du 3 septembre 1956, lot n° 107, section R d'une superficie de 1.022 mètres carrés ;

23<sup>e</sup> Réquisition n° 569 du 3 septembre 1956, lot n° 108, section R d'une superficie de 1.022 mètres carrés ;

24<sup>e</sup> Réquisition n° 570 du 3 septembre 1956, lot n° 111, section R d'une superficie de 1.022 mètres carrés ;

25<sup>e</sup> Réquisition n° 571 du 3 septembre 1956, lot n° 112, section R d'une superficie de 1.022 mètres carrés ;

26<sup>e</sup> Réquisition n° 572 du 3 septembre 1956, lot n° 113, section R d'une superficie de 1.022 mètres carrés ;

27<sup>e</sup> Réquisition n° 573 du 3 septembre 1956, lot n° 114, section R d'une superficie de 1.022 mètres carrés ;

28<sup>e</sup> Réquisition n° 574 du 3 septembre 1956, lot n° 115, section R d'une superficie de 1.022 mètres carrés ;

29<sup>e</sup> Réquisition n° 575 du 3 septembre 1956, lot n° 116, section R d'une superficie de 1.022 mètres carrés ;

30<sup>e</sup> Réquisition n° 576 du 3 septembre 1956, lot n° 117, section R d'une superficie de 1.022 mètres carrés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel ni éventuel.

— Suivant réquisition n° 542 du 10 août 1956, l'Etat français a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville en bordure du camp occupé par le peloton mobile, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté d'affectation n° 1675/DE. du 30 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 546 du 28 août 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au profit du territoire du Gabon d'un terrain situé à N'Dendé, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1979/DE. du 13 août 1956.

— Suivant réquisition n° 544 du 20 août 1956, M. M'Ba (Bernard) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville (quartier Atong'Abé) qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1424 du 30 décembre 1931.

— Suivant réquisition n° 545 du 24 août 1956, l'Armée de l'Air a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé sur le côté Est de l'aérodrome de Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1984/DOM. du 13 août 1956.

— Suivant réquisition n° 541 du 25 juillet 1956, M<sup>lle</sup> Benga (Thérèse) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé près du village Akoutang, district de Minvoul qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1545/DE. du 18 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 577 du 6 septembre 1956, l'« Office des Bois de l'A. E. F. » a demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Mayumba, formant les lots n°s 90, 91, 92 et 93 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1982/DE. du 13 août 1956.

— Suivant réquisition n° 580 du 13 septembre 1956, la « Société Anonyme Congolaise des Anciens Etablissements A. Defaye » (A. D. E. F.) a demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Lambaréné, formant le lot n° 59 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2090/DE. du 23 août 1956.

— Suivant réquisition n° 579 du 13 septembre 1956, l'Etat français (Direction des Affaires militaires du Ministère de la France d'outre-mer) pour les besoins des Forces terrestres a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à la Plaine Namina à Port-Gentil qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté d'affectation n° 2160/DE. du 3 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 578 du 13 septembre 1956, l'Etat français (Ministère de la France d'outre-mer, Direction des Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie de l'A. E. F., a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Mimongo qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté d'affectation n° 2300/DE. du 27 novembre 1953.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M<sup>lle</sup> Abeny (Joséphine), parcelle 14 section J du plan cadastral de Port-Gentil d'une superficie de 751 mq. 50, objet de la réquisition d'immatriculation n° 530 du 4 juin 1956, ont été closes le 7 septembre 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

#### MOYEN - CONGO

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2004 du 10 septembre 1956, l'« Archidiocèse de Brazzaville » a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 1 ha. 20 sis à N'Sampouka, district de Brazzaville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2489 du 29 août 1956.

— Suivant réquisition n° 2005 du 10 septembre 1956, l'« Archidiocèse de Brazzaville » a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 1 ha. 43 sis à Koubola-Kouanga, district de Brazzaville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2489 du 29 août 1956.

— Suivant réquisition n° 2006 du 11 septembre 1956, le « Vicariat Apostolique de Fort-Rousset » a demandé l'immatriculation d'une concession rurale de 20 hectares sise à N'Go, district de Djambala, région de l'Alima-Léfini, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 2493 du 29 août 1956.

— Suivant réquisition n° 2007 du 11 septembre 1956, le receveur des Domaines pour le compte de M<sup>me</sup> Boubée (Gilberte), née Braget (Gilberte, Aimée), a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 38 ha. 94. 19 centiares, sis à Kintele, district de Brazzaville, qui lui a été accordé à titre définitif par arrêté n° 2586 du 3 décembre 1945.

— Suivant réquisition n° 2008 du 20 septembre 1956, le receveur des Domaines agissant au nom de l'Etat français, a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 1.332 mètres carrés sis à Brazzaville-Plaine, cadastré section O, parcelle 142.

— Suivant réquisition n° 2009 du 10 septembre 1956, la « Mission Evangélique suédoise de Brazzaville » a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 2 hectares sis près du village de Banda-Kayes, district de Kimongo, région du Niari, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 331 du 4 février 1956.

— Suivant réquisition n° 2010 du 26 septembre 1956, le receveur des Domaines pour le compte de M. Avoine (Raymond), a demandé l'immatriculation d'une concession rurale de 425 hectares sis à Mayoko, district de Mossendjo, région du Niari, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1774 du 14 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 2011 du 26 septembre 1956, le receveur des Domaines agissant d'office pour le compte de la « Société Anonyme Entreprise Nilot » (ENSA), à Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 6.400 mètres carrés sis à Brazzaville-M'Pila, cadastré section U, parcelle 10, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1776 du 14 juin 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Gamboma (Alima-Léfini) à l'angle de l'avenue Ouenzé et la route d'Ewo, d'une superficie de 2.100 mètres carrés dont l'immatriculation avait été demandée par la « Société de prévoyance de Gamboma » représentée par M. Mazère (Jean), administrateur de la France d'outre-mer réquisition n° 1977 du 3 août 1956, ont été closes le 20 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération de Poto-Poto, 48 rue Banziris, cadastrée section P 2, bloc 14, parcelle 1, dite « Villa Wilson », d'une superficie de 384 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Wilson (Léonard, Sewavi, Mensavi), né Anécho (Togo), Cercle du Sud, vers 1902, demeurant à Brazzaville, réquisition n° 1143 du 9 août 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville agglomération de Poto-Poto, 52, rue des Banziris, cadastrée section P 2, bloc 14, parcelle 3, d'une superficie de 366 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. N'Gapela (Augustin), demeurant à Poto-Poto, réquisition n° 1196 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville agglomération de Poto-Poto, 77, rue des Yaoundés cadastrée section P 2, bloc 80, parcelle II dite « Bemba », d'une superficie de 284 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Bemba (Joseph) demeurant à Poto-Poto, réquisition n° 1215 du 17 octobre 1951, ont été closes, le 20 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville agglomération de Poto-Poto 27 rue des Kassais cadastrée section P 2, bloc 24, parcelle 9, dite « Mangouta Paul-Robert », d'une superficie de 376 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Mangouta (Paul) demeurant à Poto-Poto, réquisition n° 1221 du 17 octobre 1951, ont été closes le 20 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville agglomération de Poto-Poto 60 avenue de France cadastrée section P 2, bloc 79, parcelle 4, dite « Matamba », d'une superficie de 304 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Boumba (Mathieu) demeurant à Poto-Poto, réquisition n° 1244 du 17 octobre 1951, ont été closes le 20 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville agglomération de Poto-Poto 132 rue des Haoussas cadastrée section P 2, bloc 52, parcelle 2, d'une superficie de 335 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M<sup>me</sup> Ketsona (Françoise) demeurant à Poto-Poto, réquisition n° 1280 du 17 octobre 1951, ont été closes le 20 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville agglomération de Poto-Poto 115 rue des Haoussas cadastrée section P 2, bloc 40, parcelle 10, d'une superficie de 511 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. M'Bangui (Honoré) demeurant à Poto-Poto, réquisition n° 1290 du 17 octobre 1951, ont été closes le 20 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville agglomération de Poto-Poto 113 rue des Haoussas cadastrée section P 2, bloc 40, parcelle 9, dite « Songo » d'une superficie de 346 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Eboundit (Médard) demeurant à Poto-Poto, réquisition n° 1291 du 17 octobre 1951, ont été closes le 20 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville agglomération de Poto-Poto 111 rue des Likoualas cadastrée section P 2, bloc 51, parcelle 9, d'une superficie de 313 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Dzalamou (Jérôme) demeurant à Poto-Poto, réquisition n° 1307 du 17 octobre 1951, ont été closes le 20 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville agglomération de Poto-Poto 104 rue des Yaoundés cadastrée section P 2, bloc 94, parcelle 2, dite « Le Manguier » d'une superficie de 404 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M<sup>me</sup> Damouka (Alice), de race Banda, née à Dékoa (Oubangui-Chari) vers 1925, demeurant à Poto-Poto, réquisition n° 1650 du 31 octobre 1954, ont été closes le 20 août 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

## OUBANGUI-CHARI

### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1.584 du 11 septembre 1956, l'Etat (Armée Gendarmerie) a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 4.000 mètres carrés sis à Bossembélé (Ombella-M'Poko) qui lui a été affecté par arrêté n° 354/DOM. du 30 mars 1956. Cette propriété prendra le nom de « Concession Gendarmerie ».

— Par réquisition n° 1.585 du 17 septembre 1956, M. Le Berre (Joseph) à Bouar a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 5 hectares sis à Bewiti (District de Bouar Région de Bouar-Baboua) qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 753/DOM. du 8 août 1955. Cette propriété prendra le nom de « Djam Boutou ».

— Par réquisition n° 1.586 du 19 septembre 1956, M. Gordon Chidoumé à Bangui a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 464 mètres carrés sis à Bangui (La Kouanga lots 51 et 109) qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 152/DOM. du 31 janvier 1956. Cette propriété prendra le nom de « Gordon Chidoumé ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## TCHAD

### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 45 du 8 septembre 1956, M. Chatchi Habib, a demandé, à son profit, l'immatriculation d'un terrain urbain à Moundou (lot n° 18) d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Villa Nahida » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 616/AFF/DOM. du 23 août 1956.

— Suivant réquisition n° 46 du 20 septembre 1956, M. Boudinot, agissant en qualité de syndic de la faillite Oumar Hamouda, a demandé au profit de M. Oumar Hamouda, l'immatriculation d'un terrain urbain à Moundou (lot n° 20) d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Oumar Hamouda » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 617/AFF/DOM. du 23 août 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mission Sainte-Thérèse de Koumra » d'une superficie de 5 ha. 60 a. sise à Koumra, Région du Moyen-Chari, appartenant à la Préfecture Apostolique du Tchad, objet de la réquisition n° 13 du 31 mai 1956, ont été closes le 3 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Inch Allah » d'une superficie de 1.680 mètres carrés sise à Fort-Lamy, Place du Marché, appartenant à M. Khalifa Faradj, objet de la réquisition n° 32 du 11 août 1956, ont été closes le 24 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Moustapha Oumar » d'une superficie de 316 mètres carrés sise à Fort-Lamy, rue de la Mosquée, appartenant à M. Moustapha Oumar, objet de la réquisition n° 20 du 18 juillet 1956, ont été closes le 24 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Hélène » d'une superficie de 607 mètres carrés sise à Fort-Lamy, rue de la Mosquée, appartenant à M. Yannoulis Panayotis, objet de la réquisition n° 21 du 21 juillet 1956, ont été closes le 24 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Hermes » d'une superficie de 1.200 mètres carrés sise à Fort-Lamy, lot n° 84 du quartier commercial, appartenant à M. Ablour (Antoine), objet de la réquisition n° 22 du 27 juillet 1956, ont été closes le 24 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Tennis Club », d'une superficie de 6.000 mètres carrés sise à Fort-Lamy, rue de Marseille, appartenant à l'Association du Tennis Club, objet de la réquisition n° 23 du 27 juillet 1956, ont été closes le 24 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Cité de l'Air » d'une superficie de 10 ha. 90 a., sise à Fort-Lamy, route de la Radio, appartenant à l'Etat Français Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale Direction des Bases aériennes, objet de la réquisition n° 24 du 2 août 1956, ont été closes le 24 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Aérodrome de Fort-Lamy Zone I » d'une superficie de 626 ha. 64 a. environ, sise à Fort-Lamy, appartenant à l'Etat français, objet de la réquisition n° 25 du 2 août 1956, ont été closes le 24 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Armée de l'Air Résidence I » d'une superficie de 6.412 mq. 75 sise à Fort-Lamy, lots 2 et 3 de l'îlot 25 du quartier résidentiel, appartenant à l'Etat français, objet de la réquisition n° 26 du 2 août 1956, ont été closes le 24 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Shell Aérogare » d'une superficie de 967 mètres carrés sise à Fort-Lamy, lot 15 de l'îlot I du quartier Aérogare, appartenant à la Société des Pétroles Shell de l'A. E. F. S. A., objet de la réquisition n° 27 du 6 août 1956, ont été closes le 24 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Cotonfran Kokabri II » d'une superficie de 10 ha. 5 a. sise à Kokabri, District de Koumra, appartenant à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, objet de la réquisition n° 29 du 6 août 1956, ont été closes le 25 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Cotonfran Guidari II » d'une superficie de 5 hectares, sise à Guidari, District de Lai, appartenant à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, objet de la réquisition n° 28 du 6 août 1956, ont été closes le 25 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « N'Duka » d'une superficie de 425 mètres carrés sise à Fort-Lamy rue d'Abéché, appartenant à M. N'Duka (Alexandre), objet de la réquisition n° 30 du 7 août 1956, ont été closes le 24 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Michel » d'une superficie de 1.200 mètres carrés sise à Moundou, lot 5 de l'îlot 6, appartenant à la Société Civile Immobilière du Centre Afrique, objet de la réquisition n° 31 du 9 août 1956, ont été closes le 25 septembre 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

## Textes publiés à titre d'information

### OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

#### RETRAITE DU COMBATTANT

Extraits du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. L. 255. — « Il est institué pour tout titulaire de la carte du combattant, une retraite cumulée, sans aucune restriction, avec la retraite qu'il aura pu s'assurer par ses versements personnels, en application notamment de la loi du 4 août 1923 sur les mutuelles retraites et avec la ou les pensions qu'il pourrait toucher à un titre quelconque ».

« Cette retraite annuelle qui n'est pas réversible, est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale ».

Art. L. 256. — Modifié par l'article 36 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 et par l'article 99 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

« La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de 65 ans. Son montant est déterminé par application de l'indice de pension 33 tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du présent Code ».

« Bénéficieront également de la retraite, telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent, les intéressés âgés de 60 ans au moins, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions prévues à l'article 2, § 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, ainsi que les anciens combattants domiciliés en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les pays d'outre-mer au sens du présent Code ».

« La disposition ci-dessus s'applique également aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux ou de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, ainsi qu'aux bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 ou de la loi du 2 août 1949. »

« Les anciens combattants ne réunissant pas les conditions prévues aux alinéas précédents, mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi (1), étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet, continueront à bénéficier du régime et des taux antérieurs. »

« Toutefois, les anciens combattants qui, âgés de 50 ans au moins au 7 janvier 1954, formuleront une demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958, bénéficieront des dispositions de l'alinéa qui précède ».

#### NOTE

Aux termes de l'article 99 de la loi n° 56-780, la disposition ajoutée à l'article L.256 : « ainsi que les anciens combattants domiciliés en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les pays d'outre-mer au sens du présent Code », prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Brazzaville, le 24 septembre 1956.

Le Secrétaire général  
de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F.,  
L. BRUNET.

(1) Il s'agit de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1885, il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance de la succession de M. Okinda (Mathieu), secrétaire adjoint d'Administration des Services administratifs et financiers, décédé à Pointe-Noire le 20 août 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession, les créanciers et les débiteurs sont invités à présenter leurs titres ou à se libérer dans les plus brefs délais.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Coureuil, curateur aux biens vacants des fonctionnaires décédés, B. P. : 671, Pointe-Noire.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Benoit (Marcel), employé chez M. Pereira à Brazzaville, décédé audit lieu le 24 septembre 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

## AVIS N° 288 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières avec le Paraguay.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer, à compter de sa date de publication, les règlements entre la zone franc et le Paraguay.

Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 modifié par l'avis n° 259.

L'avis n° 126 publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mars 1950 est abrogé.

### I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant au Paraguay.

A. — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164 des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant au Paraguay ou de toute personne morale pour ses établissements au Paraguay.

B. — Ces comptes, dénommés : « comptes paraguayens », fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 164 modifié par l'avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164, titre 1<sup>er</sup>, § 2<sup>o</sup>, b et d, et 3<sup>o</sup>, b et c :

1<sup>o</sup> Les comptes étrangers paraguayens en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office des changes :

a) du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-taïwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois (1).

2<sup>o</sup> Les disponibilités des comptes étrangers paraguayens en francs peuvent, sans autorisation de l'Office des changes :

a) être utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) être virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-taïwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois.

C. — Les dispositions prévues au § B ci-dessus sont applicables aux comptes étrangers paraguayens ouverts avant la publication du présent avis :

### II. — Exécution des transferts :

Les transferts en provenance ou à destination du Paraguay sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger paraguayen en francs.

### III. — Dispositions particulières :

Les exportations de marchandises à destination du Paraguay bénéficient du régime des comptes « Exportation — frais accessoires » (comptes E. F. Ac.), dans les conditions prévues à l'avis n° 139 et aux textes subséquents qui l'ont modifié.

Les comptes E. F. Ac. « Paraguay » en francs sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E. F. Ac. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union européenne des paiements et les comptes E. F. Ac. en francs correspondant à un pays membre de cette union.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs avis n° 280 (instruction aux intermédiaires n° 830), titre 1<sup>er</sup>, § A).

Le directeur général :  
A. POSTEL-VINAY.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

## INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 JUILLET 1956)

### ACTIF

	(Frs. C. F. A.)
Disponibilités .....	3.811.977.059
a) Billets de la zone franc .....	13.332.975
b) Caisse et correspondants.....	2.519.371
c) Trésor public Compte d'opérations .....	3.796.124.713
Effets et avances à court terme ....	8.393.241.427
a) Effets es-comptés .....	7.728.317.478
b) Avances à court terme.....	664.923.949
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2).....	155.237.188
Comptes d'ordre et divers .....	70.917.777
Matériel d'émission transféré.....	211.463.620
Immeubles, matériel, mobilier .....	62.976.047
	<u>12.705.813.118</u>

### PASSIF

	(Frs. C. F. A.)
Engagements à vue.	
Billets en circulation (1) .....	11.487.759.625
Comptes courants créditeurs et dépôts	259.829.937
Transferts à régler.....	567.959.306
Comptes d'ordre et divers .....	140.264.250
Dotation .....	250.000.000
	<u>12.705.813.118</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Le Censeur,  
J. GUINARD.

(1) En A. E. F.....	6.563.845.770
Au Cameroun .....	4.923.913.855
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	610.828.000

## INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 AOUT 1956)

### ACTIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Disponibilités</i> .....	3.338.799.530
<i>a) Billets de la zone franc</i> .....	16.267.070
<i>b) Caisse et correspondants</i> .....	3.332.806
<i>c) Trésor public</i>	
<i>Compte d'opérations</i> .....	3.319.199.654
<i>Effets et avances à court terme</i> ....	7.984.610.493
<i>a) Effets es-comptés</i> .....	7.623.429.462
<i>b) Avances à court terme</i> .....	361.181.031
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i> .....	260.742.188
<i>Compte d'ordre et divers</i> .....	93.392.266
<i>Matériel d'émission transféré</i> .....	211.463.620
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> ....	69.811.115
	11.958.819.212

### PASSIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets en circulation (1)</i> .....	11.186.547.770
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i> .....	266.787.246
<i>Transferts à régler</i> .....	97.838.188
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	157.646.008
<i>Dotation</i> .....	250.000.000
	11.958.819.212

Certifié conforme aux écritures :

*Le directeur général,*  
G. PANOUILLOT,

*Le Censeur*  
J. GUINARD

(1) En A. E. F. ....	6.461.794.785
Au Cameroun .....	4.724.752.985

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	614.898.945
---	-------------

## ASSOCIATION DES MUSULMANS DE FORT-LAMY

Siège social : FORT-LAMY (Tchad - A. E. F.)

### Objet.

Recueil et gérance comptable, sous sa responsabilité, de tous dons, legs, cotisations, oboles, subventions éventuelles et revenus traditionnels fixés par le droit coranique.

Entretien des bâtiments du culte.

Rémunération de l'Imam.

### Siège social.

Fort-Lamy, Tchad (A. E. F.).

Noms, prénoms, profession et domicile des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association ;

#### Président :

Sultan KASSER à Fort-Lamy.

#### Vices-présidents :

MM. AKOUNA ABDOULAYE à Fort-Lamy ;

ABA FATIME à Fort-Lamy.

#### Secrétaire :

M. MAHAMAT ATEIB à Fort-Lamy.

#### Secrétaire-adjoint :

M. YOUSOUF NAIM à Fort-Lamy.

#### Trésorier :

M. ADOUM MAKAL, à Fort-Lamy.

#### Trésorier-adjoint :

M. BABA YBA, à Fort-Lamy.

#### Commissaire aux comptes :

M. FAKI KASSIM, à Fort-Lamy.

#### Conseiller technique :

M. FAKI SALE, à Fort-Lamy.

#### Conseiller juridique :

M. MAHAMAT MAHADI, à Fort-Lamy.

#### Pièces annexées à la déclaration :

a) Lettre en date du 15 septembre 1956 ;

b) Procès-verbal de l'assemblée générale ;

c) Statuts approuvés en assemblée générale le 14 septembre 1956.

Dans un délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique dans la forme prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 août 1901.

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association devront être déclarés dans un délai de trois mois et mentionnés, en outre, sur un registre tenu au siège de ladite association, registre qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande et sans déplacement au siège social.

**ASSOCIATION**  
**« YACHT CLUB DE LIBREVILLE »**

*Objet.*

Pratique du Yachting à voile et à moteur et accès-  
soirement de tous les sports nautiques.

*Siège social.*

Libreville.

Noms, prénoms, profession et domicile des éléments  
actuellement chargés de l'administration et de la  
direction de l'association :

*Président :*

M. GILBERT, demeurant à Libreville ;

*Vice-président :*

M. GEORGY, demeurant à Libreville ;

*Secrétaire :*

M. RABOURDIN, demeurant à Libreville.

*Trésorier :*

M. SIMONGIOVANNI, demeurant à Libreville.

*Commissaire aux sports :*

M. WAGNIES, demeurant à Libreville.

**SOCIETE AQUAZUR A. E. F.**  
**(S. A. R. L.)**

*Cession de parts.*

ADDITIF à l'insertion précédente ( J. O. A. E. F.  
15 septembre 1956, page 1231).

Intercaler entre la troisième et la quatrième ligne,  
les mots :

« *Aquazur Afrique*, propriétaire de 960 parts dans  
la société. »

**Société des Pêcheries Coloniales au Requin**  
**« SOPECOREC »**

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)**

R. C. 150 B Port-Gentil

D'un procès-verbal dressé par Me BERLANDI,  
notaire à Brazzaville, le 24 septembre 1956, il appert  
que la société a été dissoute à compter du 15 septem-  
bre 1956, par suite de la réunion de toutes les actions  
entre les mains de la *Société des Pêcheries Coloniales*  
*à la Baleine* (SOPECOBA), société anonyme au capital  
de 74.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est  
à Port-Gentil qui, devenue propriétaire de tout l'actif  
de la société, est tenue d'acquitter le passif social.

Deux expéditions dudit procès-verbal ont été dépo-  
sées le 1<sup>er</sup> octobre 1956 au Greffe du Tribunal de  
Port-Gentil.

Pour extrait et mention :

*Le Notaire,*  
V. BERLANDI.

**COMPAGNIE de l'AFRIQUE FRANÇAISE**  
**pour le COMMERCE (CAFRANCO)**

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)**

Registre du Commerce de Brazzaville n° 144 B

*Avis aux actionnaires.*

MM. les Actionnaires de la *Compagnie de l'Afrique*  
*Française pour le Commerce* (CAFRANCO) sont convo-  
qués en assemblée générale extraordinaire pour le  
lundi 12 novembre 1956, à 9 h. 30, au siège social à  
Brazzaville pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Dissolution anticipée de la société et mise en  
liquidation.

2° Nomination de liquidateurs.

3° Pouvoirs à confier aux liquidateurs.

4° Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**UNION GENERALE SPORTIVE**  
**DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE-COMITE**  
**TERRITORIAL DU MOYEN-CONGO**

**Siège social : BRAZZAVILLE**

**(Direction de l'Enseignement libre)**

B. P. 117 Brazzaville

*Siège social :*

Direction de l'Enseignement libre, B. P. 117.  
Brazzaville.

*Bul :*

Organiser l'éducation physique et les sports dans  
les établissements libres.

Enregistré sous le n° 282/APAG. en date du 6 sep-  
tembre 1956.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MOUNDOU

**FAILLITE EDMOND HADDAD**

D'un jugement rendu le 22 septembre 1956,  
par la Justice de Paix à compétence étendue de  
Moundou, il appert :

Que le sieur HADDAD (Edmond), commerçant à  
Moundou, a été déclaré en état de faillite.

M. TELLIER juge du siège a été nommé juge  
commissaire, et M. LAMY syndic.

La date de cessation de paiement a été provisoi-  
rement fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1955.

Pour extrait conforme :

*Le greffier en chef,*  
R. AUBAN.

**SOCIETE COLONIALE D'ETUDES  
ET DE TRAVAUX  
(SOCOLETRA)**

Société anonyme au capital de 16.000.000 de francs  
Siège social : 52, rue de Lisbonne, PARIS (8°)  
R. C. Seine n° 345 971 B

Aux termes d'une délibération prise le 30 juin 1953 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Coloniale d'Etudes et de Travaux* (SOCOLETRA), société anonyme au capital de 16.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 52, rue de Lisbonne (constatée par un procès-verbal, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUBRON (Yves), notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 8 juillet 1953), ladite assemblée a adopté les résolutions ci-après, desquelles il a été extrait ce qui suit :

*Première résolution.*

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée décide de porter le capital social de huit millions à seize millions de francs, par prélèvement sur la réserve de prévoyance et incorporation directe au capital d'une somme de huit millions de francs.

En conséquence de cette augmentation de capital, le montant nominal des 1.600 actions composant le capital social sera porté de 5.000 francs à 10.000 francs etc...

*Troisième résolution.*

Les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de seize millions de francs et divisé en 1.600 actions de 10.000 francs chacune...

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sus-énoncée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 21 juillet 1953, sous le n° 12988.

La publication légale a été faite dans le journal *Les Archives Commerciales de la France* à Paris n° du 21 juillet 1953.

Deux extraits du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 juin 1953 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire le 13 septembre 1956, sous le n° 370 du répertoire.

**SOCIETE COMMERCIALE D'ETUDES  
ET DE TRAVAUX  
(SOCOMETRA)**

Société anonyme au capital de 16.000.000 de francs  
Siège social : rue de Lisbonne, 52, PARIS (8°)  
R. C. Seine 56 B 8978

Aux termes d'une délibération prise le 27 juin 1956 (dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUBRON (Yves), notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 2 août 1956, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite *Société Commerciale d'Etudes et de Travaux* (SOCOMETRA), au capital de seize millions de francs dont le siège est à Paris, rue de Lisbonne, 52, a décidé :

*Dans une première résolution :*

De substituer à la dénomination qui était SOCOLETRA, *Société Coloniale d'Etudes et de Travaux*, celle actuelle.

*Dans une deuxième résolution.*

De modifier comme suit les articles 3, 8 et 48 des statuts.

Art. 3. — La société primitivement dénommée *Société Coloniale d'Etudes et de Travaux* (SOCOLETRA), a adopté la dénomination suivante (assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1956).

**SOCIETE COMMERCIALE D'ETUDES  
ET DE TRAVAUX  
(SOCOMETRA)**

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée générale sus-relatée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 7 août 1956, sous le n° 17584.

La publication légale a été faite dans le journal *Les Archives Commerciales de la France*, à Paris n° des 9-10 août 1956.

Deux extraits du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 1956 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire le 13 septembre 1956 sous le n° 370 du répertoire.

**COOPERATIVE AGRICOLE  
ET FORESTIERE D'AUBEVILLE**

B. P. 4  
MADINGOU

L'assemblée générale prévue pour le 14 octobre est remise au 24 novembre par suite de l'indisponibilité du président-directeur général.

**LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Les créanciers de la liquidation judiciaire de M. GAMA, commerçant, demeurant à Fort-Archambault, sont invités à produire sous quinzaine, à peine de forclusion, leurs titres de créance à M. CAUTEL liquidateur, Fort-Archambault.

**ETOILE DU CONGO**

S. A. R. L. au capital de 170.000 francs  
MADINGOU

L'assemblée générale prévue pour le 14 octobre est reportée au 24 novembre par suite de l'indisponibilité d'un gérant.

**L'AVENIR CYCLISTE  
DU KOUILOU-NIARI  
POINTE-NOIRE**

Récépissé de déclaration n° 248/APAG. du 10 septembre 1956, siège social : avenue Moé-Pratt, parcelle n° 40 du bloc A de la cité africaine de Pointe-Noire (B. P. 633).

*But :*

Pratique de cyclisme.

Etude de M<sup>e</sup> Pierre INQUINBERT, avocat-défenseur - Brazzaville

**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement rendu par défaut le 8 octobre 1955 par le Tribunal civil de Brazzaville,

ENTRE :

M<sup>me</sup> DOS SANTOS PINTO, épouse PALHINAS, sans profession demeurant à Brazzaville, d'une part,

Et :

M. RODRIGUEZ ENRICO PALHINAS domicilié précédemment à Brazzaville, actuellement sans adresse connue, d'autre part.

Il appert :

Que le divorce a été prononcé avec toutes conséquences de droit d'entre les époux au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari.

Que la transcription dudit jugement sur les registres de l'Etat civil européen de la commune de Dolisie où le mariage avait été célébré le 12 juillet 1947 a été ordonnée.

Que la dissolution de la communauté légale des biens ayant existé entre les époux a été prononcée, le greffier notaire de Brazzaville ayant été commis pour procéder aux opérations de liquidation et partage sous la surveillance du Président du siège.

Que la garde des trois enfants issus du mariage a été confiée à la mère, et que M. PALHINAS a été condamné à payer à cette dernière une pension indemnitaire pour elle-même et une pension alimentaire mensuelle pour chacun des trois enfants mineurs.

La présente publication est faite en exécution des dispositions de l'article 247, § 3 du Code civil.

Pour extrait :  
Pierre INQUINBERT.  
Avocat-défenseur.

**FAILLITE S. I. C. A.**

Par jugement en date du 25 août 1956 du Tribunal de Commerce d'Abéché, M. BRUSQ a été nommé juge Commissaire de la faillite S. I. C. A. en remplacement de M. COLLIGNON.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DOLISIE

**FAILLITE ANDRADE E VIANA**

**AVIS**

Le Tribunal de Commerce de Dolisie a, par jugement en date du 29 septembre 1956, prononcé la faillite de M. ANDRADE E VIANA, commerçant demeurant à Dolisie, immatriculé au registre du commerce sous le n° 82 A, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 4 juillet 1956.

M. BONA (Pierre), juge au Tribunal de Commerce, a été nommé commissaire et M. TERRAZZONI, comptable à Dolisie a été nommé syndic de ladite faillite.

Pour extrait :  
Le Greffier en chef,  
ANSALDI.

Etude de M<sup>e</sup> Jean PROUCEL, avocat-défenseur - Brazzaville B. P. 31

**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

Décision d'assistance judiciaire n° 11.098.

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 28 avril 1956.

ENTRE :

M<sup>me</sup> MONDJO (Marie-José), demeurant 39 rue Kassaï à Poto-Poto, d'une part :

Et :

M. IBARA (Joseph), chef de quartier à Brazzaville, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

Le présent affichage par application de l'article 250 du Code civil.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FORT-ARCHAMBAULT

**LIQUIDATION JUDICIAIRE GAMA**

Le Tribunal de première instance de Fort-Archambault, statuant en matière commerciale, a, par jugement en date du 29 septembre 1956, admis le sieur GAMA (José), commerçant à Fort-Archambault, au bénéfice de la liquidation judiciaire et en a fixé l'ouverture au 27 août 1956.

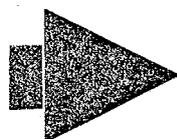
M. VERGES, juge au Tribunal, a été nommé juge commissaire et M. CAUTEL, comptable, demeurant à Fort-Archambault, en qualité de liquidateur.

Pour extrait conforme :  
Le greffier en chef,  
H. FORESTIER.

# En vente

à

## l'Imprimerie officielle



Boîte postale n° 58  
à **BRAZZAVILLE**

# REPERTOIRE

des

## TEXTES EN VIGUEUR

en

## A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

**LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX  
OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES**

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo .....	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

**Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.**

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

## TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

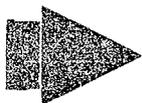
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58 libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

**EN VENTE**

à  
L'IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
Boîte postale n° 58  
à BRAZZAVILLE

**Mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1956**

du  
**REPertoire**  
des  
**TEXTES EN VIGUEUR**  
en  
**A. E. F.**

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

**PRIX** : feuillets pris à l'*Imprimerie officielle* : 200 francs C. F. A.

Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A. E. F. et Cameroun.....	280 »	392 »	Belgique et Hollande.....	268 »	688 »
A. O. F. et Togo.....	280 »	504 »	Italie.....	268 »	688 »
France et Afrique du Nord..	280 »	616 »	Israël.....	268 »	968 »
Madagascar.....	280 »	784 »	Portugal.....	268 »	688 »
Congo Belge et Angola.....	268 »	436 »	Suisse.....	268 »	688 »
Allemagne.....	268 »	688 »	U. S. A.....	268 »	968 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

**Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.**